



A9-0264/2023

12.9.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteuse: Sabine Verheyen

Rapporteurs pour avis des commissions associées conformément à l'article 57 du règlement intérieur:

Didier Geoffroy, commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Ramona Strugariu, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	170
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE.....	173
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	174
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES.....	282
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	433
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	434

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0457),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0309/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité FUE,
 - vu les avis motivés soumis par le parlement danois, le Bundesrat allemand, le Sénat français et le parlement hongrois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données du 11 novembre 2022¹,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 décembre 2022²,
 - vu l'avis du Comité des régions du 16 mars 2023³,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A9-0264/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

³ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique ***dans*** le marché intérieur. Ils représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, remplissant ainsi la fonction d'intérêt général d'«observateur critique». Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et par-delà les frontières; toutefois, ils ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres.

Amendement

(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique ***pour la démocratie, la garantie de l'état de droit et le fonctionnement du*** marché intérieur. Ils ***constituent des facteurs indispensables dans le processus de formation de l'opinion publique et*** représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, remplissant ainsi la fonction d'intérêt général d'«observateur critique». Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et par-delà les frontières; toutefois, ils ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Dans le même temps, les services de médias sont toujours soit porteurs de formes d'expression culturelles, soit représentent directement, en eux-mêmes, une forme d'expression culturelle. Ce double caractère doit être respecté en toutes circonstances. L'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) impose à l'Union de tenir compte des aspects culturels dans son

action au titre d'autres dispositions des traités, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Compte tenu de leur rôle unique, la protection de la liberté et du pluralisme des médias *constitue une caractéristique essentielle du bon fonctionnement du* marché intérieur des services de médias *(ou «marché intérieur des médias»)*. Ce marché a profondément changé depuis le début du XXI^e siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait *aider* le secteur des médias à saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, telles que la sauvegarde des droits fondamentaux, qui sont communes à l'Union et à ses États membres.

Amendement

(2) Compte tenu de leur rôle unique *et du fait qu'ils constituent l'un des principaux piliers de la démocratie, il convient d'accorder une attention particulière* à la protection de la liberté *des médias* et du pluralisme des médias *dans le* marché intérieur des services de médias. Ce marché a profondément changé depuis le début du XXI^e siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait *soutenir* le secteur des médias *de manière à ce qu'il puisse* saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, telles que la sauvegarde des droits fondamentaux, qui sont communes à l'Union et à ses États membres.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière. Les plateformes en ligne

Amendement

(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus *et des services* médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière. Les

mondiales servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus cliquants et la désinformation. Ces plateformes constituent en outre des fournisseurs essentiels de publicité en ligne, *ce qui détourne* des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur et, partant, la diversité des contenus proposés. Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, *ils nécessitent une certaine envergure pour rester compétitifs* et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante.

plateformes en ligne mondiales *et les moteurs de recherche en ligne mondiaux* servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui, *trop souvent*, tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus cliquants et la désinformation. Ces plateformes *et moteurs de recherche* constituent en outre des fournisseurs *ou facilitateurs* essentiels de publicité en ligne, qui *détournent* des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur *et le travail journalistique*, et, partant, la diversité des contenus proposés. *Par conséquent, les plateformes en ligne et les moteurs de recherche en ligne devraient être inclus dans le champ d'application du présent règlement afin de garantir l'indépendance et la diversité des médias.* Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, *leur capacité à atteindre leurs publics doit rester compétitive* et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Toutefois, le marché intérieur des services de médias n'est pas suffisamment intégré. *Plusieurs restrictions nationales entravent la libre circulation au sein du marché intérieur.* En particulier, des règles et approches nationales différentes en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale, une coopération insuffisante entre les autorités nationales

Amendement

(4) Toutefois, le marché intérieur des services de médias n'est pas suffisamment intégré. En particulier, des règles et approches nationales différentes en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale, une coopération insuffisante entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ainsi qu'une allocation opaque et

ou les organismes nationaux de régulation ainsi qu'une allocation opaque et inéquitable des ressources économiques publiques et privées font qu'il est difficile pour les acteurs sur les marchés des médias d'opérer et de s'étendre au-delà des frontières nationales et entraînent des conditions de concurrence hétérogènes dans l'Union. L'intégrité du marché intérieur des services de médias peut également être compromise par des fournisseurs qui pratiquent systématiquement la désinformation, y compris la manipulation de l'information et l'ingérence, et qui abusent des libertés offertes par le marché intérieur, notamment les fournisseurs de services de médias d'État financés par certains pays tiers.

inéquitable des ressources économiques publiques et privées font qu'il est difficile pour les acteurs sur les marchés des médias d'opérer et de s'étendre au-delà des frontières nationales et entraînent des conditions de concurrence hétérogènes dans l'Union. L'intégrité du marché intérieur des services de médias peut également être compromise par des fournisseurs qui pratiquent systématiquement la désinformation, y compris la manipulation de l'information et l'ingérence, et qui abusent des libertés offertes par le marché intérieur, notamment les fournisseurs de services de médias d'État financés par certains pays tiers. ***En outre, il convient d'établir des normes minimales communes pour les règles et approches nationales relatives au pluralisme des médias et à l'indépendance éditoriale, tout en respectant la compétence des États membres. L'établissement de ces normes est une condition préalable au fonctionnement du marché intérieur.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En outre, en réaction aux menaces qui pèsent sur le pluralisme et la liberté des médias en ligne, certains États membres ont adopté des mesures réglementaires, et d'autres pourraient ***leur emboîter le pas***, au risque d'aggraver les divergences entre les approches nationales et de restreindre davantage la libre circulation dans le marché intérieur.

Amendement

(5) En outre, en réaction aux menaces qui pèsent sur le pluralisme et la liberté des médias en ligne, certains États membres ont adopté des mesures réglementaires, et d'autres pourraient ***continuer à en faire autant***, au risque d'aggraver les divergences entre les approches nationales et de restreindre davantage la libre circulation dans le marché intérieur.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'existence d'un marché intérieur des services de médias libre et performant constitue l'un des piliers fondamentaux d'une démocratie fonctionnelle, étant donné qu'il permet aux destinataires d'accéder à une pluralité d'opinions et à des sources d'information fiables. L'importance accrue de l'environnement en ligne et ses nouvelles fonctionnalités ont bouleversé le marché des services de médias, en accentuant de plus en plus sa dimension transfrontière et en favorisant l'apparition d'un véritable marché européen des services de médias. Dans un tel environnement, les services de médias sont non seulement disponibles, mais aussi facilement accessibles pour l'ensemble des consommateurs de l'Union, peu importe leur État membre d'origine. Les services de médias créés pour les destinataires d'un État membre peuvent se diffuser bien au-delà de la portée initialement prévue. Des approches divergentes au niveau national peuvent entraver la capacité des fournisseurs de services de médias à fonctionner dans des conditions de concurrence équitables afin de mettre à disposition des services de médias, y compris des contenus d'information et d'actualité. Ces approches ont engendré une fragmentation du marché, une insécurité juridique et une augmentation des coûts de mise en conformité pour les fournisseurs de services de médias et les professionnels des médias. Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer un cadre juridique unique assurant une application uniforme des règles applicables aux fournisseurs de services de médias dans l'ensemble de l'Union, afin de garantir que les destinataires dans l'Union ont accès à un large éventail de sources d'information fiables et à un

journalisme de qualité, qui constituent des biens publics et leur permettent de prendre des décisions en toute connaissance de cause, y compris concernant l'état de leurs démocraties.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Le droit à la liberté d'expression et d'information, consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») et à l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, englobe le droit de recevoir et de communiquer des informations ainsi que la liberté et le pluralisme des médias, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Ces articles imposent également l'établissement d'une diversité dans les espaces de communication européens et exigent des États membres qu'ils protègent et renforcent le pluralisme des médias. En conséquence, le présent règlement s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les normes élaborées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Les destinataires de services de médias dans l'Union (les personnes physiques qui *sont ressortissantes d'États*

(6) Les destinataires de services de médias dans l'Union (les personnes physiques qui bénéficient de droits

membres ou qui bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union) devraient pouvoir réellement jouir de la liberté **de recevoir** des services de médias libres et pluralistes dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément **au droit de recevoir ou de communiquer des informations consacré** à l'article 11 de la charte **des droits fondamentaux** de l'Union européenne (ci-après la «*charte*»). Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union⁴⁶.

⁴⁶ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union) devraient pouvoir réellement jouir de la liberté **d'accès à** des services de médias **indépendants**, libres et pluralistes dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément à l'article 11 de la charte. **Conformément à l'article 22 de la charte**, l'Union **doit respecter la diversité culturelle, religieuse et linguistique**. Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union⁴⁶.

⁴⁶ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Aux fins du présent règlement, la définition de «service de médias» devrait être limitée aux services tels que définis par le traité et devrait donc englober toutes les formes d'activité économique. Cette définition devrait exclure le contenu généré par l'utilisateur et téléversé sur une plateforme en ligne, à moins que ce

Amendement

(7) Aux fins du présent règlement, la définition de «service de médias» devrait être limitée aux services tels que définis par le traité et devrait donc englober toutes les formes d'activité économique **qui sont en principe rémunérées, y compris les formes d'emploi atypiques, comme le travail en free-lance ou le journalisme**

contenu ne constitue une activité professionnelle normalement exercée en échange d'une contrepartie (qu'elle soit financière ou d'une autre nature). Elle devrait également exclure la correspondance strictement privée, par exemple les courriers électroniques, ainsi que tous les services n'ayant pas pour objet principal la fourniture de programmes audio ou audiovisuels ou de publications de presse, c'est-à-dire ceux dont le contenu est secondaire et ne constitue pas leur finalité principale, tels que les publicités ou les informations relatives à un produit ou à un service fourni par des sites web n'offrant pas de services de médias. **La définition de «service de médias» devrait couvrir, en particulier, la radiodiffusion sonore et télévisuelle, les services de médias audiovisuels à la demande, les services audio à la demande et les publications de presse.** La communication d'entreprise et la distribution de matériels informatifs ou promotionnels pour des entités publiques ou privées devraient être exclues du champ d'application de cette définition.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

indépendant. Cette définition devrait exclure le contenu généré par l'utilisateur et téléversé sur une plateforme en ligne, à moins que ce contenu ne constitue une activité professionnelle normalement exercée en échange d'une contrepartie (qu'elle soit financière ou d'une autre nature). Elle devrait également exclure la correspondance strictement privée, par exemple les courriers électroniques, ainsi que tous les services n'ayant pas pour objet principal la fourniture de programmes audio ou audiovisuels ou de publications de presse, c'est-à-dire ceux dont le contenu est secondaire et ne constitue pas leur finalité principale, tels que les publicités ou les informations relatives à un produit ou à un service fourni par des sites web n'offrant pas de services de médias. La communication d'entreprise et la distribution de matériels informatifs ou promotionnels pour des entités publiques ou privées devraient être exclues du champ d'application de cette définition.

Amendement

(7 bis) L'environnement médiatique connaît des changements majeurs et rapides. Si le rôle des médias dans une société démocratique n'a pas changé, les médias disposent d'outils supplémentaires pour faciliter l'interaction et la participation. Il est important que la politique relative aux médias tienne compte de ces évolutions et de celles qui sont encore à venir. Par conséquent, la notion de médias utilisée dans le présent règlement devrait être interprétée au sens large, de manière à englober tous les

acteurs qui participent à la production et à la diffusion de contenus à un nombre potentiellement élevé de personnes, qui ont une responsabilité éditoriale ou qui supervisent des contenus.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, dans un environnement médiatique de plus en plus convergent, certains fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne ont commencé à exercer un contrôle éditorial sur une ou plusieurs parties de leurs services. Dès lors, une *telle entité pourrait* être *qualifiée* à la fois de *fournisseur* de plateforme de partage de vidéos ou *fournisseur* de très grande plateforme en ligne et de *fournisseur* de services de médias.

Amendement

(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, dans un environnement médiatique de plus en plus convergent, certains fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne ont commencé à exercer un contrôle éditorial sur une ou plusieurs parties de leurs services. Dès lors, *lorsque ces entités exercent un contrôle éditorial sur une ou plusieurs parties de leurs services, elles pourraient* être *qualifiées* à la fois de *fournisseurs* de plateforme de partage de vidéos ou *fournisseurs* de très grande plateforme en ligne et de *fournisseurs* de services de médias.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) Le fait que les plateformes en ligne puissent donner accès à des services de médias sans en assumer la responsabilité éditoriale et commercialiser leur capacité à cibler les utilisateurs pour leur envoyer de la publicité leur permet de devenir des concurrentes directes des fournisseurs de services de médias dont elles relaient et diffusent les services de médias. Compte tenu du transfert de valeur économique au profit des plateformes en ligne, la définition de la «mesure de l'audience» énoncée dans le présent règlement devrait s'entendre comme incluant les données relatives aux services de médias consommés par les destinataires de services de médias et de plateformes en ligne. Cela garantira que tous les intermédiaires qui contribuent à la diffusion de contenus font preuve de transparence au sujet de leurs méthodes de mesure de l'audience, de manière à permettre aux annonceurs de faire des choix éclairés, ce qui devrait alimenter la concurrence.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La définition de la mesure de l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au

Amendement

(9) La définition de la mesure de l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne, **y compris les plateformes en ligne**, qui procèdent eux-mêmes à la

marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement.

mesure de l'audience ou qui proposent au marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement. ***Les fournisseurs de services de médias qui observent les normes communément acceptées au sein du secteur ne devraient pas être considérés comme des fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national *ou* régional, ou *des pouvoirs publics locaux d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants. Toutefois, la définition* de la publicité d'État *ne devrait pas inclure les messages d'urgence diffusés par les autorités publiques qui sont nécessaires, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain susceptible de causer des dommages à des particuliers.*

Amendement

(10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles, ***ce qui inclut les publicités et les achats***, entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des ***institutions, organes et organismes de l'Union***, des pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national, régional ou *local*. ***Aux fins de l'attribution*** de la publicité d'État ***et d'autres achats, y compris*** en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident ***majeur et imprévu*** susceptible de causer des dommages à des ***segments importants de la population, il convient de définir à l'avance des critères dans la législation nationale. Les messages d'urgence émis par les autorités publiques devraient***

s'entendre au sens large comme se distinguant de la publicité d'État.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. **Ces** destinataires devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes **et** des chefs de rédaction de manière indépendante et conformément aux normes **journalistiques**, et fournissant par conséquent des informations fiables, **y compris des contenus d'information et d'actualité. Ce droit ne suppose pas l'obligation correspondante pour un fournisseur de services de médias d'adhérer à des normes non expressément énoncées par la législation.** Ces services de médias de qualité représentent également un antidote contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement

(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. **Les** destinataires **de services de médias** devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes, des chefs de rédaction, **des rédacteurs en chef et des professionnels des médias** de manière indépendante et conformément aux normes **éthiques et professionnelles du journalisme**, et fournissant par conséquent des informations fiables, **qui revêtent un intérêt politique ou sociétal au niveau local, national ou international, sans aucune ingérence d'une autorité publique ni influence d'intérêts commerciaux.** Ces services de médias de qualité représentent également un antidote **indispensable** contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable

Amendement

(14) La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable

à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité professionnelle. ***L'indépendance éditoriale est particulièrement importante pour les fournisseurs de services de médias qui publient des contenus d'information et d'actualité***, compte tenu du rôle sociétal que jouent ces contenus en tant que biens publics. Les fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités économiques dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières.

à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité professionnelle, compte tenu ***notamment*** du rôle sociétal que jouent ces contenus en tant que biens publics. Les fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités économiques dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières. ***En outre, afin de garantir l'indépendance et le pluralisme des médias, il est essentiel de mettre en place les mesures nécessaires à la création d'un environnement sûr, qui permette aux journalistes, aux chefs de rédaction, aux rédacteurs en chef et aux professionnels des médias d'exercer leurs activités. À cette fin, il faut non seulement garantir la liberté des médias, mais aussi protéger la liberté au sein des médias.***

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les États membres ont adopté différentes approches afin d'assurer la protection de l'indépendance éditoriale, qui est de plus en plus menacée dans l'ensemble de l'Union. ***En particulier, on constate une*** ingérence de plus en plus marquée dans les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres. Cette ingérence peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation dans une société fournissant des services de médias peuvent agir d'une

Amendement

(15) Les États membres ont adopté différentes approches afin d'assurer la protection de l'indépendance éditoriale, qui est de plus en plus menacée dans l'ensemble de l'Union. ***Le constat d'une*** ingérence de plus en plus marquée dans les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres ***justifie la nécessité d'une action législative.*** Cette ingérence ***peut constituer une atteinte à l'état de droit,*** qui peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation

manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. En outre, les tendances récentes de la distribution et de la consommation de médias, y compris, en particulier, dans l'environnement en ligne, ont incité les États membres à envisager l'adoption de législations visant à réguler l'offre de contenus médiatiques. Les approches suivies par les fournisseurs de services de médias pour garantir l'indépendance éditoriale varient elles aussi. Cette ingérence et cette fragmentation de la régulation et des approches ont une incidence négative sur les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias exercent leurs activités économiques et, en fin de compte, sur la qualité des services de médias dont bénéficient les citoyens et les entreprises dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces permettant l'exercice de la liberté éditoriale dans toute l'Union, de manière que les fournisseurs de services de médias puissent produire et distribuer en toute indépendance leurs **contenus** par-delà les frontières et que les destinataires des services puissent **recevoir** ces **contenus**.

dans une société fournissant des services de médias peuvent agir d'une manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. ***Cela semble tout particulièrement être le cas lorsque le pouvoir économique donne naissance à un pouvoir d'opinion, celui-ci pouvant interférer avec le processus de formation de l'opinion publique.*** En outre, les tendances récentes de la distribution et de la consommation de médias, y compris, en particulier, dans l'environnement en ligne, ont incité les États membres à envisager l'adoption de législations visant à réguler l'offre de contenus médiatiques. Les approches suivies par les fournisseurs de services de médias pour garantir l'indépendance éditoriale varient elles aussi. Cette ingérence et cette fragmentation de la régulation et des approches ont une incidence négative sur les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias exercent leurs activités économiques et, en fin de compte, sur la qualité des services de médias dont bénéficient les citoyens et les entreprises dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces permettant l'exercice de la liberté éditoriale dans toute l'Union, de manière que les fournisseurs de services de médias puissent produire et distribuer en toute indépendance leurs **services de médias** par-delà les frontières et que les destinataires des services puissent **bénéficier de ces services de médias**.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 16

(16) Les journalistes *et* les chefs de rédaction sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de *contenus médiatiques* fiables, *un rôle qu'ils remplissent notamment en publiant des contenus d'information ou d'actualité*. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle. En particulier, les fournisseurs de services de médias et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants) devraient pouvoir compter sur *une solide* protection des sources et des communications journalistiques, y compris contre le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La liberté des journalistes *d'exercer* leur activité économique et de remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» risque, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques *contribue* à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

(16) Les journalistes, les chefs de rédaction, *les rédacteurs en chef et les professionnels des médias* sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de *services de médias* fiables. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle, *tant dans le monde hors ligne que dans le monde en ligne*. En particulier, les fournisseurs de services de médias, *les professionnels des médias* et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants *et les blogueurs*) devraient pouvoir compter sur *la protection la plus solide* des sources et des communications journalistiques, y compris contre *les ingérences arbitraires et* le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La liberté *d'expression* des journalistes *et des professionnels des médias et leur capacité à exercer* leur activité économique et de remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» risque, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques *est une condition préalable* à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte *et est indispensable à la préservation du rôle d'«observateur critique» du journalisme d'investigation dans les sociétés démocratiques*.

(16 bis) Il est essentiel de veiller au respect de l'état de droit dans l'Union en vue du bon fonctionnement démocratique des États membres. De nouveaux instruments de l'Union ont été créés à cette fin, en plus de la procédure prévue à l'article 7 du traité UE, et comprennent maintenant de nouveaux cadres tels que le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit et le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}. Le bon fonctionnement des systèmes d'état de droit est intimement lié au pluralisme et à la liberté des médias. Ces deux principes constituent un pilier du cadre de l'Union pour le respect de l'état de droit, et la situation en matière de pluralisme et de liberté des médias fait l'objet d'un examen annuel par l'intermédiaire du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit. La protection des sources journalistiques ainsi que l'existence de garanties d'indépendance éditoriale et d'un solide système de protection contre l'abus de certaines mesures et technologies sont essentielles pour préserver le cadre de l'Union en matière d'état de droit. Les mesures qui mettent en péril la liberté et le pluralisme des médias, comme le fait de placer en détention, de sanctionner, de soumettre à une perquisition, à une saisie ou à une inspection les fournisseurs de services de médias nuisent gravement à l'état de droit. Il faut donc les considérer comme des violations du principe de l'état de droit, ce qui doit déclencher les mécanismes de sanctions prévus par l'article 7 du traité UE et le règlement (UE, Euratom) 2020/2092.

^{1 bis} Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime

Amendement 21

**Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) Les méthodes de surveillance déployées contre les journalistes et les professionnels des médias sont multiples et comprennent l'interception des communications électroniques et des métadonnées, le piratage d'appareils ou de logiciels, y compris les attaques par déni de service, les écoutes téléphoniques, les mises sur écoute, les enregistrements vidéo, la géolocalisation au moyen de la radio-identification, du système de positionnement mondial ou des données provenant d'antennes-relais, l'extraction de données et la surveillance des réseaux sociaux. De telles méthodes pourraient avoir de graves incidences sur les droits des journalistes et des professionnels des médias à la vie privée, à la protection de leurs données et à la liberté d'expression. Les protections octroyées par le présent règlement englobent donc aussi bien les formes actuelles de surveillance numérique que les technologies futures qui pourraient découler de l'innovation technologique. Ces protections sont sans préjudice de l'application du droit de l'Union existant et futur qui restreint ou interdit le développement, l'utilisation et le commerce de technologies de surveillance spécifiques jugées trop invasives. Les logiciels espions qui confèrent un accès illimité aux données personnelles, y compris les données sensibles, contenues dans un appareil, sont de nature à peser lourdement sur les principes mêmes du droit au respect de la

vie privée et, partant, ne devraient en aucun cas être considérés comme nécessaires et proportionnés au regard du droit de l'Union.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La protection des sources journalistiques est actuellement réglementée de manière hétérogène dans les États membres. Certains États membres garantissent une protection absolue contre les pressions exercées sur les journalistes pour les contraindre à divulguer des informations identifiant leurs sources dans les procédures pénales et administratives. D'autres États membres offrent une protection conditionnelle, limitée aux procédures judiciaires fondées sur certaines incriminations pénales, tandis que d'autres encore assurent une protection sous la forme d'un principe général. Cela entraîne une fragmentation dans le marché intérieur des médias. Par conséquent, les journalistes, qui travaillent de plus en plus souvent sur des projets transfrontières et fournissent leurs services à des publics internationaux, et par extension les fournisseurs de services de médias, risquent de rencontrer des obstacles, une insécurité juridique et des conditions de concurrence hétérogènes. Partant, la protection des sources et des communications journalistiques doit être **harmonisée** et **consolidée** au niveau de l'Union.

Amendement

(17) La protection des sources **et communications** journalistiques est actuellement réglementée de manière hétérogène dans les États membres. Certains États membres garantissent une protection absolue contre les pressions exercées sur les journalistes pour les contraindre à divulguer des informations identifiant leurs sources dans les procédures pénales et administratives. D'autres États membres offrent une protection conditionnelle, limitée aux procédures judiciaires fondées sur certaines incriminations pénales, tandis que d'autres encore assurent une protection sous la forme d'un principe général. **Malgré les normes en vigueur codifiées par le Conseil de l'Europe et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, des exemples concrets observés dans plusieurs États membres ont révélé qu'il existe des approches très différentes dans ce domaine et que les sources journalistiques ne sont pas protégées dans certaines situations.** Cela entraîne une fragmentation dans le marché intérieur des médias. Par conséquent, les journalistes, qui travaillent de plus en plus souvent sur des projets transfrontières et fournissent leurs services à des publics internationaux, et par extension les fournisseurs de services de médias, risquent de rencontrer des obstacles, une insécurité juridique et des conditions de concurrence hétérogènes. Partant, la protection des sources et des communications journalistiques doit être

consolidée de la manière la plus complète et la plus large possible. À cette fin, le présent règlement harmonise le niveau de protection offert aux sources et communications journalistiques en introduisant des règles minimales au niveau de l'Union. Toute interférence avec des sources journalistiques doit toujours être mise en balance avec les dommages pour la liberté d'expression et d'information. Toute mesure qui interfère avec des sources journalistiques devrait faire l'objet d'un recours devant un tribunal. Les journalistes travaillant sur des projets transfrontières devraient bénéficier des normes de protection les plus élevées dans les États membres concernés. Au niveau de l'Union, la protection des sources et communications journalistiques devrait au minimum atteindre le niveau de la protection assurée par les normes internationales et européennes et correspondre à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) La sécurité numérique et la confidentialité des communications électroniques sont devenues une préoccupation de premier plan pour les journalistes et les personnes travaillant dans les médias. Dès lors, la promotion et la protection des outils d'anonymisation et des services chiffrés de bout en bout employés par les fournisseurs de services de médias et leurs salariés doivent être encouragées au niveau de l'Union afin de garantir un niveau d'accès égal à ces technologies dans l'ensemble des États membres. De tels outils sont devenus

indispensables à ces personnes pour qu'elles puissent travailler librement et exercer leurs droits à la vie privée, à la protection des données et à la liberté d'expression, notamment grâce à la sécurisation de leurs communications et à la protection de la confidentialité de leurs sources.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. **Cette situation** peut donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les

Amendement

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias **et dans la préservation du pluralisme des médias**, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des **offres de contenus variées, et notamment à des** informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. **Ils offrent un espace pour le débat public et un moyen de promouvoir une participation démocratique accrue des citoyens. Voilà pourquoi seule une véritable diversité dans l'offre de contenus des médias de service public peut garantir le pluralisme des médias. L'indépendance des médias de service public revêt une importance particulière en période électorale, puisqu'elle permet aux citoyens d'avoir accès à des informations impartiales et de qualité.** Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent, **ce qui peut les exposer à des vulnérabilités supplémentaires par rapport aux autres acteurs du marché intérieur des médias, au point de menacer leur existence.** Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en

fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification. De **préférence**, ce financement devrait être déterminé et alloué sur une base pluriannuelle, conformément à la mission de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. ***Ce risque peut également conduire à ce que des cadres supérieurs politiquement nommés exercent des pressions sur l'indépendance éditoriale des journalistes et des chefs de rédaction pour des intérêts politiques ou économiques. Ces situations peuvent donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. La direction des fournisseurs de médias de service public devrait être indépendante, impartiale et détachée de tout intérêt politique ou économique. Il convient de prévoir des règles claires de prévention de tout conflit d'intérêts au sein de la direction des fournisseurs de médias de service public. Les personnes ou organes constituant la plus haute autorité de décision au sein des fournisseurs de médias de service public devraient être nommés et, au besoin, révoqués selon des critères prévisibles, transparents, non discriminatoires, sensibles aux questions de genre et objectifs, en veillant à ce que les personnes occupant ces postes soient qualifiées.*** Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification ***et leur permette de concevoir des offres pour de nouveaux domaines d'intérêt pour le public ou de nouveaux contenus et formats ainsi que d'évoluer technologiquement afin de***

conserver une position concurrentielle sur le marché intérieur des médias. Ce financement devrait être déterminé et alloué selon des procédures prévisibles, transparentes, indépendantes, impartiales et non discriminatoires, sur une base pluriannuelle, conformément à la mission de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences de transparence énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «protocole d'Amsterdam»).

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Dans l'intérêt du public européen, les fournisseurs de médias de service public devraient promouvoir le pluralisme des médias et contribuer à consolider les marchés des médias. Ils devraient offrir un large éventail de contenus répondant à divers intérêts, perspectives et caractéristiques socioéconomiques, englobant tous les segments de la société, y compris les minorités.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

(18 ter) L'article 5, paragraphe 2, ne devrait pas s'appliquer à un fournisseur de services de médias qui fait partie d'un groupe dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre et dont les recettes totales liées à la mission de service public représentent moins de 10 % des recettes consolidées de ce groupe liées aux médias au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 19

(19) Il est essentiel que les destinataires de services de médias sachent avec certitude qui possède et qui se trouve derrière les médias d'information, de manière à pouvoir repérer et comprendre les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé et, dès lors, pour participer activement à la démocratie. Cette transparence est **également** un outil efficace pour limiter les risques d'ingérence dans l'indépendance éditoriale. Il est donc nécessaire d'introduire, pour **tous** les fournisseurs de services de médias **concernés** dans l'Union, des exigences d'information communes qui devraient inclure des obligations proportionnées de divulguer des informations relatives à la propriété des médias. Dans ce contexte, les mesures adoptées par les États membres au titre de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849⁴⁹ ne devraient pas s'en trouver contrariées. Les informations demandées devraient être communiquées par les fournisseurs concernés sur leur site web ou sur un autre support aisément et

(19) Il est essentiel que les destinataires de services de médias sachent avec certitude qui possède et qui se trouve derrière les médias d'information, de manière à pouvoir repérer et comprendre les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé et, dès lors, pour participer activement à la démocratie. **Ainsi**, cette transparence est un outil efficace pour limiter les risques d'ingérence dans l'indépendance éditoriale. Il est donc nécessaire d'introduire, pour les fournisseurs de services de médias **exerçant une responsabilité éditoriale** dans l'Union, des exigences d'information communes qui devraient inclure des obligations proportionnées de divulguer des informations relatives à la propriété des médias. Dans ce contexte, les mesures adoptées par les États membres au titre de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849⁴⁹ ne devraient pas s'en trouver contrariées. Les informations demandées devraient être communiquées par les fournisseurs concernés sur leur site web ou sur un autre support aisément et

directement accessible.

directement accessible *dans un format convivial. Il est donc nécessaire que les États membres chargent une autorité nationale ou un organisme national de régulation de contrôler le respect de ces exigences en matière d'information ainsi que d'élaborer et de tenir à jour une base de données sur la propriété des médias. Cette autorité nationale ou cet organisme national de régulation devrait pouvoir solliciter et recevoir de la part des fournisseurs de services de médias des informations complémentaires utiles à sa mission. Afin de renforcer et de garantir l'accessibilité et l'uniformité des informations mises à la disposition des destinataires des services de médias, le comité devrait établir et tenir à jour une base de données européenne sur la propriété des médias.*

⁴⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁴⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) L'accès du public à certaines coordonnées, aux informations sur la propriété et aux informations sur la publicité d'État et le soutien financier de l'État alloué aux fournisseurs de services de médias est essentiel pour que les destinataires des services de médias

puissent comprendre et examiner les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est par ailleurs de nature à préserver la confiance et à faciliter la mise à disposition rapide et efficace des informations aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation ou au comité. Néanmoins, par souci de limitation de la charge administrative éventuelle, certaines catégories de données ne devraient être fournies que dans des cas dûment justifiés, de manière proportionnée et équilibrée, et ce afin de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'intégrité des médias *nécessite également que les entreprises de médias d'information adoptent une approche proactive afin de promouvoir l'indépendance éditoriale, notamment en se dotant de garde-fous internes. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter des mesures proportionnées afin de garantir, une fois que la ligne éditoriale générale a fait l'objet d'un accord entre les propriétaires et les chefs de rédaction, la liberté de ces derniers de prendre des décisions individuelles dans le cadre de leur activité professionnelle. L'objectif de protéger les chefs de rédaction contre les ingérences indues dans les décisions qu'ils prennent sur des contenus spécifiques dans le cadre de leur travail quotidien contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à garantir la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir*

Amendement

(20) L'intégrité des médias *peut être renforcée par la promotion et l'application de normes journalistiques dans l'ensemble de l'Union et par la promotion et la garantie de l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias, notamment par la mise en place de garde-fous internes, afin de veiller à ce que les informations soient fiables et que toute orientation idéologique soit limitée par l'obligation absolue de diffuser les actualités et les opinions honnêtement et de manière éthique. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter des mesures pour garantir la liberté des chefs de rédaction de prendre des décisions éditoriales, sur la base de la ligne éditoriale établie, dans le cadre de leur activité professionnelle. Ces mesures devraient non seulement renforcer les garanties de liberté des médias, mais aussi la liberté au sein des médias. L'objectif de protéger les chefs de rédaction contre les*

ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également **assurer une** transparence, vis-à-vis des destinataires de leurs services, **en ce qui concerne** les **conflits d'intérêts avérés ou potentiels**.

ingérences indues dans les décisions qu'ils prennent sur des contenus spécifiques dans le cadre de leur travail quotidien contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à garantir la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte **et à la résolution 1003 (1993) du Conseil de l'Europe**. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également **garantir la** transparence vis-à-vis des destinataires de leurs services **et divulguer tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel, ainsi que veiller à ce que leurs propriétaires, éditeurs et gestionnaires respectent les normes professionnelles les plus élevées en matière d'intégrité et d'indépendance éditoriales**.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) ***Afin d'alléger la charge réglementaire, les microentreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰ devraient être exemptées des obligations en matière d'information et de garde-fous internes visant à garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles. En outre, les fournisseurs de services de médias devraient être libres d'adapter les garde-fous internes en fonction de leurs besoins, en particulier s'ils sont des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article susmentionné.*** La recommandation qui accompagne le présent règlement⁵¹ propose un catalogue de garde-fous internes d'application

Amendement

(21) ***Les fournisseurs de services de médias devraient mettre en place des garde-fous internes en fonction de leurs structures et de leurs besoins.*** La recommandation qui accompagne le présent règlement⁵⁰ propose un catalogue de garde-fous internes d'application volontaire pouvant être ***envisagés*** à cet égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à ***décider de la composition de leurs équipes éditoriales ou de leur ligne éditoriale, à*** fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise.

volontaire pouvant être *adoptés* à cet égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.

Toutefois, le présent règlement ne devrait pas non plus être interprété en ce sens que le propriétaire ou le dirigeant d'entreprise d'un fournisseur de services de médias peut indûment interférer avec le travail de ses chefs de rédaction opérant conformément à sa ligne éditoriale établie, par exemple en les obligeant à ajouter ou à supprimer du contenu avant diffusion. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif *de garantir et* d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.

⁵⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁵¹ JO C , , p. .

⁵⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁵¹ JO C , , p. .

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation indépendant(e)s sont essentiel(le)s à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de

Amendement

(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation indépendant(e)s sont essentiel(le)s à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de

régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 *ter*, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union.

régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire ***que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation consultent des représentants des fournisseurs de services de médias, des organisations de la société civile, des experts des médias, des représentants du monde universitaire, des associations syndicales et des associations de journalistes.*** En outre, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 *ter*, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union. ***Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes, proportionnelles aux missions supplémentaires qui leur sont confiées en vertu du présent règlement, en vue d'accomplir les tâches nécessaires au sein des États membres et de permettre le fonctionnement indépendant et efficace***

du comité et l'application du présent règlement. Il convient que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation jouissent d'une autonomie opérationnelle totale et soient indépendants de toute ingérence politique et économique. L'indépendance des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation qui participent aux activités du comité est une condition sine qua non de l'accomplissement efficace des missions du comité et de la crédibilité du groupe d'experts constitué en vertu du présent règlement.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le comité devrait réunir de hauts représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation **visés** à l'article 30 de la directive 2010/13/UE, **nommés par ces autorités ou ces organismes**. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité **devrait** également avoir la possibilité **d'inviter** à ses réunions, en accord avec la Commission, des **experts et des observateurs**, y compris, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités

Amendement

(23) Le comité devrait réunir de hauts représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation **institué(e)s conformément aux exigences énoncées** à l'article 30 de la directive 2010/13/UE. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation **ou, le cas échéant, un représentant commun des mécanismes d'autorégulation ou de corégulation** de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité **et le groupe d'experts devraient** également avoir la possibilité **de convier, au cas par cas, des experts externes** à leurs réunions. **Le comité devrait aussi avoir la possibilité**, en accord avec la Commission, **d'inviter** des

nationales compétentes. Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers des *suffrages*.

observateurs permanents à ses réunions, y compris, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes. Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers *de ses membres disposant du droit de vote. Le règlement intérieur du comité devrait préciser le rôle et les tâches du groupe directeur ainsi que les procédures de nomination et le mandat des membres de ce groupe. Le groupe directeur devrait être composé d'un président, d'un vice-président, du président sortant et de deux autres membres. L'élection du président et des autres membres du groupe directeur devrait tenir compte du principe de l'équilibre géographique. En outre, dans son règlement intérieur, le comité devrait prévoir des mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, d'évaluation de l'indépendance des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation et de suspension temporaire des droits de vote des membres dont l'indépendance a été contestée.*

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Le comité devra examiner, conformément au présent règlement, les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'ERGA, en particulier les questions liées aux publications de presse, à la radio et aux médias en ligne. Il est donc nécessaire de constituer un groupe d'experts, composé d'experts, de

représentants des médias d'organisations d'autorégulation ou de corégulation telles que des associations de journalisme, des médias ou des conseils de la presse, et de représentants de la société civile, chargé de conseiller et de consulter le comité sur la mise en œuvre du présent règlement. La composition du groupe d'experts devrait être déterminée par le règlement intérieur du comité et tenir compte des cadres d'autorégulation des médias existant dans chaque État membre ainsi que des différents domaines sectoriels et zones géographiques au sein des États membres. Outre les représentants des États membres, le groupe d'experts devrait compter des organisations européennes largement reconnues et établies représentant des intérêts divers du secteur des médias. Le groupe d'experts devrait être placé au sein de la structure du comité. Le groupe d'experts devrait conseiller le comité sur l'exécution de ses tâches. Le groupe d'experts devrait disposer de l'autonomie nécessaire pour agir en toute indépendance. Le groupe d'experts devrait pouvoir inviter, de sa propre initiative, des experts et des représentants des médias, que ce soit dans le cadre d'un dialogue structuré ou non, afin de l'aider à évaluer l'application du présent règlement et à contribuer à ses travaux en fonction de ses besoins. Le groupe d'experts devrait être habilité à formuler des recommandations et à attirer l'attention du comité sur d'éventuelles violations du présent règlement, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission ou du Parlement européen. Le groupe d'experts devrait rendre publics ses recommandations ou rapports sur les résultats des consultations avec les parties prenantes concernées. Ces contributions du groupe d'experts devraient fournir au comité des informations suffisantes pour qu'il fonde ses décisions sur celles-ci, tout en complétant et en alimentant les mécanismes existants dans l'Union, tels que les rapports annuels de la

Commission sur l'état de droit ou l'instrument de surveillance du pluralisme des médias. Ces contributions devraient également permettre au comité de traiter les questions en suspens. Le comité devrait tenir compte de ces contributions lors de l'élaboration de son programme de travail annuel. Le comité devrait être en mesure de demander conseil au groupe d'experts chaque fois qu'il a besoin d'analyses et de connaissances dans un domaine d'expertise particulier. Le comité devrait consulter le groupe d'experts pour tout avis ou toute décision qu'il prend concernant des questions sortant du domaine des médias audiovisuels.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En **particulier**, le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques **et** rédiger des avis **en accord avec la Commission** ou à la demande de **celle-ci** dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur

Amendement

(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. **Néanmoins, le comité devrait travailler en toute indépendance de la Commission et de toute influence politique ou économique.** Le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, rédiger des avis **et exécuter toute autre mission de sa propre initiative** ou à la demande de **la**

l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat *fourni par la Commission*. **Le secrétariat de la Commission** devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

Commission ou du Parlement européen dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement *et en toute indépendance* de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat *indépendant*. **Le secrétariat ne devrait agir que sur instruction du comité**. *Il devrait être doté de ressources budgétaires et humaines suffisantes*. **Le secrétariat** devrait fournir un soutien administratif et organisationnel *substantiel* au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Il importe que le comité publie, en coopération avec les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation et en tenant compte de la législation nationale en vigueur, des lignes directrices sur la définition des services de médias d'intérêt général ainsi que sur les critères, le cadre d'évaluation et le processus de détermination de leur champ d'application. Il est important que ces lignes directrices soient conformes aux valeurs de l'Union et aux objectifs d'intérêt général établis tels que le pluralisme des médias, la liberté d'expression, l'accès à des informations fiables, la cohésion sociale et la diversité culturelle.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 25

(25) La coopération en matière de régulation entre les autorités ou les organismes de régulation indépendants est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Toutefois, la directive 2010/13/UE ne prévoit pas de cadre de coopération structuré pour les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation. Depuis la révision du cadre réglementaire de l'Union en matière de services de médias audiovisuels par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil⁵², qui a élargi son champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation se fait de plus en plus sentir, en particulier pour régler les dossiers transfrontières. Cette nécessité est également justifiée au vu des problèmes qui émergent dans l'environnement médiatique de l'UE et auxquels le présent règlement entend remédier, notamment en confiant de nouvelles missions aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation.

⁵² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services

(25) La coopération en matière de régulation entre les autorités ou les organismes de régulation indépendants est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Toutefois, la directive 2010/13/UE ne prévoit pas de cadre de coopération structuré pour les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation. Depuis la révision du cadre réglementaire de l'Union en matière de services de médias audiovisuels par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil⁵², qui a élargi son champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation se fait de plus en plus sentir, en particulier pour régler les dossiers transfrontières. Cette nécessité est également justifiée au vu des problèmes qui émergent dans l'environnement médiatique de l'UE et auxquels le présent règlement entend remédier, notamment en confiant de nouvelles missions aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation. ***Le comité devrait donc, en concertation avec la Commission, pouvoir établir des accords de coopération avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs compétents de l'Union, avec les autorités compétentes des pays tiers et avec des organisations internationales.***

⁵² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services

de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) *Afin de contrôler le respect effectif de la législation de l'Union relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables en matière de médias par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le marché intérieur des services de médias, il est essentiel de prévoir un cadre clair, juridiquement contraignant, dans lequel les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation puissent coopérer de manière efficace et efficiente.*

Amendement

(26) *En 2020, l'ERGA a adopté un protocole d'accord consistant en un cadre volontaire de coopération visant à renforcer l'application transfrontière des règles relatives aux médias concernant les services de médias audiovisuels et les services de plateforme de partage de vidéos. Sur la base de ce cadre volontaire et afin d'assurer l'application complète et effective des mesures de l'Union concernant la législation relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter tout obstacle supplémentaire à la fourniture de services de médias dans le marché intérieur, il est essentiel que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation coopèrent de manière efficace et efficiente dans le cadre juridique établi.*

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les *spectateurs* des services de

Amendement

(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les *utilisateurs* des services de

plateformes de partage de vidéos contre certains contenus *illégaux et* préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³ sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.

⁵³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il est essentiel de garantir une *pratique de régulation* cohérente *en ce qui concerne le* présent règlement et la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission *peut*

plateformes de partage de vidéos contre certains contenus préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, *et sans préjudice du principe du pays d'origine*, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³ sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.

⁵³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

(28) Il est essentiel de garantir une *mise en œuvre* cohérente *et effective du* présent règlement et *de* la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission *devrait* publier des lignes

publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus d'intérêt général, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine. Il serait également utile de fournir des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.

directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus d'intérêt général, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine. ***Ces lignes directrices devraient être rédigées avec le soutien du comité et respecter la compétence des États membres dans le domaine de la culture en vue de promouvoir le pluralisme des médias, être fondées sur des principes et ne pas porter préjudice aux mesures nationales existantes concernant la visibilité.*** Il serait également utile de fournir des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la

Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) L'harmonisation minimale des règles concernant les restrictions à la propriété des médias dans l'Union européenne est l'un des meilleurs moyens de garantir une pluralité de points de vue équitable, de protéger une concurrence loyale entre les fournisseurs de services de médias sur le marché européen des médias, ainsi que de défendre le droit des consommateurs à accéder à une variété de sources d'informations et d'opinions diverses d'une manière impartiale et pluraliste. Pour cette raison, il convient que certaines personnes politiquement exposées au sens de l'article 3, point 9, de la directive (UE) 2015/849, telles que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres, mettent fin, dès leur nomination, à leurs relations d'affaires avec un fournisseur de services de médias.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de divers services de médias

(29) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de divers services de médias

audiovisuels, face aux évolutions technologiques dans le marché intérieur, il est nécessaire de trouver des **prescriptions techniques** communes pour les appareils contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services ou transportant les signaux numériques qui acheminent le contenu audiovisuel de sa source vers sa destination. Dans ce contexte, il est important d'éviter les normes techniques divergentes qui créent des obstacles et des coûts supplémentaires pour le secteur et les consommateurs et d'encourager, dans le même temps, des solutions permettant de respecter les obligations existantes en matière de services de médias audiovisuels.

audiovisuels, face aux évolutions technologiques dans le marché intérieur, il est nécessaire de trouver des **normes européennes harmonisées** communes pour les appareils contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, **y compris les télécommandes, ou les appareils** transportant les signaux numériques qui acheminent le contenu audiovisuel de sa source vers sa destination. Dans ce contexte, il est important d'éviter les normes techniques divergentes qui créent des obstacles et des coûts supplémentaires pour le secteur et les consommateurs et d'encourager, dans le même temps, des solutions permettant de respecter les obligations existantes en matière de services de médias audiovisuels.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les autorités ou les organismes de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les **activités des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union et ciblant** des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils **peuvent porter atteinte** ou **présenter** un risque d'atteinte à la sécurité publique et à la défense. À cet égard, la coordination entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la

Amendement

(30) Les autorités ou les organismes de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression **ainsi que la préservation et la promotion du pluralisme des médias**. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les **services de médias originaires de pays tiers, quel que soit le mode de distribution de ces services ou d'accès à ceux-ci, qui ciblent ou touchent** des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils **contiennent une provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que définie dans la**

sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les services de médias suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité publique et la défense découlant de services de médias **établis en dehors de l'Union** et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité, **en accord avec la Commission**, de rendre des avis sur de telles mesures, le cas échéant. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

directive (UE) 2017/541 ou **présentent** un risque **sérieux et grave** d'atteinte à la sécurité publique et **au maintien de la sécurité et de la défense nationales**. **Les fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union et souhaitant bénéficier, pour leurs offres médiatiques, de la libre circulation des services de médias, laquelle constitue l'un des avantages du marché intérieur de l'Union, devraient être soumis aux mêmes conditions et obligations que les fournisseurs de services de médias établis dans l'Union**. À cet égard, la coordination entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les **mêmes** services de médias suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité publique et la défense découlant de services de médias **issus de pays tiers** et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité, **de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité nationale ou de l'organisme national de régulation compétent**, de rendre des avis sur de telles mesures, le cas échéant. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant

compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle **important** dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation ou d'autorégulation **auxquelles** ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], ils devraient **tenir dûment compte de** la liberté et **du** pluralisme des médias, **conformément au règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques]**, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant **qu'entreprises utilisatrices**, au moyen de

Amendement

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle **clé** dans la distribution de l'information **et dans l'accès à celle-ci** ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation **et aux mécanismes de corégulation** ou d'autorégulation **auxquels** ils sont soumis dans les États membres. **Dans le même temps, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient également tenir dûment compte du droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information, à la liberté des médias et au pluralisme des médias. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient contribuer de manière appropriée à la pluralité des médias en respectant la liberté des fournisseurs de services de médias d'exercer leurs activités sans restrictions.** Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias

l'exposé des motifs *prévu par* le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une *restriction de ce contenu* sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient *s'efforcer de fournir cet exposé des motifs avant que la restriction ne prenne effet, sans préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques]*. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques].

est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065, ils devraient *respecter comme il se doit* la liberté et *le pluralisme* des médias, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant *qu'entreprise utilisatrice*, au moyen de l'exposé des motifs *visé dans* le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴ *et le règlement (UE) 2022/2065*. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une *suspension ou d'une restriction* sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient *donner au fournisseur de services de médias la possibilité de répondre à l'exposé des motifs, dans un délai de 24 heures, avant que la restriction ou la suspension ne prenne effet*. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/2065. *Si le fournisseur de très grande plateforme en ligne souhaite toujours appliquer la suspension ou la restriction, l'autorité ou l'organisme de régulation compétent ou l'organisme du mécanisme d'autorégulation ou de corégulation devrait décider si la suspension ou la restriction envisagée est justifiée au regard de la clause en question qui figure dans les conditions générales et, en particulier, au regard des libertés fondamentales.*

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la

transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté d'expression, que lorsque les fournisseurs de services de médias ***adhèrent*** à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, les plaintes ***qu'ils déposent*** contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et ***sans retard injustifié***.

Amendement

(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté d'expression, que lorsque les fournisseurs de services de médias ***se conforment*** à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, ***leurs plaintes et, le cas échéant, les plaintes déposées par les organismes qui les représentent conformément au règlement (UE) 2022/2065*** contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et, ***en tout état de cause, au plus tard dans un délai de 24 heures après leur soumission***.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, tout en conservant la possibilité de ***ne pas accepter une telle déclaration sur l'honneur*** lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent se fonder sur les informations relatives au

Amendement

(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, tout en conservant la possibilité ***de faire confirmer de telles déclarations sur l'honneur, par exemple par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ou l'organisme du mécanisme d'autorégulation ou de corégulation,***

respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI) ou d'autres codes de conduite pertinents. Des lignes directrices *de* la Commission peuvent être utiles pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, y compris en ce qui concerne les modalités de participation des organisations de la société civile concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. ***Si la confirmation est ainsi obtenue, les fournisseurs de services de médias devraient être considérés comme des fournisseurs de services de médias agréés. Il devrait également être possible de saisir le comité, qui devrait pouvoir émettre une recommandation sur ces questions.*** Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI), ***sous l'égide du Comité européen de normalisation***, ou d'autres codes de conduite pertinents. ***Ce mécanisme ne devrait pas dissuader les très grandes plateformes en ligne de souscrire à l'engagement volontaire n° 22 du code de bonnes pratiques de l'Union en matière de désinformation ou de prendre des mesures pour promouvoir, dans leurs systèmes de recommandation, la visibilité, la découvrabilité et la mise en évidence des services de médias fournis par des fournisseurs de services de médias qui respectent de façon démontrable des normes professionnelles et éthiques du journalisme. La certification selon les normes ISO relatives au journalisme professionnel et éthique, comme l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI), pourrait servir de référence à cet égard.*** Des lignes directrices ***publiées par la Commission, en concertation avec le comité***, peuvent être utiles pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, y compris en ce qui concerne les modalités de participation des organisations de la société civile concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Le présent règlement reconnaît l'importance des mécanismes d'autorégulation dans le contexte de la fourniture de services de médias sur de très grandes plateformes en ligne. Ces mécanismes représentent une sorte d'initiative volontaire, par exemple sous la forme de codes de conduite, permettant aux fournisseurs de services de médias ou à leurs représentants d'adopter des lignes directrices communes, y compris sur les normes éthiques, la correction des erreurs ou le traitement des plaintes, entre eux et pour eux. Une autorégulation des médias **solide, inclusive** et largement **reconnue représente** une garantie effective de la qualité et du professionnalisme des services de médias et **est capitale** pour préserver l'intégrité éditoriale.

Amendement

(34) Le présent règlement reconnaît l'importance des mécanismes **de corégulation et** d'autorégulation **qui sont reconnus juridiquement dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres** dans le contexte de la fourniture de services de médias sur de très grandes plateformes en ligne. Ces mécanismes représentent une sorte d'initiative volontaire, par exemple sous la forme de codes de conduite, permettant aux fournisseurs de services de médias ou à leurs représentants d'adopter des lignes directrices communes, y compris sur les normes éthiques, la correction des erreurs ou le traitement des plaintes, entre eux et pour eux. Une **corégulation et une** autorégulation des médias **solides, inclusives** et largement **acceptées représentent** une garantie effective de la qualité et du professionnalisme des services de médias et **sont capitales** pour préserver l'intégrité éditoriale.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias qui respectent des normes de crédibilité et de transparence et qui considèrent que ces fournisseurs de très grandes plateformes en ligne leur imposent souvent des restrictions de contenu sans motifs suffisants afin de

Amendement

(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias qui respectent des normes de crédibilité et de transparence et qui considèrent que ces fournisseurs de très grandes plateformes en ligne leur imposent souvent des restrictions de contenu sans motifs suffisants afin de

trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.

trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.

Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne et un fournisseur de services de médias ne trouvent pas de solution amiable, le fournisseur de services de médias devrait avoir la possibilité d'introduire une plainte auprès d'un organe certifié de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément au règlement (UE) 2022/2065 .

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Au sens du présent règlement, les obligations de restriction des contenus ne devraient pas empêcher les très grandes plateformes en ligne de lutter contre la désinformation ou de protéger les mineurs. Dans ce contexte, les obligations ne devraient pas s'appliquer aux cas de déclassement, d'étiquetage des contenus ou de dilution de leur visibilité (par exemple, en floutant les images) lorsqu'ils sont conformes au code de bonnes pratiques contre la désinformation et au reste de la législation de l'Union en la matière. Dans le même temps, il convient de reconnaître que les services qui agissent à titre non lucratif, tels que les encyclopédies en ligne ainsi que les répertoires éducatifs et scientifiques, ne devraient pas être considérés comme de très grandes plateformes en ligne aux fins de l'article 17.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires, le comité devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement *et* de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation. La Commission peut, s'il y a lieu, examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/XXX [*législation sur les services numériques*] et peut demander le soutien du comité à cet effet.

Amendement

(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires, le comité, *avec la participation du groupe d'experts*, devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, *les fournisseurs de très grands moteurs de recherche*, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile, *y compris ceux qui sont issus d'organisations de vérification des faits*, afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne *et les très grands moteurs de recherche*, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement, de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation, *et d'évaluer les éventuels effets négatifs que de telles initiatives ou politiques de modération des contenus pourraient avoir sur la liberté et le pluralisme des médias*. La Commission peut, s'il y a lieu, examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/2065 et peut demander le soutien du comité *et du groupe d'experts* à cet effet.

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les **destinataires** de services de médias audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus audiovisuels qu'ils souhaitent regarder en fonction de leurs préférences. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran d'accueil d'un appareil, au moyen de raccourcis incorporés aux appareils informatiques ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement **de visionnage** des **destinataires**, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias audiovisuels à d'autres. Les **destinataires** de services devraient avoir la possibilité de modifier, de manière simple et facile à comprendre, le paramétrage par défaut **d'un appareil ou d'une** interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général mettant en œuvre **l'article 7 bis** de la directive 2010/13/CE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

Amendement

(37) Les **utilisateurs** de services de médias **audio et** audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus **audio et** audiovisuels qu'ils souhaitent **écouter ou** regarder en fonction de leurs préférences. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias **audio et** audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés **ou des systèmes audio embarqués**, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran d'accueil d'un appareil, au moyen de raccourcis incorporés **au matériel, y compris les télécommandes**, ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement des **utilisateurs**, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias **audio ou** audiovisuels à d'autres. Les **utilisateurs** de services **de médias audio ou audiovisuels** devraient avoir la possibilité de modifier, de manière simple et facile à comprendre, le paramétrage **et l'affichage** par défaut, **y compris la configuration de services de médias audiovisuels ou d'applications permettant aux utilisateurs d'accéder à de tels services, sur une** interface utilisateur **ou sur des appareils** contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général, **en particulier des mesures** mettant en œuvre

les articles 7 bis et 7 ter de la directive 2010/13/UE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) *Les utilisateurs de services de médias se heurtent à des difficultés grandissantes pour déterminer à qui incombe la responsabilité éditoriale des services de médias qu'ils utilisent, en particulier lorsqu'ils accèdent à ces services au moyen d'appareils connectés, d'interfaces utilisateur ou de plateformes en ligne. Le fait de ne pas indiquer clairement la responsabilité éditoriale des services ou des contenus médiatiques, par exemple en attribuant de façon incorrecte ou en supprimant un logo, une marque ou d'autres traits caractéristiques, prive les utilisateurs de services de médias de la possibilité de comprendre et d'analyser les informations qu'ils reçoivent. Il convient donc que les utilisateurs de services de médias puissent identifier facilement le fournisseur de services de médias qui porte la responsabilité éditoriale d'un service de médias donné sur tous les appareils et toutes les interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias et l'utilisation de ceux-ci.*

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 ter) *Les services de médias*

audiovisuels doivent satisfaire à diverses obligations liées à des objectifs de politique publique, tels que la promotion de la diversité culturelle et d'un environnement médiatique pluraliste. Il est donc essentiel que les appareils soient conçus de façon à garantir un accès équitable aux services de médias audiovisuels dans toute leur diversité, aussi bien du point de vue des spectateurs que de celui des fournisseurs de services de médias. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux conséquences des choix effectués par les fabricants d'appareils en ce qui concerne la conception des télécommandes. Les claviers numériques devraient donc être normalisés pour les télécommandes de télévision afin d'éviter que les utilisateurs ne dépendent de manière injustifiée des interfaces utilisateur conçues par les fabricants d'équipements.

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Des mesures législatives, réglementaires ou administratives différentes peuvent nuire au **fonctionnement** des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur. Ces mesures **incluent** notamment **les** règles visant à limiter la propriété des entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux médias; elles comprennent également les décisions relatives à l'attribution de licences, **aux autorisations** ou **aux notifications préalables** concernant les fournisseurs de services de médias. Afin d'atténuer l'incidence négative potentielle de ces mesures sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias et

Amendement

(38) Différentes mesures législatives, réglementaires ou administratives peuvent nuire au **pluralisme des médias et à l'indépendance éditoriale** des fournisseurs de services de médias **en ce qui concerne la fourniture ou le fonctionnement de leurs services de médias** dans le marché intérieur. Ces mesures **peuvent revêtir différentes formes**, notamment **celle de** règles visant à limiter la propriété des entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux médias. Elles comprennent également les décisions relatives à l'attribution de licences, **comme la décision de révoquer les licences des fournisseurs de services de médias ou d'empêcher leur**

d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

renouvellement, ou de bloquer ou limiter de quelque façon que ce soit, d'une manière injustifiable, la capacité des fournisseurs de services de médias à émettre, imprimer ou diffuser d'une autre manière des contenus, et les décisions relatives à l'autorisation ou à la notification préalable concernant les fournisseurs de services de médias. Afin d'atténuer leur incidence négative potentielle sur le *pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale* et sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias et d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures *perturbent aussi peu que possible les activités des fournisseurs de services de médias* et soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. *Toute mesure qui a une incidence négative sur le pluralisme des médias, l'indépendance éditoriale ou les activités des fournisseurs de services de médias, y compris lorsqu'elle est liée à la mise en œuvre d'actes juridiques de l'Union, tels que la directive 2010/13/UE, devrait être communiquée bien avant son adoption aux fournisseurs de services de médias afin de prévenir toute perturbation éventuelle et de donner suffisamment de temps aux fournisseurs de services de médias pour évaluer les conséquences d'une telle mesure sur le pluralisme des médias et la liberté éditoriale.* *L'obligation de communiquer une telle mesure ne vise pas à porter atteinte aux mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE, dans la mesure où elles n'affectent pas le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, aux mesures nationales prises en vertu de l'article 167 du TFUE, aux mesures nationales prises dans le but de promouvoir les œuvres européennes ou aux mesures nationales qui sont par ailleurs régies par les règles en matière d'aides d'État.*

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, à la demande de la Commission, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un fournisseur de services de médias destinant ses services à plusieurs États membres, ou lorsque le fournisseur de services de médias concerné exerce une influence considérable sur la formation de l'opinion publique dans l'État membre où il est actif.

Amendement

(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission ***ou du Parlement européen***, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***ou sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale***. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un fournisseur de services de médias destinant ses services à plusieurs États membres, ou lorsque le fournisseur de services de médias concerné exerce une influence considérable sur la formation de l'opinion publique dans l'État membre où il est actif. ***Un fournisseur de services de médias individuellement et directement concerné par une telle mesure devrait avoir la possibilité de demander au comité de rédiger un avis sur celle-ci.***

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion publique et ***aider les*** citoyens à participer aux processus démocratiques. C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans ***leurs systèmes juridiques***, des règles et procédures ***visant à assurer*** une évaluation des concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'influer

Amendement

(40) Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion publique et ***permettre aux*** citoyens ***d'accéder à des informations pertinentes afin de*** participer aux processus démocratiques. C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans ***leur droit national***, des règles et procédures ***qui permettent*** une évaluation ***qualitative*** des

sensiblement sur le pluralisme des médias *ou* l'indépendance éditoriale. Ces règles et procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés des médias soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, des avis concurrents au sein de ce marché.

concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'influer sur le pluralisme des médias *et* l'indépendance éditoriale. Ces règles et procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés des médias soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique, *y compris les très grandes plateformes en ligne qui véhiculent des contenus fournis par des fournisseurs de services de médias et qui contrôlent l'accès auxdits contenus ainsi que leur visibilité*, sur un marché des médias donné, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, des avis concurrents au sein de ce marché. *En outre, les acteurs des marchés des médias locaux et régionaux jouent un rôle essentiel dans la formation de l'opinion publique. Il est donc nécessaire de prendre en considération la viabilité d'un écosystème médiatique local et régional solide, pluraliste et correctement financé, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer les concentrations sur les marchés des médias. Dès lors, il est essentiel de prévoir de telles règles et procédures afin d'éviter les conflits d'intérêts entre les concentrations de la propriété des médias et le pouvoir politique, qui nuisent à la libre concurrence, à l'égalité des conditions de concurrence et au pluralisme des médias.*

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés à l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement

(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, ***ou, le cas échéant, les organismes d'autorégulation,*** qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés ***de manière significative*** à l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des ***délais appropriés, ainsi que des*** critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés, soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement 57

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Lorsqu'une concentration sur un marché des médias constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁵⁵, l'application du présent règlement ou de toute règle ou procédure adoptée par les États membres au titre du présent

Amendement

(42) Lorsqu'une concentration sur un marché des médias constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁵⁵, l'application du présent règlement ou de toute règle ou procédure adoptée par les États membres au titre du présent

règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des *effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir* sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Amendement 58

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Le comité devrait être habilité à rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, lorsque les concentrations soumises à l'obligation de notification risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des médias. Tel serait le cas, par exemple, si ces concentrations impliquaient au moins une entreprise établie dans un autre État membre ou active dans plusieurs États membres ou avaient pour conséquence que des fournisseurs de services de médias exercent une influence considérable sur la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné. En outre,

règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des concentrations sur les marchés des médias *susceptibles d'avoir des effets* sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Amendement

(43) Le comité devrait être habilité à rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, lorsque les concentrations soumises à l'obligation de notification risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des médias. Tel serait le cas, par exemple, si ces concentrations impliquaient au moins une entreprise établie dans un autre État membre ou active dans plusieurs États membres ou avaient pour conséquence que des fournisseurs de services de médias exercent une influence considérable sur la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné. En outre,

lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou lorsqu'elles (ils) n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché des médias, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis, à la demande de la Commission. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le Comité.

lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou lorsqu'elles (ils) n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché des médias, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis, **de sa propre initiative ou** à la demande de la Commission. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le Comité.

Amendement 59

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger d'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels d'ingérence induite par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales **individuelles** de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver

Amendement

(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger l'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels d'ingérence induite par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver

l'indépendance des décisions éditoriales *individuelles* au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché.

l'indépendance des décisions éditoriales au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. ***En outre, il y a lieu de tenir compte des résultats des rapports annuels de la Commission sur l'état de droit présentés dans les chapitres sur la liberté de la presse et de l'évaluation des risques effectuée chaque année lors des exercices d'observation des médias pour déterminer le climat général entourant les médias et les effets de la concentration en question sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.*** Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché.

Amendement 60

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la future production de contenus. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les

Amendement

(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la future production de contenus. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les

annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables. Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique fournissent leurs *propres* services de mesure, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés.

annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives *et comparables*, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables. *De telles solutions devraient être conformes aux règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.* Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique, *comme les très grandes plateformes en ligne*, fournissent leurs services de mesure *exclusifs*, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu *à des données d'audience qui ne sont pas comparables*, à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés.

Amendement 61

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des obligations de transparence devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents. Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande et dans la mesure du possible, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de

Amendement

(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité, *la comparabilité* et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des obligations de transparence devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents. *En principe, la mesure de l'audience devrait avoir lieu conformément aux mécanismes d'autorégulation largement acceptés dans le secteur.* Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande et dans la mesure du possible, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations

l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur *ainsi que* la période de mesure. Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/XXX *[législation sur les marchés numériques]*, y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme.

décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur, la période de mesure *et la couverture de la mesure. En outre, les fournisseurs de systèmes de mesure d'audience exclusifs devraient mettre à la disposition des fournisseurs de services de médias des données anonymisées, y compris des données non agrégées, sous une forme comparable et correspondant aux normes du secteur. De telles données devraient être au moins aussi détaillées que les données provenant des mécanismes d'autorégulation reconnus du secteur.* Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice *du droit des personnes qui font partie des audiences à la protection des données à caractère personnel qui les concernent, conformément à l'article 8 de la Charte et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1a}, et des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/1925, y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme ou à la protection des secrets d'affaires des entreprises au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2016/943.*

^{1a} *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

Amendement 62

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, peuvent contribuer à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. **L'autorégulation a** déjà été **utilisée** pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. **Son** développement pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées et, notamment les fournisseurs de services de médias, il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

Amendement

(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, **conjointement avec des fournisseurs de services de médias, les organisations représentant ceux-ci, des plateformes en ligne et d'autres parties concernées,** peuvent contribuer à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. **Des mécanismes d'autorégulation largement reconnus dans le secteur des médias ont** déjà été **utilisés** pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. **En outre, de tels mécanismes d'autorégulation, appelés commissions sectorielles paritaires, sont à même de garantir une mesure impartiale de l'audience et la production de données de mesure de l'audience comparables. Une utilisation incohérente de ces mécanismes parmi les États membres pourrait avoir une incidence négative sur la publicité. Il convient donc d'encourager l'adoption de tels mécanismes au niveau national. Le développement de mécanismes d'autorégulation, y compris avec l'assistance des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation,** pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination, **de comparabilité** et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties

prenantes concernées et, notamment les fournisseurs de services de médias, il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

Amendement 63

Proposition de règlement

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) La publicité d'État constitue une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, qui contribue à leur viabilité économique. Afin d'assurer l'égalité des chances dans le marché intérieur, il y a lieu d'y accorder l'accès, de manière non discriminatoire, à tout fournisseur de services de médias, quel que soit l'État membre dont il provient, qui est en mesure d'atteindre de manière adéquate tout ou une partie des membres du public visé. De surcroît, la publicité d'État **peut** rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence induite de l'État, au détriment de la libre prestation de services et des droits fondamentaux. Une allocation opaque et biaisée de la publicité d'État constitue donc un outil puissant pour exercer une influence **ou** rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias. La répartition et la transparence de la publicité d'État **sont**, à certains égards, **régulées** au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui **ne couvrent toutefois pas forcément l'ensemble des dépenses publiques de publicité et** n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶ ne s'applique pas

Amendement

(48) **Les fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et d'achats** constituent une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, **fournisseurs de plateformes en ligne et fournisseurs de moteurs de recherche en ligne**, qui contribue à leur viabilité économique. Afin d'assurer l'égalité des chances dans le marché intérieur, il y a lieu d'y accorder l'accès **à de tels fonds**, de manière non discriminatoire, à tout fournisseur de services de médias, **fournisseur de plateformes en ligne et fournisseur de moteurs de recherche en ligne**, quel que soit l'État membre dont il provient, qui est en mesure d'atteindre de manière adéquate tout ou une partie des membres du public visé. De surcroît, **les fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et d'achats provenant d'entités affiliées à l'État telles que des entreprises publiques, en particulier sous la forme du financement ou de l'achat de biens ou de services, peuvent** rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence induite de l'État **ou à des intérêts partiels**, au détriment de la libre prestation de services et des droits fondamentaux. Une allocation opaque et biaisée de **fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats** constitue donc un outil puissant pour exercer une influence **sur la liberté**

aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière de publicité d'État, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

éditoriale des fournisseurs de services de médias, pour rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias ou pour subventionner ou financer de manière déguisée des fournisseurs de services de médias engagés politiquement afin d'obtenir un avantage politique ou commercial injuste ou une couverture favorable. C'est pourquoi, pour faire face à de telles situations, les fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et orientés par une autorité publique ou une entreprise publique ou contrôlée par l'État vers un seul fournisseur de services de médias, un seul fournisseur de plateforme en ligne ou un seul fournisseur de moteur de recherche en ligne ne devraient pas dépasser 15 % du montant total alloué à des fins de publicité d'État par cette autorité publique ou cette entreprise publique ou contrôlée par l'État à l'ensemble des fournisseurs de services de médias opérant au niveau national. La répartition et la transparence ***des fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et d'achats sont, à certains égards, régulées*** au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. ***Cela peut engendrer une asymétrie de l'information, accroître les risques pour les acteurs des marchés des médias et avoir des effets négatifs sur l'activité économique transfrontière. Par exemple, orienter les fonds publics vers des médias pro-gouvernementaux ou de manière à bénéficier d'une couverture médiatique favorable grâce aux dépenses publiques fausse la concurrence et décourage les investissements dans le marché intérieur et nuit à la concurrence loyale au sein de l'écosystème des marchés des médias.*** En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁵⁶ ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou

la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière **d'allocation de fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats**, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

⁵⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁵⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Amendement 64

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique indue sur les médias, il est nécessaire d'établir des exigences communes de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de la publicité d'État et **des ressources d'État** aux fournisseurs de services de médias aux **fins de l'achat auprès d'eux de biens ou de services autres que la publicité d'État**, y compris l'obligation de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires **des dépenses publiques** de publicité et les montants dépensés. Il importe que les États membres mettent les informations nécessaires sur la publicité d'État à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial. Le présent règlement

Amendement

(49) Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique indue sur les médias, il est nécessaire d'établir des exigences communes de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de **fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats** aux fournisseurs de services de médias, aux **fournisseurs de plateformes en ligne ou aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne conformément au règlement (UE) 2022/2065**, y compris l'obligation de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires **de fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et d'achats** et les montants dépensés. Il **est donc nécessaire que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation assurent le suivi et rendent compte de l'allocation de fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats aux**

n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne. Lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation le demandent, les autorités publiques et les entités affiliées à l'État devraient leur fournir les informations supplémentaires nécessaires pour évaluer l'exactitude des informations publiées et l'application des critères et procédures utilisés pour ces fonds publics. Il importe que l'Union et les États membres mettent les informations nécessaires sur les fonds publics alloués à des fins de publicité d'État et d'achats à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial. En outre, il est nécessaire de créer des rapports aisément compréhensibles et accessibles au public pour rassembler toutes les informations concernant l'allocation de fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats fournies par les fournisseurs de services de médias, les fournisseurs de plateformes en ligne et les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne. Ces rapports devraient donner une vue d'ensemble annuelle du montant total des fonds publics provenant d'entités publiques, y compris de pays tiers, alloués à des fins de publicité d'État et d'achats à chaque fournisseur de services de médias, fournisseur de plateformes en ligne et fournisseur de moteurs de recherche en ligne. Le comité devrait fournir aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation des orientations pour l'établissement de rapports sur l'allocation de fonds publics à des fins de publicité d'État et d'achats. Le présent règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

Amendement 65

Proposition de règlement Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) Les messages d'urgence des autorités publiques constituent une forme nécessaire d'information du grand public sur les risques en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou de tout autre incident majeur, soudain et imprévu susceptible de causer des dommages à des pans importants de la population. Les situations d'urgence sont susceptibles de créer de nouvelles vulnérabilités ou de renforcer celles qui sont déjà présentes dans le secteur des médias. Dans ce contexte, l'allocation de ressources publiques à des fins de diffusion de messages d'urgence pourrait rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence indue de l'État, au détriment des droits fondamentaux et de la libre prestation de services. Si les situations d'urgence ont une nature de plus en plus transfrontière, les règles applicables à l'allocation de ressources publiques varient d'un État membre à l'autre, ce qui entraîne une fragmentation et une insécurité juridique sur le marché intérieur des médias. Par conséquent, de telles allocations de fonds à des fournisseurs de services de médias, fournisseurs de plateformes en ligne et fournisseurs de moteurs de recherche en ligne devraient suivre les mêmes règles harmonisées que celles applicables aux fonds publics alloués à des fins de publicité et d'achats. Cependant, compte tenu de l'urgence de prendre des mesures en période de crise, des dispositions spéciales devraient s'appliquer afin de permettre aux autorités publiques et aux entreprises et entités publiques ou contrôlées par l'État de se conformer aux obligations en matière de transparence et

de rapports une fois la situation d'urgence terminée.

Amendement 66

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Les risques pour le fonctionnement et la résilience du marché intérieur des médias devraient faire l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette surveillance devrait avoir pour finalité de fournir des données détaillées et des évaluations qualitatives sur la résilience du marché intérieur des services de médias, y compris en ce qui concerne le degré de **concentration** du marché aux niveaux national et régional et les risques de **manipulation de l'information et d'ingérence étrangères**. Elle devrait être effectuée de manière indépendante, sur la base d'une solide liste d'indicateurs de performance clés, élaborée et régulièrement mise à jour par la Commission, en concertation avec le comité. Compte tenu de la nature rapidement évolutive des risques et des développements technologiques dans le marché intérieur des médias, la surveillance devrait inclure des activités prospectives, telles que des tests de résistance, afin d'évaluer la résilience prospective du marché intérieur des médias, d'alerter sur les vulnérabilités en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale et de contribuer aux efforts visant à améliorer la gouvernance, la qualité des données et la gestion des risques. La surveillance devrait notamment couvrir **le niveau d'activité et d'investissement transfrontières**, la coopération et la convergence

Amendement

(50) Les risques pour le fonctionnement et la résilience du marché intérieur des médias, **y compris les risques de manipulation de l'information et d'ingérence**, devraient faire l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette surveillance devrait avoir pour finalité de fournir des données détaillées et des évaluations qualitatives sur la résilience du marché intérieur des services de médias, y compris en ce qui concerne le degré de **concentrations existantes** du marché **des médias** aux niveaux national et régional et les risques **que ces concentrations font peser sur l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias**. **Afin d'éclairer les acteurs du marché et de permettre la surveillance du fonctionnement du marché intérieur, tout en évaluant l'incidence sur l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias dans l'Union, il est nécessaire que la Commission fournisse une vue d'ensemble objective des concentrations existantes sur le marché des médias, tant du point de vue de leur contribution à la structure du marché des médias que de la diversité de la propriété des médias et de leur influence sur la formation de l'opinion publique dans chaque État membre**. Cette surveillance devrait être effectuée de manière indépendante, sur la base d'une solide liste d'indicateurs de performance clés, élaborée et régulièrement mise à jour par la Commission, en concertation avec le

réglementaires dans le domaine de la régulation des médias, les obstacles à la fourniture de services de médias, y compris dans un environnement numérique, *ainsi que* la transparence et l'équité de l'allocation des ressources économiques dans le marché intérieur des médias. Elle devrait également tenir compte des tendances plus générales dans le marché intérieur des médias ainsi que de la législation nationale affectant les fournisseurs de services de médias. Il y a également lieu d'établir, dans le cadre de la surveillance, une vue d'ensemble des mesures adoptées par les fournisseurs de services de médias afin de garantir l'indépendance des décisions éditoriales *individuelles*, y compris celles proposées dans la recommandation qui accompagne le présent règlement. Afin de faire en sorte que cette surveillance réponde aux normes les plus élevées, le comité devrait y être dûment associé, étant donné qu'il rassemble des entités ayant une expertise spéciale des marchés de médias.

comité. *Par ailleurs, afin de faciliter une application efficace du présent règlement, la Commission devrait établir un mécanisme d'alerte facile à utiliser pour permettre aux fournisseurs de services de médias et à toute partie intéressée de signaler tout problème rencontré ou tout risque décelé concernant l'application du présent règlement. Un tel mécanisme aidera la Commission à recenser et à traiter plus rapidement les éventuelles violations du présent règlement.* Compte tenu de la nature rapidement évolutive des risques et des développements technologiques dans le marché intérieur des médias, la surveillance devrait inclure des activités prospectives, telles que des tests de résistance, afin d'évaluer la résilience prospective du marché intérieur des médias, d'alerter sur les vulnérabilités en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale et de contribuer aux efforts visant à améliorer la gouvernance, la qualité des données et la gestion des risques. La surveillance devrait notamment couvrir la coopération et la convergence réglementaires dans le domaine de la régulation des médias, les obstacles à la fourniture de services de médias, y compris *la position des fournisseurs de services de médias* dans un environnement numérique, *la façon dont les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et les fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne se conforment à leurs obligations*, la transparence et l'équité de l'allocation des ressources économiques dans le marché intérieur des médias. Elle devrait également tenir compte des tendances plus générales dans le marché intérieur des médias ainsi que de la législation nationale affectant les fournisseurs de services de médias. Il y a également lieu d'établir, dans le cadre de la surveillance, une vue d'ensemble des mesures adoptées par les fournisseurs de services de médias afin de garantir l'indépendance des décisions éditoriales, y compris celles proposées

dans la recommandation qui accompagne le présent règlement. Afin de faire en sorte que cette surveillance réponde aux normes les plus élevées, le comité devrait y être dûment associé, étant donné qu'il rassemble des entités ayant une expertise spéciale des marchés de médias. ***Cette surveillance devrait aussi prendre en considération les résultats des activités de surveillance des médias qui existent dans l'ensemble des États membres, les activités de surveillance visées dans le plan d'action pour les médias et l'audiovisuel, mis en place dans la communication de la Commission du 3 décembre 2020 intitulée «Les médias européens dans la décennie numérique: un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation», les résultats de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias et les conclusions des rapports annuels de la Commission sur l'état de droit.***

Amendement 67

Proposition de règlement Considérant 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50 bis) Il importe que le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias de Leipzig et le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias de l'Institut universitaire européen de Florence soient reconnus comme disposant d'une expertise pertinente dans le domaine de la liberté et du pluralisme des médias. En ce qui concerne la propriété des médias en Europe, il importe également de prendre en compte des instruments européens tels que l'Euromedia Ownership Monitor (observatoire de la propriété des médias).

Amendement 68

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre adéquate du présent règlement, les dispositions de celui-ci relatives aux autorités indépendantes de régulation des médias, au comité et aux modifications nécessaires de la directive 2010/13/UE (articles 7 à 12 et 27 du présent règlement) devraient entrer en application trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte, tandis que toutes les autres dispositions du présent règlement entreraient en application six mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela est nécessaire, en particulier, pour s'assurer que le comité sera établi à temps pour assurer une mise en œuvre efficace du règlement.

Amendement

(51) ***La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement.*** Afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre adéquate du présent règlement, les dispositions de celui-ci relatives aux autorités indépendantes de régulation des médias, au comité et aux modifications nécessaires de la directive 2010/13/UE (articles 7 à 12 et 27 du présent règlement) devraient entrer en application trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte, tandis que toutes les autres dispositions du présent règlement entreraient en application six mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela est nécessaire, en particulier, pour s'assurer que le comité sera établi à temps pour assurer une mise en œuvre efficace du règlement.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias, y compris la création du Comité européen pour les services de médias, tout en ***préservant la qualité*** des services de médias.

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias, y compris la création du Comité européen pour les services de médias ***(ci-après, le «comité») et des principes de base communs devant servir de normes minimales, tout en garantissant l'indépendance*** des services de médias.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur ***les règles établies par***:

Amendement

2. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur:

Amendement 71

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les règles de concurrence, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 139/2004;

Amendement 72

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) la directive 2001/29/CE;

Amendement 73

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) la directive 2019/789/UE;

Amendement 74

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les règles établies par la directive 2010/13/UE;

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le règlement (UE) 2022/XXXX ***[la législation sur les services numériques];***

d) ***les règles établies par*** le règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le règlement (UE) 2022/XXXX ***[la législation sur les marchés numériques];***

e) ***les règles établies par*** le règlement (UE) 2022/1925;

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) les règles établies par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*f ter) Directive (UE) xxx/XXX du
Parlement européen et du Conseil sur la
protection des personnes qui participent
au débat public contre les procédures
judiciaires manifestement infondées ou
abusives («poursuites stratégiques
altérant le débat public»)*

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées dans les domaines couverts par le chapitre II *et* la section 5 du chapitre III, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées *ou plus strictes* dans les domaines couverts par le chapitre II, la section 5 du chapitre III *et l'article 24*, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) «service de médias», un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes ou de publications de presse au grand public, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, sous la responsabilité éditoriale

1) «service de médias», un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes, *de publications de presse ou d'extraits de ces programmes ou* publications de presse au grand public, par quelque moyen que ce soit, dans le but

d'un fournisseur de services de médias;

d'informer, de divertir ou d'éduquer, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «fournisseur de services de médias», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé;

Amendement

2) «fournisseur de services de médias», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle, ***qu'elle soit ou non, dans le cas d'une personne physique, exercée sous une forme classique ou atypique***, consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé;

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «fournisseur de médias de service public», un fournisseur de services de médias qui est chargé ***d'une mission*** de service public en vertu du droit national ou qui reçoit un financement public national pour accomplir ***ladite mission***;

Amendement

3) «fournisseur de médias de service public», un fournisseur de services de médias qui est chargé ***d'un mandat*** de service public en vertu du droit national ou qui reçoit un financement public national pour accomplir ***ledit mandat***;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) ***«chef de la rédaction***», une personne physique ou un certain nombre de

Amendement

7) ***«rédacteur en chef***», une personne physique ou un certain nombre de

personnes physiques éventuellement regroupées au sein d'un organisme, indépendamment de sa forme juridique, de son statut et de sa composition, qui prend ou supervise les décisions éditoriales au sein d'un fournisseur de services de médias;

personnes physiques éventuellement regroupées au sein d'un organisme, indépendamment de sa forme juridique, de son statut et de sa composition, qui prend ou supervise les décisions éditoriales au sein d'un fournisseur de services de médias;

Amendement 84

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «décision éditoriale», une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale ***et liée au fonctionnement*** du fournisseur de services de médias ***au quotidien***;

Amendement

8) «décision éditoriale», une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale du fournisseur de services de médias;

Amendement 85

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;

Amendement

9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou des ***contenus*** des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;

Amendement 86

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «plateforme en ligne», une

plateforme en ligne telle que définie à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter) «moteur de recherche en ligne», un moteur de recherche en ligne au sens de l'article 3, point j), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/XXX *[législation sur les services numériques]*;

10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «fournisseur d'un très grand moteur de recherche en ligne», le fournisseur d'un moteur de recherche en ligne ayant été désigné en tant que très grand moteur de recherche en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «autorité nationale ou organisme national de régulation», *l'autorité* désignée ou *l'organisme* désigné, par les États membres, en application de l'article 30 de la directive 2010/13/UE;

Amendement

12) «autorité nationale ou organisme national de régulation», **une autorité** désignée ou **un organisme** désigné, par les États membres, en application de l'article 30 de la directive 2010/13/UE;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis) «interface utilisateur», un service qui présente un aperçu des services de médias fournis par un ou plusieurs fournisseurs de services de médias et qui permet à un utilisateur de sélectionner des services de médias ou des applications servant essentiellement à permettre l'accès à des services de médias et à contrôler ou à gérer l'accès à des services de médias et leur utilisation;

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «concentration sur un marché des médias», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 concernant au moins **un fournisseur de services** de médias;

Amendement

13) «concentration sur un marché des médias», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 concernant au moins **une partie dans la chaîne de valeur des** médias;

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis) «pluralisme des médias», une diversité de voix, d'analyses et d'opinions dans le débat public, y compris des positions et des opinions minoritaires, librement diffusées par des fournisseurs de services de médias qui sont détenus par de nombreux propriétaires différents, indépendants les uns des autres, par différents canaux et types de médias, ainsi que la reconnaissance de la coexistence de fournisseurs de services de médias privés et de fournisseurs de médias de service public;

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias, aux fins de décisions concernant l'allocation **ou** les prix des publicités, ou concernant la planification, **production ou** distribution **connexes** de **contenu**;

14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias **et des utilisateurs des plateformes en ligne** aux fins de décisions concernant l'allocation, les prix, **les achats et les ventes** des publicités, ou concernant la planification **ou la** distribution **des services** de **médias**;

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 bis) «mesure de l'audience exclusive», la mesure de l'audience qui ne se conforme pas aux normes sectorielles convenues par des mécanismes d'autorégulation couvrant les fournisseurs de services de médias;

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

15) «publicité d'État», le placement, la publication ou la diffusion, dans ***tout*** service de médias, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité publique nationale ou régionale, ou au nom de celle-ci, y compris des pouvoirs publics nationaux, fédéraux ou régionaux, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local ***d'une entité territoriale de plus d'un million d'habitants***;

15) «publicité d'État», le placement, la ***promotion, la*** publication ou la diffusion, dans ***un*** service de médias, ***sur une plateforme ou un moteur de recherche en ligne,*** d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité publique ***de l'Union,*** nationale ou régionale, ou au nom de celle-ci, y compris des ***organes, institutions, bureaux ou agences de l'Union, des*** pouvoirs publics nationaux, fédéraux ou régionaux, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local;

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «messages d'urgence émis par une autorité publique», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias, d'un message de nature

informatif jugé nécessaire par une autorité publique en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain ou situation critique susceptible de causer des dommages à des particuliers;

Amendement 98

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) *«logiciel espion», tout produit comportant des éléments numériques spécialement conçu pour exploiter les vulnérabilités d'autres produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de personnes physiques ou morales par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, notamment en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard;*

Amendement

16) *«technologie de surveillance», un instrument ou produit numérique ou mécanique, ou un autre instrument ou produit qui permet l'acquisition d'informations par l'interception, le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard, conformément aux conditions applicables au consentement en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679;*

Amendement 99

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

16 bis) «logiciel espion», toute technologie de surveillance présentant un haut niveau d'intrusion résultant, en particulier, du large accès qu'elle donne aux appareils et à leurs fonctionnalités, typiquement celles conçues pour exploiter les vulnérabilités de produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de grande envergure de personnes physiques ou morales, même a posteriori, par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, y compris de façon indifférenciée, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard, conformément aux conditions applicables au consentement en vertu de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) terrorisme,

Amendement

a) terrorisme, **au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil,**

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) «éducation aux médias», les

compétences, les connaissances et la compréhension permettant aux citoyens d'utiliser les médias d'une manière sûre et efficace, qui ne se limitent pas à l'apprentissage des outils et des technologies, mais visent à doter les citoyens de la réflexion critique nécessaire pour exercer un jugement, analyser des réalités complexes et reconnaître la différence entre des opinions et des faits.

Amendement 102
Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Droits et obligations des fournisseurs et destinataires de services de médias

Amendement

Droits des destinataires de services de médias, droits des fournisseurs de services de médias et garde-fous pour le fonctionnement indépendant des fournisseurs de médias de service public

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les destinataires de services de médias dans l'Union ont le droit de recevoir des contenus d'information et d'actualité divers, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «charte»), à ce que les destinataires de services de médias aient accès à une pluralité de services de médias produits par des fournisseurs de services de médias jouissant d'une indépendance éditoriale, sans aucune ingérence de l'État, afin de garantir une expression libre et démocratique. Les États membres créent les conditions-cadres nécessaires pour garantir ces droits et sauvegarder, préserver et promouvoir le pluralisme des médias.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'exercer leurs activités économiques dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles autorisées **par le** droit de l'Union.

Amendement

1. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'exercer leurs activités économiques dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles autorisées **en vertu du** droit de l'Union.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. **Les** États membres respectent la liberté éditoriale effective des fournisseurs de services de médias Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, s'abstiennent:

Amendement

2. **L'Union, ses États membres et les entités privées** respectent la liberté éditoriale effective **et l'indépendance** des fournisseurs de services de médias. Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, **ainsi que les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union**, s'abstiennent:

Amendement 106

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de s'immiscer dans les politiques et décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias, ou de tenter d'influencer celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

Amendement

a) de s'immiscer dans les politiques **éditoriales** et **les** décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias, ou de tenter d'influencer celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) d’obliger les fournisseurs de services de médias ou leurs employés à divulguer des informations sur le traitement éditorial, notamment concernant leurs sources, ou de diffuser ces informations;

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de placer en détention, de sanctionner, ***d’intercepter***, de soumettre à ***une surveillance***, à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ***leurs employés ou les membres*** de leur ***famille***, ou leurs locaux professionnels et privés, ***au motif qu’ils refusent de divulguer des informations sur leurs sources, à moins que cela ne soit justifié par une raison impérieuse d’intérêt général, conformément à l’article 52, paragraphe 1, de la charte et dans le respect d’autres dispositions du droit de l’Union;***

b) de placer en détention, de sanctionner, de soumettre à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias, ***leurs employés*** ou, le cas échéant, les membres de leur famille ***ou toute autre personne faisant partie*** de leur ***réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels***, ou leurs locaux professionnels et privés, ***lorsque ces actions pourraient conduire à une violation de leur droit à exercer leurs activités professionnelles et, en particulier, lorsque ces actions pourraient permettre l’accès aux sources des journalistes;***

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) d’accéder à des données chiffrées relatives aux contenus sur tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs

de services de médias ou, le cas échéant, leur famille, ou leurs employés ou des membres de leur famille, ou encore, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau personnel ou professionnel, y compris les contacts occasionnels;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de déployer **un logiciel espion** dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille, **à moins que le déploiement ne soit justifié, au cas par cas, pour des raisons de sécurité nationale, qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union** ou **que le déploiement ait lieu dans le cadre d'enquêtes sur des formes graves de criminalité concernant l'une des personnes susmentionnées, qu'il soit prévu par le droit national et qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union, et que les mesures adoptées en vertu du point b) soient inadéquates et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées.**

Amendement

c) de déployer **des mesures de surveillance ou d'utiliser des technologies de surveillance, ou de charger des entités privées de recourir à une telle technologie**, dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille ou, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) de déployer un logiciel espion ou toute autre technologie intrusive similaire,

ou de charger des entités privées de recourir à un logiciel espion ou à une telle technologie, dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille ou, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels.

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) de charger un tiers de mener l'une des actions visées aux points b) à c bis).

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, point b), les États membres, y compris leurs autorités et organismes de régulation nationaux, les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union ainsi que les entités privées peuvent mener une action visée audit paragraphe, pour le cas où d'autres mesures juridiques seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées et à condition que l'action:

- a) ne soit pas liée à l'activité professionnelle d'un fournisseur de services de médias et de ses employés;*
- b) ne permette pas d'accéder aux*

sources des journalistes;

- c) soit prévue par le droit national;*
- d) soit justifiée au cas par cas à des fins de prévention, d'enquête ou de poursuites concernant une forme grave de criminalité;*
- e) se conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions pertinentes de l'Union;*
- f) soit proportionnée eu égard au but légitime poursuivi; et*
- g) soit ordonnée, ex ante, par une autorité judiciaire indépendante et impartiale, et soit assortie de moyens de recours effectifs, connus et accessibles, conformément à l'article 47 de la charte et aux autres dispositions du droit de l'Union.*

Lorsqu'ils exécutent les actions visées au paragraphe 2, point b), les États membres, y compris leurs autorités et organismes de nationaux, les institutions, organes, bureaux et agences de l'Union et les entités privées ne collectent pas de données relatives à l'activité professionnelle des fournisseurs de services de médias et de leurs employés, en particulier les données qui donnent accès aux sources des journalistes.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Par dérogation au paragraphe 2, point b bis), et c), les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union ainsi que les entités privées peuvent mener une action visée audit paragraphe, pour le cas où les actions

visées au paragraphe 2, point b), seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées, et à condition que l'action:

a) respecte les conditions énoncées au paragraphe 2 bis, points a), b), c), e), f) et g);

b) ne concerne que l'enquête ou les poursuites relatives à une forme grave de criminalité passible, dans l'État membre concerné, d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale d'au moins cinq ans;

*c) soit menée en dernier recours; et
d) fasse l'objet d'un réexamen périodique par une autorité judiciaire indépendante et impartiale.*

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Par dérogation au paragraphe 2, point c bis), les États membres, y compris leurs autorités et organismes de régulation nationaux, les institutions, organismes, bureaux et agences de l'Union ainsi que les entités privées peuvent mener une action visée audit paragraphe, pour le cas où les actions visées au paragraphe 2, point b bis) ou c), seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées, et à condition que l'action respecte les conditions énoncées au paragraphe 2 bis, points a), b), c), e), f) et g), ainsi qu'au paragraphe 2 ter, points b, c) et d).

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. *La mise en œuvre des actions visées au paragraphe 2, points b bis), c) et c bis), est soumise à un examen par la voie d'un contrôle juridictionnel ex post ou par un autre mécanisme de surveillance indépendant. Les États membres informent les personnes concernées par les actions visées au paragraphe 2, points b) à c bis), ainsi que les personnes dont les données ou les communications ont été consultées à la suite de ces actions, du fait que leurs données ou communications ont été consultées et de la durée et de la portée du traitement de ces données, ainsi que de la manière dont ces données ont été traitées. Les États garantissent que les personnes directement ou indirectement affectées par l'exécution de ces actions ont accès à des moyens de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant. Les États membres publient le nombre de demandes de mise en œuvre de ces actions qu'ils ont approuvées et rejetées. Les garanties prévues au présent paragraphe couvrent les personnes physiques exerçant une forme d'emploi atypique, comme les indépendants, et exerçant des activités dans le même domaine que les fournisseurs de services de médias et leurs employés.*

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent

3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent

une autorité ou un organisme indépendant(e) chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ou, **le cas échéant**, les membres de leur famille, **leurs** employés ou les membres de leur famille, concernant des violations du paragraphe 2, points b) et c). Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, points b) et c).

une autorité ou un organisme indépendant(e) **sur les plans structurel et fonctionnel, comme un médiateur**, chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ou les membres de leur famille, **les** employés **des fournisseurs de services de médias** ou les membres de leur famille, **ou toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel ou personnel**, concernant des violations du paragraphe 2, points **a bis), b), b bis), c), c bis)** et **c ter)**. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, points **a bis), b), b bis), c), c bis)** et **c ter)**.

Amendement 118

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de médias de service public communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses à leurs publics, **conformément à leur mission de service public.**

Amendement

1. **Les États membres veillent, au moyen de leur législation nationale et par leurs actions, à ce que** les fournisseurs de médias de service public **jouissent d'une autonomie et d'une indépendance éditoriale totales vis-à-vis d'intérêts particuliers gouvernementaux, politiques, économiques ou privés, et qu'ils** communiquent, **dans l'exercice de leur mission de service public**, de manière impartiale **et indépendante**, des informations et des opinions diverses à leurs publics.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La direction et le conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire et sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés préalablement définis *par* le droit national.

Amendement

Les États membres veillent, au moyen du droit national et de leurs actions, à ce que les principes d'indépendance, de responsabilité, d'efficacité, de transparence et d'ouverture soient respectés lors de la nomination des structures de gestion des médias de service public. En particulier, la direction et le conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire et sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés préalablement définis ***dans*** le droit national.

Amendement 120

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La durée de leur mandat est ***fixée par*** le droit national et est adéquate et suffisante pour garantir l'indépendance effective du fournisseur de médias de service public. Ils ne peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat ***qu'à titre exceptionnel*** s'ils ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions, préalablement prévues ***par*** le droit national, ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable ***par*** le droit national.

Amendement

La durée de leur mandat est ***définie dans*** le droit national, ***elle est en rapport avec leurs missions*** et ***elle*** est adéquate et suffisante pour garantir l'indépendance effective du fournisseur de médias de service public. Ils ne peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat ***que dans des circonstances exceptionnelles*** s'ils ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions, préalablement prévues ***dans*** le droit national, ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable ***dans*** le droit national.

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Toute décision de renvoi est dûment justifiée, fait l'objet d'une notification préalable à la personne concernée, et comporte la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les motifs de renvoi sont mis à la disposition du public.

Amendement

Toute décision de renvoi est dûment justifiée, **sur la base de critères préalablement définis dans le droit national**, fait l'objet d'une notification préalable à la personne concernée, et comporte la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les motifs de renvoi sont mis à la disposition du public.

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières suffisantes et **stables** pour l'accomplissement de leur mission de service public. Ces ressources sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de **services de** médias de service public disposent de ressources financières suffisantes, **durables** et **prévisibles sur une base pluriannuelle** pour l'accomplissement de leur mission de service public **et la réalisation de ses objectifs**. Ces ressources **et le processus selon lequel elles sont allouées se fondent sur des critères transparents définis au préalable** et sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée, **tout en permettant le développement de services de médias adaptés à de nouveaux intérêts du public ou l'élaboration de nouveaux contenus et médias, ainsi que l'évolution technique**.

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. *Les États membres nomment une autorité indépendante ou mettent en place des procédures indépendantes afin de déterminer les besoins de financement nécessaires aux fournisseurs de services de médias de service public, conformément au paragraphe 3 Les États membres veillent à ce qu'un contrôle juridictionnel indépendant soit garanti.*

La procédure de nomination d'une autorité indépendante, telle que visée au premier alinéa, ou les procédures établies qui y sont visées, sont prévisibles, transparentes, indépendantes, impartiales et non discriminatoires, et se fondent sur des critères objectifs et proportionnés préalablement définis par le droit national.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants, **chargés de contrôler le respect** des paragraphes 1 à 3.

Amendement

4. Les États membres **mettent en place des mécanismes ou** désignent une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants **pour** contrôler **l'application** des paragraphes 1 à 3. **Ces mécanismes, autorités ou organismes sont exempts de toute ingérence de la part du gouvernement. En cas de doute ou à la suite de constatations de non-respect total ou partiel du présent article, les autorités ou organismes indépendants en informent le comité et émettent un avis; les conclusions sont mises à la disposition du public.**

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Les fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité** offrent aux destinataires de leurs services un accès facile et **direct** aux informations suivantes:

Amendement

1. **Conformément au droit de l'Union et au droit national, les fournisseurs de services de médias** offrent aux destinataires de leurs services un accès facile, **direct** et **permanent** aux informations suivantes:

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) leur dénomination légale et **leurs coordonnées**:

Amendement

a) leur(s) dénomination(s) légale(s), **leurs coordonnées** et **leur numéro d'enregistrement**;

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le(s) nom(s) de leur(s) bénéficiaires(s) effectif(s) **au sens de** l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

c) le(s) nom(s) de leur(s) bénéficiaires(s) effectif(s) **tels que définis à** l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) si et dans quelle mesure la propriété directe, indirecte ou effective des médias est détenue par l'État, une

*institution étatique, une entreprise d'État
ou un autre organisme public;*

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c ter) le nom et les coordonnées
professionnelles de la personne physique
qui assume la responsabilité éditoriale
conformément à la législation de l'État
membre concerné, en indiquant, lorsque
le nom et les coordonnées
professionnelles de plusieurs personnes
sont donnés, la partie du service de
médias dont chaque personne est
responsable;*

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c quater) des informations détaillées
concernant la structure de propriété et la
façon dont ils sont liés à leur société mère,
à leurs sociétés sœurs et à leurs filiales;*

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c quinquies) la publicité d'État et les
aides financières de l'État qui leur sont
attribuées;*

Amendement 132

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les fournisseurs de services de médias tiennent à jour les informations mises à disposition conformément au paragraphe 1.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les fournisseurs de services de médias transmettent les informations énumérées au paragraphe 1 aux bases de données nationales sur la propriété des médias visées au paragraphe 2 ter. En cas de modification des informations énumérées au paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias transmettent ces informations actualisées aux bases de données nationales sur la propriété des médias dans un délai de 30 jours à compter de la modification.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Dans des cas dûment justifiés et sur demande, les fournisseurs de services de médias, conformément au droit de l'Union et au droit national, mettent à la disposition des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, du comité ou, le cas échéant,

de toute partie ayant un intérêt légitime les intérêts commerciaux et financiers ou les activités de leurs bénéficiaires directs, indirects et effectifs dans d'autres entreprises, y compris leurs liens avec des personnes politiquement exposées, tels que définies à l'article 3, points 9, 10 et 11, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'aux personnes connues pour leur être étroitement associées, telles que définies à l'article 3, point 11, de la présente directive.

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les informations fournies au titre des paragraphes 1 et 2 bis respectent les droits fondamentaux pertinents, tels que le respect de la vie privée et familiale des bénéficiaires effectifs. Ces informations sont nécessaires et proportionnées et visent à poursuivre un objectif d'intérêt général.

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation sont chargé(e)s d'établir des bases de données nationales sur la propriété des médias afin de contrôler le respect de l'obligation visée au paragraphe 1. Ces bases de données sont accessibles au public et sont conformes au droit de l'Union applicable en la matière.

Les fournisseurs de services de médias communiquent aux autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, à leur demande, des informations supplémentaires aux fins de l'évaluation de l'exactitude des informations fournies en vertu des paragraphes 1 et 2 bis.

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation transmettent chaque trimestre des données relatives aux informations fournies au titre du paragraphe 1 à la base de données européenne sur la propriété des médias visée à l'article 12, paragraphe 1, point f bis).

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias **qui produisent des contenus d'information et d'actualité** prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales **individuelles**. Ces mesures visent en particulier:

2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales. Ces mesures visent en particulier:

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) à garantir que les chefs de rédaction sont libres de prendre des décisions éditoriales *individuelles* dans l'exercice de leur activité professionnelle; et

Amendement

a) à garantir que les chefs de rédaction ***et les directeurs de la rédaction*** sont libres de prendre des décisions éditoriales dans l'exercice de leur activité professionnelle, ***dans les limites de la ligne éditoriale du fournisseur de services de médias***; et

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à garantir la révélation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel *par* toute ***partie ayant une participation dans*** des fournisseurs de services de médias ***susceptible d'avoir une incidence sur la fourniture de contenu d'information et d'actualité.***

Amendement

b) à garantir la révélation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, ***et de toute tentative d'ingérence dans les décisions éditoriales*** des fournisseurs de services de médias.

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fournisseurs de services de médias qui reçoivent des fonds publics de la part de pays tiers à des fins de publicité ou d'achat présentent chaque année un rapport à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation. Ces rapports incluent au minimum les renseignements suivants:

a) le nom des entités qui octroient des fonds publics;

b) le total annuel des fonds publics

octroyés.

L'autorité nationale ou organisme national de régulation met à la disposition du public les informations transmises en vertu du premier alinéa.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui sont des micro-entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Amendement

supprimé

Amendement 143

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Restrictions à la propriété des médias

1. Les personnes physiques chargées des fonctions publiques importantes suivantes ne sont pas des bénéficiaires effectifs, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 22, du règlement (UE) XXXX/XXX [relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, COD 2021/0239], d'une publication de presse ou d'un service de médias audiovisuels pendant la durée de leur mandat:

- a) dans un État membre;**
- i) chefs d'État, chefs de gouvernement ou ministres;**

- b) *au niveau de l'Union:*
 - i) *président(e) du Conseil européen, président(e) de la Commission ou membres de la Commission;*
- c) *dans un pays tiers:*
 - i) *fonctions équivalentes à celles énumérées au point a) i).*

2. Lorsqu'une personne physique est chargée d'une fonction publique importante visée au paragraphe 1, elle cesse de gérer le fournisseur de services de médias concerné ou met fin à la relation d'affaires avec le fournisseur de services de médias concerné, lorsque cela lui permet d'exercer une influence sur le fournisseur de services de médias, sans retard injustifié et en tout état de cause 60 jours au plus tard après qu'elle est devenue une personne politiquement exposée au sens de l'article 3, point 9, de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 144

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation soient juridiquement distincts des pouvoirs publics et fonctionnellement indépendants de leurs pouvoirs publics respectifs et de tout autre organe public ou privé.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques ***et de l'expertise*** suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement. ***Les États membres augmentent proportionnellement les ressources financières, humaines et techniques allouées aux autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, afin de tenir compte des tâches supplémentaires qui leur incombent en vertu du présent règlement.***

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement, ***les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de pouvoirs d'enquête appropriés*** en ce qui concerne ***la conduite ou le comportement des*** personnes physiques ou morales auxquelles le chapitre III s'applique.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation aient accès à toutes les informations et données nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement, ou ***à ce qu'ils en disposent, en particulier*** en ce qui concerne ***les*** personnes physiques ou morales auxquelles le chapitre III s'applique.

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces pouvoirs comprennent notamment le pouvoir de demander à ces personnes de

Amendement

Les personnes physiques ou morales auxquelles s'applique le chapitre III

fournir, dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches *visées* au chapitre III; la demande *peut aussi être adressée à* toute autre personne qui, pour les besoins de son activité commerciale, *industrielle* ou *libérale*, *peut* raisonnablement détenir les informations *requises*.

fournissent aux autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, à leur demande et dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches *établies* au chapitre III. *À la demande des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation*, toute autre personne *physique ou morale* qui, pour les besoins de son activité commerciale ou *professionnelle*, *pourrait* raisonnablement détenir les informations *nécessaires à la réalisation des tâches établies au chapitre III*, *transmet ces informations aux autorités nationales ou organismes nationaux de régulation*.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation tiennent régulièrement des consultations avec les représentants du secteur des médias. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation publient chaque année et mettent à la disposition du public des rapports qui reflètent les résultats de ces consultations.

Amendement 149

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres confient à l'autorité nationale ou organisme national de régulation la création et la gestion d'une base de données en ligne sur la propriété des médias, qui comprend

les informations énumérées à l'article 6, paragraphe 1, notamment à l'échelle locale et régionale. Le grand public peut accéder facilement, rapidement, gratuitement et de manière effective à ces bases de données. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation produisent régulièrement des rapports concernant la propriété des services de médias relevant de la compétence de l'État membre concerné.

Amendement 150

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») est institué.

Amendement

1. Le Comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») est institué. ***Le comité est un organisme de l'Union et est doté de la personnalité juridique.***

Amendement 151

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le comité jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Amendement 152

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le comité dispose d'un secrétariat et il est conseillé par le groupe d'experts

institué par l'article 11 bis.

Amendement 153

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Le comité et le secrétariat disposent des ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de leur mission.*

Amendement 154

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Le budget du comité et du secrétariat figure sur une ligne spécifique au sein de la rubrique concernée de la section III du budget de l'Union.*

Amendement 155

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le comité agit en toute indépendance lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune *institution*, d'aucune personne *ni d'aucun* organisme. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement.

Le comité agit en toute indépendance lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, *agence nationale ou organisme national*, personne *ou institution*, organisme, *bureau ou agence de l'Union*. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de

régulation conformément au présent règlement. ***Cela n'a pas d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou organismes nationaux de régulation ou pour les représentants des organes d'autorégulation ou de corégulation de participer, selon les besoins, aux réunions du comité.***

Amendement 156

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente. Le comité ***élit un*** président ou ***une*** présidente parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. La durée du mandat du président ou de la présidente est de deux ans.

Amendement

4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente. Le comité ***dispose d'un groupe directeur. Le groupe directeur se compose de membres élus parmi les membres du comité. Le groupe directeur est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), du président ou de la présidente sortant(e) et de deux autres membres. Le président ou la présidente et les autres membres du groupe directeur sont élus*** parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. La durée du mandat du président ou de la présidente est de deux ans.

Amendement 157

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission ***participe à toutes les*** activités et ***à toutes les*** réunions du comité, sans disposer du droit de vote. ***La*** (la) président(e) du comité tient la Commission ***informée*** des activités en

Amendement

5. La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission ***peut participer aux*** activités et ***aux*** réunions du comité, sans disposer du droit de vote. ***Le*** (la) président(e) du comité tient la Commission ***et le Parlement européen***

cours et prévues du comité. **Le comité consulte la Commission dans le cadre de l'élaboration** de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

informés des activités en cours et prévues du comité, **et notamment** de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

Amendement 158

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le comité, en accord avec la Commission, **peut inviter d'autres experts** et observateurs à assister à ses réunions.

Amendement

6. Le comité **peut inviter d'autres experts**, en accord avec la Commission, **ainsi que des** observateurs à assister à ses réunions **ou à participer, ponctuellement, à ses travaux.**

Amendement 159

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, **en accord avec** la Commission.

Amendement

8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. **Avant l'adoption de son règlement intérieur, le comité donne à la Commission la possibilité de présenter ses observations. Le comité fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, et il informe le Parlement européen du règlement intérieur qu'il a adopté ou de toute modification substantielle qu'il y a apporté.**

Amendement 160

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité ***dispose d'un*** secrétariat, ***qui est assuré par la Commission.***

Amendement

1. Le comité ***est assisté par un*** secrétariat ***distinct et indépendant. Le secrétariat reçoit des instructions uniquement du comité.***

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le secrétariat apporte un appui administratif et organisationnel aux activités du comité. Le secrétariat aide également le comité à accomplir ses tâches.

Amendement

3. Le secrétariat apporte un appui administratif et organisationnel aux activités du comité. Le secrétariat aide également le comité à accomplir ses tâches ***de façon substantielle.***

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Groupe d'experts du comité

1. ***Un groupe d'experts est institué. Le groupe d'experts est composé de représentants du secteur des médias qui n'appartiennent pas au secteur de l'audiovisuel. Les représentants du groupe d'experts sont désignés de manière transparente, objective et non discriminatoire.***

2. ***Le groupe d'experts est composé d'un ou de plusieurs représentants des secteurs des médias de chaque État membre, d'associations ou organisations européennes spécialisées dans le domaine des médias ne relevant pas du secteur de l'audiovisuel, ou d'une ou de plusieurs***

personnes physiques spécialisées dans le domaine des médias ne relevant pas du secteur de l'audiovisuel. Les détails relatifs à la composition complète du groupe d'experts sont énoncés dans le règlement intérieur du comité.

3. Le groupe d'experts fait bénéficier de ses compétences en aidant et en conseillant le comité dans ses travaux liés à la liberté et au pluralisme des médias

4. Le groupe d'experts peut formuler, de sa propre initiative ou sur demande du comité, de la Commission ou du Parlement européen, une recommandation sur le programme de travail du comité et l'application effective et cohérente du chapitre 3 du présent règlement. Le groupe d'experts rend ces recommandations publiques.

5. Lorsque le comité traite une question qui ne relève pas du secteur des médias audiovisuels ou qui concerne la presse, il consulte le groupe d'experts.

Amendement 163

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des compétences conférées à la Commission par les traités, le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Amendement

Le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Amendement 164

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aide la Commission, au moyen **d'une expertise technique**, à assurer une application correcte du présent règlement et une mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE dans tous les États membres, sans préjudice des tâches des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation;

Amendement

a) aide la Commission, au moyen **de son expertise**, à assurer une application correcte du présent règlement et une mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE dans tous les États membres, sans préjudice des tâches des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation;

Amendement 165

**Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) conseille la Commission, à la demande de celle-ci, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence. Lorsque la Commission demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question;

Amendement

c) conseille la Commission, **de sa propre initiative ou** à la demande de celle-ci, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence. Lorsque la Commission demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question, **dans lequel le comité doit répondre à la demande de la Commission**;

Amendement 166

**Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) à la demande de la Commission, formuler des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2,

Amendement

d) **de sa propre initiative ou** à la demande de la Commission, formuler des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec

paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) ***en accord avec la Commission,***
élabore des avis en ce qui concerne:

e) élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) à la demande de la Commission,
élabore des avis en ce qui concerne:

f) ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

i) les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***ou ayant des répercussions importantes sur le pluralisme ou l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias,*** conformément à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur un marché des médias, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

ii) les concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***ou ayant des conséquences importantes sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias***, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) crée et gère la base de données européenne sur la propriété des médias, qui recueille les informations fournies par les autorités nationales et organismes nationaux de régulation au titre de l'article 6;

Amendement 173

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant **les effets, sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, d'une** concentration sur un marché des médias soumise à l'obligation de notification, **lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur**, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du présent règlement;

Amendement

g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant **une** concentration sur un marché des médias soumise à l'obligation de notification, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du présent règlement;

Amendement 174

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur **les marchés** des médias, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement

ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur **un marché** des médias **sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale**, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 175

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) à la demande d'au moins une des autorités **concernées**, assure la médiation en cas de désaccord entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 14,

Amendement

i) à la demande d'au moins une des autorités **ou un des organismes concernés**, assure la médiation en cas de désaccord entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à

paragraphe 3, du présent règlement;

l'article 14, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 176

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) favorise la coopération en matière de normes **techniques** relatives aux signaux numériques et à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement

j) favorise la coopération en matière de normes **européennes harmonisées** relatives aux signaux numériques et à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement 177

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) coordonne les mesures nationales relatives à la diffusion de contenus de services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des **publics** dans l'Union, **ou l'accès à de tels contenus, lorsque leurs activités portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense**, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement

k) coordonne les mesures nationales relatives à la diffusion de contenus de services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des **destinataires** dans l'Union, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement 178

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission

l) organise un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes

Amendement

l) organise, **avec la participation du groupe d'experts**, un dialogue structuré

en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et de la société civile, et rend compte de ses résultats à la Commission, conformément à l'article 18 du présent règlement;

entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les **fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne et les** représentants des fournisseurs de services de médias et de la société civile, et **d'autres acteurs concernés, et** rend compte de ses résultats à la Commission **et au Parlement européen**, conformément à l'article 18 du présent règlement;

Amendement 179

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) élabore, en consultation avec les fournisseurs de services de médias et les autres parties prenantes concernées, des lignes directrices et des recommandations sur les critères et la méthode de répartition des fonds publics pour la publicité d'État et les achats, conformément à l'article 24;

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point m ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m ter) soutient la Commission dans l'exercice de surveillance visé à l'article 25.

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point m quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m quater) encourage l'élaboration et

l'utilisation de mesures et d'outils destinés à renforcer l'éducation aux médias, notamment le développement de meilleures pratiques à l'intention des autorités et organismes nationaux, des fournisseurs de services de médias, des plateformes en ligne et des moteurs de recherche en ligne;

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point m quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m quinquies) prépare un rapport annuel détaillé et le suivi de ses activités et tâches visées au présent paragraphe, et le présente au Parlement européen.

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le comité peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement et accomplir ses tâches, sans préjudice des compétences des États membres et des institutions de l'Union et en concertation avec la Commission, coopérer avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs compétents de l'Union, les autorités compétentes des pays tiers et les organisations internationales. À cet effet, le comité peut, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, définir des modalités de travail.

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une autorité nationale ou un organisme national de régulation peut à tout moment solliciter la coopération **ou** l'assistance mutuelle (l'«autorité qui fait la demande») d'une ou plusieurs autorités nationales ou d'un ou plusieurs organismes nationaux de régulation (les «autorités à qui la demande est faite») aux fins de ***l'échange d'informations ou de l'adoption de mesures utiles à l'application cohérente et*** effective du présent règlement ou des mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement

1. Une autorité nationale ou un organisme national de régulation peut à tout moment solliciter la coopération ***(notamment l'échange d'informations et*** l'assistance mutuelle) (l'«autorité qui fait la demande») d'une ou plusieurs autorités nationales ou d'un ou plusieurs organismes nationaux de régulation (les «autorités à qui la demande est faite») aux fins de l'application effective du présent règlement ou des mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation estime ***qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au fonctionnement du marché intérieur des services de médias*** ou un risque sérieux d'atteinte à la sécurité publique et à la défense, elle (il) peut demander à d'autres autorités nationales ou à ***d'autres*** organismes nationaux de régulation de lui offrir une coopération ***accélérée*** ou une assistance mutuelle ***accélérée***, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.

Amendement

2. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation estime ***que le contenu de médias constitue une provocation publique à commettre une infraction terroriste, telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541,*** ou ***qu'il présente*** un risque sérieux ***et grave*** d'atteinte à la sécurité publique ***ainsi qu'à la préservation de la sécurité et de la*** défense ***nationales***, elle (il) peut demander à d'autres autorités nationales ou organismes nationaux de régulation de lui offrir une coopération ou une assistance mutuelle ***accélérées***, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les demandes de coopération ***ou d'assistance mutuelle, y compris une coopération accélérée ou*** une assistance mutuelle ***accélérée***, contiennent toutes les informations nécessaires, y compris la finalité et les motifs de ***la demande***.

Amendement

3. Les demandes de coopération, ***telles que l'échange d'informations et*** une assistance mutuelle, contiennent toutes les informations nécessaires ***liées à la demande***, y compris la finalité et les motifs de ***celle-ci***.

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la demande n'était pas dûment justifiée.

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité à qui la demande est faite expose les motifs de tout refus de traiter la demande et d'y répondre.

L'autorité à qui la demande est faite expose les motifs de tout refus de traiter la demande et d'y répondre. ***Lorsque l'autorité à qui la demande est faite refuse de traiter une demande au titre du premier alinéa, point a), elle indique, si possible, l'autorité qui est compétente à l'égard de l'objet de la demande ou des mesures qu'elle a été invitée à prendre.***

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité à qui la demande est faite informe l'autorité qui fait la demande des résultats obtenus ou de l'état d'avancement des mesures prises en réponse à la demande.

Amendement 190

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour traiter la demande et y répondre sans retard injustifié. ***L'autorité à qui la demande est faite communique des résultats intermédiaires dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de la demande, et elle transmet ensuite régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'exécution de la demande.*** Dans le cas d'une demande de coopération accélérée ou d'assistance mutuelle accélérée, l'autorité à qui la demande est faite traite la demande et y répond dans un délai de 14 jours civils.

Amendement 191

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si

Amendement

5. L'autorité à qui la demande est faite informe ***sans retard injustifié*** l'autorité qui fait la demande des résultats obtenus ou de l'état d'avancement des mesures prises en réponse à la demande.

Amendement

6. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour traiter la demande et y répondre sans retard injustifié. ***Les modalités relatives à la procédure de coopération structurée, y compris les droits et les obligations des parties, les délais à respecter et les résultats intermédiaires, sont définies dans le règlement intérieur du comité.*** Dans le cas d'une demande de coopération accélérée ou d'assistance mutuelle accélérée, l'autorité à qui la demande est faite traite la demande et y répond dans un délai de 14 jours civils.

Amendement

7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si

l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. **Dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de cette saisine**, le comité émet, **en accord avec** la Commission, un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. **À la suite de la réception d'une telle saisine, et dans un délai devant être précisé dans le règlement intérieur du comité, ce dernier émet, après avoir consulté la Commission s'il le juge utile**, un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai **de 30 jours civils**, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1.

Amendement

2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai **maximal qui devra être précisé dans le règlement intérieur du comité**, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1, **ou justifie les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise**.

Amendement 193

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité

Amendement

3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises **ou prévues, ou du refus de prendre des mesures**, en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou

de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

Amendement 194

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis, **en accord avec** la Commission, sans retard injustifié.

Amendement

4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité **ou l'organisme** à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis, **après avoir consulté** la Commission **s'il le juge opportun**, sans retard injustifié.

Amendement 195

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai maximal **de 30 jours civils à compter de la réception de l'avis visé au paragraphe 4**, le comité, **la Commission et** l'autorité ou l'organisme qui fait la demande des mesures prises ou prévues en rapport avec l'avis.

Amendement

5. **À la suite de la réception de l'avis visé au paragraphe 4**, l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai maximal **qui devra être précisé dans le règlement intérieur du comité**, le comité, l'autorité ou l'organisme qui fait la demande **et, si nécessaire, la Commission**, des mesures prises ou prévues en rapport avec l'avis.

Amendement 196

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, en consultation avec les parties prenantes, le cas échéant, et en **étroite** coopération avec la Commission, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques propres à assurer une application cohérente et effective du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement

1. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, en consultation avec les parties prenantes, le cas échéant, et en coopération avec la Commission, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques propres à assurer une application cohérente et effective du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 197

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'accessibilité des informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE.

Amendement

b) l'accessibilité des informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE **et à l'article 6 du présent règlement.**

Amendement 198

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut émettre un avis sur toute question liée à l'application du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. **Sur demande, le**

Amendement

3. La Commission, **assistée par le comité**, peut émettre un avis sur toute question liée à l'application du présent règlement et des règles nationales mettant

comité assiste la Commission dans cette tâche.

en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 199

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité encourage la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de **faciliter** l'élaboration de normes **techniques** relatives aux signaux numériques ou à la conception d'appareils **ou d'interfaces utilisateurs contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services.**

Amendement

4. Le comité encourage la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de **promouvoir** l'élaboration de normes **européennes harmonisées** relatives aux signaux numériques ou à la conception d'appareils, **y compris leurs télécommandes ou interfaces utilisateur.**

Amendement 200

Proposition de règlement Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Coordination des mesures concernant les **fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union**

Amendement

Coordination des mesures concernant les services de médias **provenant de l'extérieur de l'Union**

Amendement 201

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité coordonne l'élaboration, par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, de mesures relatives à la diffusion des services de médias proposés par des

Amendement

1. Le comité coordonne l'élaboration, par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, de mesures relatives à la diffusion des services de médias proposés par des

fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des publics dans l'Union, ou à l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias ***portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense.***

fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui, ***quels que soient leurs moyens de diffusion ou d'accès, ciblent ou atteignent*** des publics dans l'Union, ou à l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias:

Amendement 202

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) contiennent une provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541;

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) portent manifestement, gravement et fortement atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris à la préservation de la sécurité et de la défense nationales.

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le comité, ***en accord avec la Commission***, peut émettre des avis sur des

2. Le comité peut émettre des avis sur des mesures nationales au sens du

mesures nationales au sens du paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée. Toutes les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité.

paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée, **conformément à son règlement intérieur**. Toutes les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité. **Ces autorités et organismes indiquent les motifs d'un refus et tiennent compte des avis du comité.**

Amendement 205

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation qui décident de prendre des mesures à l'encontre d'un fournisseur de services de médias établis en dehors de l'Union disposent d'une base juridique pour tenir compte d'au moins un des éléments suivants:

- a) une décision prise à l'encontre de ce fournisseur par une autorité nationale ou un organisme national de régulation d'un autre État membre;**
- b) un avis du comité émis sur le fondement du présent article en ce qui concerne ce fournisseur;**
- c) toute évaluation de la manière dont le service de médias de ce fournisseur est reçu sur le territoire de l'Union.**

Amendement 206

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le comité élabore un ensemble de lignes directrices concernant les fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union. Lorsque les autorités ou organismes compétents d'un État membre prennent des mesures à l'encontre d'un tel fournisseur, ils mettent tout en œuvre pour tenir compte des lignes directrices élaborées par le comité.

Amendement 207

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Lorsqu'un fournisseur de services de médias établi en dehors de l'Union relève de la compétence territoriale d'un État membre conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2010/13/UE, en plus des avis que le comité aurait pu émettre au titre du paragraphe 2 du présent article, une autorité ou un organisme de régulation d'un autre État membre peut demander aux autorités ou organismes compétents de l'État membre dont le fournisseur de services de médias relève de la compétence territoriale de prendre les mesures appropriées à l'encontre de ce fournisseur lorsqu'elle (ou il) estime que le fournisseur a enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 2010/13/UE ou a porté atteinte ou présenté un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, notamment à la préservation de la sécurité et de la défense nationales.

Amendement 208

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prévoient une fonctionnalité permettant aux destinataires de leurs services de déclarer **que**:

Amendement

1. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne **veillent à ce que les décisions concernant la modération de contenu et toute autre action qu'ils prennent n'aient pas d'incidence négative sur la liberté et le pluralisme des médias. Ils veillent à disposer, dans le cadre de leurs processus de modération et de surveillance des contenus, de ressources humaines suffisantes pour couvrir toutes les langues et régions géographiques de l'Union.** Ils prévoient une fonctionnalité permettant aux destinataires de leurs services de déclarer:

Amendement 209

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **ils** sont fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2);

Amendement

a) **qu'ils** sont fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2) **et s'acquittent des devoirs énoncés à l'article 6, paragraphe 1;**

Amendement 210

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **ils** jouissent d'une indépendance éditoriale à l'égard des États membres et des pays tiers;

Amendement

b) **qu'ils** jouissent d'une indépendance éditoriale à l'égard **de toute institution, organe et organisme de l'Union et à l'égard** des États membres, **des partis politiques** et des pays tiers **ainsi que d'une**

indépendance fonctionnelle à l'égard des entités privées dont l'objet social n'est pas lié à la création ni à la diffusion de services de médias;

Amendement 211

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *ils* sont soumis à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale dans un ou plusieurs États membres, ou *ils* se conforment à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales, **largement** reconnu et accepté dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres.

Amendement

c) ***qu'ils*** sont soumis à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale ***et à la supervision d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation compétents*** dans un ou plusieurs États membres, ou ***qu'ils*** se conforment à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales ***qui soit transparent, juridiquement*** reconnu et ***largement*** accepté dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres;

Amendement 212

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) qu'ils ne fournissent pas de contenu généré par un système d'intelligence artificielle sans soumettre ces contenus à un contrôle humain et à un contrôle éditorial;

Amendement 213

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) leur nom et le nom de leur directeur général, leurs coordonnées professionnelles, y compris une adresse électronique et un numéro de téléphone, ainsi que leur lieu d'établissement;

Amendement 214

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) des informations sur l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents ou le représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation auquel ils sont soumis.

Amendement 215

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne veillent à ce que la fonctionnalité visée au paragraphe 1 permette que les informations déclarées dans ce cadre, à l'exception des informations visées au paragraphe 1, point c ter), soient facilement accessibles au public.

Amendement 216

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne accusent réception des déclarations soumises en vertu du paragraphe 1. Ils indiquent dans l'accusé de réception s'ils acceptent ou non la déclaration. Ils communiquent immédiatement l'accusé de réception au fournisseur de services de médias concerné, à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation compétents concernés ou au représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné. Dans l'accusé de réception, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne indiquent une personne ou un organisme de contact compétents par l'intermédiaire duquel le fournisseur de services de médias peut communiquer directement et rapidement avec le fournisseur de la très grande plateforme en ligne. Lorsqu'un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne accepte une déclaration présentée par un fournisseur de services de médias en vertu du paragraphe 1, ce fournisseur de services de médias est réputé être un fournisseur de services de médias reconnu.

Amendement 217

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 quater (nouveau)

1 quater. À la demande d'un fournisseur de très grande plateforme en ligne qui n'a pas accepté une déclaration présentée en vertu du paragraphe 1, point c), en raison d'un doute raisonnable quant à la nature de cette déclaration, l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents ou le représentant du mécanisme de

corégulation ou d'autorégulation concerné confirment la nature de cette déclaration ou l'invalident. Lorsque l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents ou le représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné confirment la nature de cette déclaration, le fournisseur de services de médias est réputé être un fournisseur de services de médias reconnu.

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. À la demande d'un fournisseur de services de médias qui considère que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne a invalidé injustement sa déclaration présentée en vertu du paragraphe 1, l'autorité nationale ou l'organisme national compétents ou le représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné clarifient la question. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de ne pas accepter les éclaircissements fournis par l'autorité nationale ou l'organisme national compétents ou par le représentant du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation concerné, le fournisseur de services de médias peut former un recours contre cette décision auprès de l'autorité nationale ou de l'organisme national de régulation compétents. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents statuent sur la question sans délai. Le comité émet une recommandation. Lorsque l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents confirment la déclaration, le fournisseur de services de

médias est réputé être un fournisseur de services de médias reconnu.

Amendement 219

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. Lorsqu'un fournisseur de très grande plateforme en ligne a fréquemment suspendu ou restreint, conformément au paragraphe 2, la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en rapport avec un service de médias fourni par un fournisseur de services de médias en raison d'une violation de ses conditions générales, ce fournisseur de très grande plateforme en ligne peut invalider la déclaration soumise par le fournisseur de services de médias en vertu du paragraphe 1. Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne informe l'entité de contrôle ou de régulation et le comité qu'il a invalidé la déclaration.

Amendement 220

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne **le contenu proposé** par un fournisseur de services de médias **qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article**, au motif que ce **contenu** est incompatible avec ses conditions générales, sans **que ce contenu contribue** à l'un des risques systémiques

2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre **ou restreindre** la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne **un service de médias fourni** par un fournisseur de services de médias **reconnu**, au motif que ce **service de médias** est incompatible avec ses conditions générales, **il communique**, sans **préjudice des mesures d'atténuation en rapport avec** l'un des risques systémiques

visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], il prend toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], pour communiquer au fournisseur de services de médias concerné l'exposé des motifs accompagnant cette décision avant que la suspension ne prenne effet, comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150.

visés à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065, audit fournisseur de services de médias reconnu, les motifs de cette décision, en précisant la clause spécifique figurant dans ses conditions générales avec laquelle le service de médias est incompatible, comme l'exigent l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150 et l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065.

Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne donne au fournisseur de services de médias reconnu la possibilité de répondre aux motifs qui accompagnent sa décision dans un délai de 24 heures avant que la suspension ou la restriction ne prenne effet.

Amendement 221

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque, à l'issue de la période de 24 heures visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, et après avoir dûment pris en considération la réponse du fournisseur de services de médias reconnu, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne estime que le service de médias concerné est incompatible avec ses conditions générales, il peut renvoyer l'affaire à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation compétents ou à l'organisme du mécanisme d'autorégulation ou de corégulation concerné. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents ou le représentant du mécanisme d'autorégulation ou de corégulation concerné décident, sans

attendre, si la suspension ou la restriction envisagée est justifiée au regard de la clause en question dans les conditions générales du fournisseur de la très grande plateforme en ligne, en tenant compte des libertés fondamentales.

Amendement 222

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 par des fournisseurs de services de médias **qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article soient traitées et résolues en priorité et sans retard injustifié.**

Amendement

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 **ou de l'article 20 du règlement (UE) 2022/2065** par des fournisseurs de services de médias **reconnus soient traitées et résolues en priorité et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après que la plainte a été introduite. Le fournisseur de services de médias peut être représenté par un organisme dans les procédures de plainte.**

Amendement 223

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un fournisseur de services de médias **qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1** considère que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne restreint ou suspend fréquemment, sans motifs suffisants, la fourniture de ses services en ce qui concerne le contenu qu'il propose, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne entame, à la demande du fournisseur

Amendement

4. Lorsqu'un fournisseur de services de médias **reconnu** considère que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne restreint ou suspend fréquemment, sans motifs suffisants, la fourniture de ses services en ce qui concerne le contenu **ou les services** qu'il propose, **et d'une manière qui porte atteinte à la liberté et au pluralisme des médias**, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne

de services de médias, ***un dialogue constructif et effectif*** avec celui-ci en vue de trouver, de bonne foi, une solution amiable pour ***mettre fin aux*** restrictions ou ***aux*** suspensions injustifiées ***et pour les éviter*** à l'avenir. Le fournisseur de services de médias peut notifier le résultat de ces ***échanges*** au comité.

entame, à la demande du fournisseur de services de médias, ***une concertation constructive et effective*** avec celui-ci en vue de trouver, de bonne foi ***et dans des délais raisonnables***, une solution amiable pour ***éviter les*** restrictions ou ***les*** suspensions injustifiées à l'avenir. Le fournisseur de services de médias peut notifier le résultat de ces ***concertations*** au comité ***et au coordinateur national pour les services numériques mentionné dans le règlement (UE) 2022/2065.***

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée, le fournisseur de services de médias peut introduire une plainte auprès d'un organe certifié de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2022/2065.

Amendement 224

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de cas où ils ont ***imposé des restrictions ou des suspensions au motif que le contenu proposé par un fournisseur de services de médias ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article était incompatible avec leurs conditions générales;***

Amendement

a) le nombre de cas où ils ont ***entamé un processus de suspension ou de restriction de la fourniture de leur service d'intermédiation en ligne au titre du paragraphe 2;***

Amendement 225

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les motifs pour lesquels de telles restrictions ont été imposées.

Amendement

b) les motifs pour lesquels de telles ***suspensions ou*** restrictions ont été imposées, ***y compris la clause spécifique***

de leurs conditions générales avec laquelle le fournisseur de services de médias était incompatible;

Amendement 226

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le nombre de cas dans lesquels ils ont refusé d'accepter les déclarations présentées par un fournisseur de services de médias au titre du paragraphe 1 et les motifs de ce refus.

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission ***peut publier*** des lignes directrices pour définir la forme et les modalités de la déclaration visée au paragraphe 1.

6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission ***publie, en concertation avec le comité,*** des lignes directrices pour définir la forme et les modalités de la déclaration visée au paragraphe 1.

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le présent article est sans préjudice du droit des fournisseurs de services de médias à une protection juridictionnelle effective.

Amendement 229

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité organise, à intervalle régulier, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, ***de favoriser l'accès à des offres diversifiées de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne et de vérifier la conformité aux initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, notamment la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.***

Amendement

1. Le comité organise, à intervalle régulier, ***avec la participation du groupe d'experts***, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes ***en ligne, les fournisseurs de très grands moteurs de recherche*** en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, en ***vue:***

Amendement 230

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne;

Amendement 231

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de contrôler le respect des initiatives d'autorégulation visant à

protéger la société des contenus préjudiciables, y compris la désinformation ainsi que les manipulations de l'information et ingérences étrangères;

Amendement 232

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) d'examiner l'incidence potentielle et réelle de la conception et du fonctionnement des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne, de la conception et du fonctionnement de leurs systèmes de recommandation et processus de modération des contenus respectifs, ainsi que des décisions des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et des fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne sur la liberté et le pluralisme des médias.

Amendement 233

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le comité *rend compte des* résultats du dialogue à la Commission.

2. Le comité *présente le rapport sur les* résultats du dialogue à la Commission, *au Parlement européen et au Conseil. Ces résultats sont rendus publics.*

Amendement 234

Proposition de règlement Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Droit à la personnalisation de l'offre de médias audiovisuels

Amendement

Droit à la personnalisation de l'offre de médias **audio et** audiovisuels

Amendement 235

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement **les paramètres par défaut** de **tout appareil** ou **toute** interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre **l'article 7 bis** de la directive 2010/13/UE.

Amendement

1. Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement **la configuration des services** de **médias audiovisuels** ou **des applications qui permettent aux utilisateurs d'accéder à ces services sur une** interface utilisateur **ou un appareil, y compris les télécommandes**, contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias **audio ou** audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias **audio ou** audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre **les articles 7 bis et 7 ter** de la directive 2010/13/UE.

Amendement 236

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. **Lorsqu'ils mettent** les appareils **et** les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, **les fabricants et les développeurs veillent** à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier librement et facilement les paramètres par défaut contrôlant ou gérant l'accès aux services de

Amendement

2. **Quiconque met** les appareils, **y compris les télécommandes, ou** les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, **veille** à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier, **à tout moment**, librement et facilement les paramètres **et l'affichage** par défaut, **y compris la**

médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services.

configuration des services de médias audiovisuels ou des applications permettant aux utilisateurs d'accéder à ces services, contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services. ***Les dispositions de l'article 25 du règlement (UE) 2022/2065 s'appliquent mutatis mutandis.***

Amendement 237

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toute personne gérant les appareils visés au paragraphe 2 ou des interfaces utilisateur veille à ce que l'identité du fournisseur de services de médias auquel incombe la responsabilité éditoriale d'un service de médias soit constamment et clairement visible et reconnaissable, à condition que cette information ait été fournie par le fournisseur de services de médias concerné.

Amendement 238

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'avoir une incidence sur ***les activités*** des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires.

1. Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'avoir une incidence sur ***le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale*** des fournisseurs de services de médias ***en ce qui concerne la fourniture ou le fonctionnement de leurs services de médias*** dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures

sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires.

Amendement 239

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute procédure nationale ayant pour finalité la préparation ou l'adoption d'une mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 est soumise à des délais précis fixés à l'avance.

Amendement

2. Toute procédure nationale ayant pour finalité la préparation ou l'adoption d'une mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 est soumise à des délais précis fixés à l'avance. ***Ces délais sont suffisamment longs pour permettre que de telles mesures et leurs conséquences soient dûment prises en considération, et permettre aux fournisseurs de services de médias directement concernés de faire un retour d'informations à leur sujet.***

Amendement 240

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice et en sus de son droit à une protection juridictionnelle effective, tout fournisseur de services de médias soumis à une mesure administrative ou réglementaire visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel. Cet organe est indépendant des parties concernées et libre de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions qui lui sont soumises. Il dispose de l'expertise ***nécessaire*** pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Amendement

3. Sans préjudice et en sus de son droit à une protection juridictionnelle effective, tout fournisseur de services de médias soumis à une mesure administrative ou réglementaire visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel, ***qui peut être une instance juridictionnelle***. Cet organe est indépendant des parties concernées et libre de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions qui lui sont soumises. Il dispose de l'expertise ***et du financement nécessaires***

pour s'acquitter efficacement de ses fonctions *et pour répondre à tout recours en temps utile. Ces organes de recours peuvent prendre en considération les avis émis par le comité sur le sujet.*

Amendement 241

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. À la demande de la Commission, le comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission *peut émettre* son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement

4. *De sa propre initiative ou* à la demande de la Commission *ou du Parlement européen*, le comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias *ou d'affecter le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale*. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission *émet* son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement 242

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence *individuelle et* directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute

Amendement

5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence *sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale ou* sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard

information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres autorités *concernées*.

injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres autorités *ou organismes concernés*. ***À la demande d'un fournisseur de services de médias directement affecté par une mesure prise par un État membre, le comité émet un avis sur la mesure concernée.***

Amendement 243

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient, dans leur *ordre juridique national*, des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'influer *sensiblement* sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Ces règles

Amendement

Les États membres prévoient, dans leur *législation nationale*, des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'influer sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Ces règles

Amendement 244

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) exigent des parties à une concentration sur le marché des médias susceptible d'influer *sensiblement* sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale qu'elles notifient cette concentration à l'avance aux autorités ou aux organismes nationaux compétents;

Amendement

b) exigent des parties à une concentration sur le marché des médias susceptible d'influer sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale qu'elles notifient cette concentration à l'avance aux autorités ou aux organismes nationaux compétents;

Amendement 245

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) désignent *l'autorité nationale* ou *l'organisme national* de régulation comme *responsable* de l'évaluation des effets d'une concentration soumise à l'obligation de notification sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou assurent *la participation de l'autorité nationale* ou *l'organisme national* de régulation à *cette évaluation*;

Amendement

c) désignent *les autorités nationales* ou *les organismes nationaux* de régulation comme *responsables* de l'évaluation des effets d'une concentration *sur le marché des médias* soumise à l'obligation de notification sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou assurent *leur participation significative à cette évaluation* ou *les obligent à consulter d'autres autorités nationales* ou *organismes nationaux* de régulation *de l'État membre qui pourraient contribuer à l'évaluation d'une concentration sur le marché des médias*;

Amendement 246

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) définissent à l'avance des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés pour la notification *des concentrations sur le marché des médias susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale et pour* l'évaluation des effets des concentrations sur le marché des médias sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement

d) définissent à l'avance des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés pour la notification et l'évaluation des effets des concentrations sur le marché des médias sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale;

Amendement 247

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) fixent au préalable un délai

raisonnable que l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation réalisant l'évaluation doit respecter pour terminer l'évaluation, en tenant compte du délai prévu pour permettre la participation du comité, de la Commission, ou des deux, conformément aux paragraphes 4 et 5;

Amendement 248

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) précisent les conséquences d'un non-achèvement de l'évaluation avant la fin de la période visée au point d bis).

Amendement 249

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 tient compte des éléments suivants:

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 tient compte, **en particulier**, des éléments suivants:

Amendement 250

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, y compris sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité des acteurs médiatiques sur le marché, compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs

a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias **au niveau de l'Union et au niveau national et régional**, y compris **sa portée géographique et ses effets** sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité des acteurs **et contenus** médiatiques sur le marché,

médiatiques ou non médiatiques;

compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques;

Amendement 251

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les effets de la concentration sur le fonctionnement des équipes éditoriales et les mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales *individuelles*;

Amendement

b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les effets de la concentration sur le fonctionnement des équipes éditoriales et les mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir *les normes éthiques et professionnelles et* l'indépendance des décisions éditoriales;

Amendement 252

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit et par l'instrument de surveillance du pluralisme des médias en vue de repérer, d'analyser et d'évaluer tout risque systémique pesant sur la liberté et le pluralisme des médias dans les États membres.

Amendement 253

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission, **assistée par** le comité, **peut publier** des lignes directrices **sur les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation d'évaluer** les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des concentrations sur le marché des médias.

Amendement

3. La Commission, **en concertation avec** le comité, **publie** des lignes directrices **que les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation doivent prendre en compte pour évaluer** les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des concentrations sur le marché des médias.

Amendement 254

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation **consulte** au **préalable** le comité **sur** tout avis ou toute décision qu'elle (ou il) entend adopter **et qui évalue** les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

4. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation **informe le comité avant de réaliser l'évaluation visée au premier alinéa du paragraphe 1 et consulte** le comité **avant d'émettre** tout avis ou **de prendre** toute décision qu'elle (ou il) entend adopter **concernant** les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias soumise à l'obligation de notification, **ou** lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 255

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la consultation visée au paragraphe 4, le comité émet un avis sur le projet d'avis ou de décision national qui lui

Amendement

5. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la consultation visée au paragraphe 4, le comité émet un avis sur le projet d'avis ou de décision national qui lui

est soumis, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 2, et transmet cet avis à l'autorité qui le consulte et à la Commission.

est soumis, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 2, et transmet cet avis à l'autorité **ou l'organisme** qui le consulte et à la Commission.

Amendement 256

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation visé(e) au paragraphe 4 tient le plus grand compte de l'avis décrit au paragraphe 5. Lorsque cette autorité ne suit pas l'avis, en tout ou en partie, elle fournit au comité et à la Commission une justification motivée expliquant sa position, dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de cet avis. Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question.

Amendement

6. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation visé(e) au paragraphe 4 tient le plus grand compte de l'avis décrit au paragraphe 5. Lorsque cette autorité ne suit pas l'avis, en tout ou en partie, elle fournit au comité et à la Commission une justification motivée expliquant sa position, dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de cet avis. Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. ***L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents communiquent à la Commission, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'un tel avis, les raisons pour lesquelles elle ou il l'a suivi partiellement ou ne l'a pas suivi du tout.***

Amendement 257

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation compétents peuvent demander aux entités participant à une concentration sur le marché des médias de prendre des engagements en ce qui concerne la

sauvegarde du pluralisme des médias et de l'indépendance éditoriale, sur la base des éléments énoncés au paragraphe 2.

Amendement 258

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En l'absence d'une évaluation ou d'une consultation conformément à l'article 21, le comité élabore, à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité **peut porter** à l'attention de la Commission **les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias.**

Amendement

1. En l'absence d'une évaluation ou d'une consultation conformément à l'article 21, le comité élabore, **de sa propre initiative ou** à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias, lorsque, **selon son évaluation préalable ou l'évaluation préalable de la Commission,** cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité **porte** à l'attention de la Commission **de telles** concentrations sur le marché des médias.

Amendement 259

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission **peut émettre** son propre avis sur la question.

Amendement

2. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission **émet** son propre avis sur la question. **L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation compétents communiquent à la Commission, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'un tel avis, les raisons pour**

lesquelles elle ou il l'a suivi partiellement ou ne l'a pas suivi du tout.

Amendement 260

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avis du comité et, ***le cas échéant***, celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement

3. L'avis du comité et celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement 261

Proposition de règlement Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Actes délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé dans le présent règlement est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés dans le présent règlement peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne

porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 262

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité.

Amendement

1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination, **de comparabilité** et de vérifiabilité. **La mesure d'audience est effectuée conformément à des mécanismes d'autorégulation convenus d'un commun accord et largement reconnus dans le secteur.**

Amendement 263

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias et aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.

Amendement

2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, ***tels que définis à l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943***, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias et aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. ***Les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent gratuitement à chaque fournisseur de services de médias les mesures de l'audience relatives à ses contenus et services. Un organisme indépendant vérifie une fois par an la méthode utilisée par les systèmes exclusifs de mesure de l'audience et l'application de cette méthode.*** La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.

Amendement 264

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les données de mesure de l'audience fournies aux fournisseurs de services de médias sont aussi détaillées que les informations fournies par les mécanismes d'autorégulation du secteur, qui comprennent également des données

non agrégées.

Amendement 265

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation encouragent** les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience **à élaborer**, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives et les autres parties intéressées, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents.

Amendement

3. Les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience **élaborent**, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives, **les plateformes en ligne** et les autres parties intéressées **et avec le concours des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation**, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents. **Ces codes de conduite prévoient un suivi et une évaluation réguliers, transparents et indépendants du respect des principes visés au paragraphe 1. Lors de l'élaboration des codes de conduite, une attention particulière est accordée aux petits médias, afin de veiller à ce que leur audience soit correctement mesurée.**

Amendement 266

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission, assistée par le comité, **peut publier** des lignes directrices sur l'application pratique des paragraphes 1, 2 et 3 **du présent article.**

Amendement

4. La Commission, assistée par le comité, **publie** des lignes directrices sur l'application pratique des paragraphes 1, 2 et 3, **en tenant compte des codes de conduite visés au paragraphe 3.**

Amendement 267

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques relatives au déploiement des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience et d'autres parties intéressées.

Amendement

5. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques relatives au déploiement des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience, **les fournisseurs de services de médias** et d'autres parties intéressées.

Amendement 268

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les obligations énoncées dans le présent article sont sans préjudice du droit des publics à la protection des données à caractère personnel les concernant prévu à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au règlement (UE) 2016/679.

Amendement 269

Proposition de règlement Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Allocation des **dépenses** pour la publicité d'État

Amendement

Allocation des **fonds publics** pour la publicité d'État **et les achats de l'État**

Amendement 270

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fonds publics ou les contreparties ou avantages de tout ordre **accordés** par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias à des fins publicitaires sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics.

Amendement

1. Les fonds publics ou les contreparties ou avantages de tout ordre **alloués** par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias, **aux fournisseurs de plateformes en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne** à des fins publicitaires **et d'achats** sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. **Les fonds publics ainsi alloués à des fins publicitaires à un fournisseur de services de médias particulier, y compris à un fournisseur de plateforme en ligne ou à un fournisseur de moteur de recherche en ligne, ne dépassent pas 15 % du budget total alloué par les autorités publiques à l'ensemble des fournisseurs de services de médias actifs au niveau national.** Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics **ni sur l'application des règles en matière d'aides d'État.**

Amendement 271

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités publiques veillent à ce que les critères et procédures utilisés pour déterminer l'allocation de fonds publics aux fins de la publicité d'État et d'achats de l'État aux fournisseurs de services de médias, aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche en ligne conformément au paragraphe 1 soient rendus publics à l'avance par des moyens électroniques et conviviaux. Les

autorités nationales ou organismes nationaux de régulation consultent le comité et les acteurs des médias nationaux au sujet de l'élaboration de la méthodologie relative à ces critères et procédures.

Amendement 272

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités publiques, y compris *les pouvoirs nationaux, fédéraux ou régionaux*, les autorités ou organismes de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau *national ou régional, ou les pouvoirs locaux d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants*, mettent à la disposition du public des informations précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles sur les dépenses publicitaires qu'ils ont allouées à des fournisseurs de services de médias, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

Amendement

2. Les autorités publiques, y compris *au niveau de l'Union et au niveau national, fédéral, régional ou local*, les autorités *nationales* ou organismes *nationaux* de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau *de l'Union et au niveau national, régional ou local*, mettent à la disposition du public *par des moyens électroniques et conviviaux* des informations précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles sur les dépenses publicitaires *et d'achats* qu'ils ont allouées à des fournisseurs de services de médias, *des fournisseurs de plateformes en ligne et à des fournisseurs de moteurs de recherche en ligne*, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

Amendement 273

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias auprès desquels *les* services de publicité ont été *achetés*;

Amendement

a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias, *des fournisseurs de plateformes en ligne ou des fournisseurs de moteurs de recherche en ligne* auprès desquels *des* services de

publicité *et des achats* ont été *obtenus*;

Amendement 274

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) une courte motivation des critères et procédures appliqués pour l'allocation de fonds publics, aux fins de la publicité d'État et d'achats de l'État, aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne;

Amendement 275

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le total annuel des montants dépensés, ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias.

b) le total annuel des montants dépensés, ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias, *fournisseur de plateforme en ligne ou fournisseur de moteur de recherche en ligne;*

Amendement 276

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les dépenses pour la publicité d'État et autres soutiens financiers étatiques aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes en ligne ou aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne;

Amendement 277

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) des informations détaillées concernant les recettes tirées de contrats avec des entités publiques par les entreprises qui appartiennent au même groupe commercial que le fournisseur de services de médias.

Amendement 278

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation surveillent l'allocation des ***dépenses pour la publicité d'État*** sur les marchés des médias. Afin d'évaluer l'exactitude des informations sur ***la publicité d'État*** mises à disposition conformément au paragraphe 2, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation peuvent demander aux entités visées au paragraphe 2 des renseignements complémentaires, et notamment des informations sur l'application des critères visés au paragraphe 1.

3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation surveillent l'allocation des ***fonds publics*** sur les marchés des médias ***et aux fournisseurs de plateformes en ligne et fournisseurs de moteurs de recherche en ligne***. Afin d'évaluer l'exactitude des informations sur ***les dépenses publiques*** mises à disposition conformément au paragraphe 2, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation peuvent demander aux entités visées au paragraphe 2 des renseignements complémentaires, et notamment des informations ***plus détaillées*** sur l'application des critères ***et des procédures*** visés au paragraphe 1.

Amendement 279

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation chargés de surveiller l'allocation des dépenses publiques rendent compte chaque année, d'une manière détaillée et compréhensible, de l'allocation des dépenses publiques aux fournisseurs de services de médias, aux fournisseurs de plateformes en ligne et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne à partir des informations visées au paragraphe 2. Ces comptes rendus annuels sont mis à la disposition du public sous une forme facilement accessible.*

Amendement 280

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *L'allocation des dépenses publiques à des fournisseurs de services de médias, à des fournisseurs de plateformes en ligne et à des fournisseurs de moteurs de recherche en ligne aux fins de la diffusion de messages d'urgence par les autorités publiques est soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 une fois la situation d'urgence terminée. Toute allocation de ce type est soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1.*

Amendement 281

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission exerce une

1. La Commission, *en concertation*

surveillance indépendante du marché intérieur des services de médias, **y compris des risques qui pèsent sur lui et des progrès réalisés dans son fonctionnement et sa résilience**. Les **conclusions de l'exercice de surveillance font l'objet d'une consultation avec le comité**.

avec le comité, exerce une surveillance indépendante **et continue** du marché intérieur des services de médias, **en ce qui concerne son fonctionnement et sa résilience, les risques auxquels il peut être exposé et ses progrès en matière de liberté et de pluralisme des médias**. **La Commission peut associer les organismes européens dotés de connaissances d'expert adéquates en matière de liberté et de pluralisme des médias à cet exercice de surveillance**.

Amendement 282

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans le cadre de l'exercice de surveillance visé au paragraphe 1, la Commission tient compte des rapports, des évaluations et des recommandations du comité, des contributions de la société civile, des résultats de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias et des conclusions de ses rapports annuels sur l'état de droit.

Amendement 283

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'exercice de surveillance **comprend les éléments suivants**:

3. **En particulier**, l'exercice de surveillance:

Amendement 284

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **une** analyse détaillée de la résilience des marchés des médias de tous les États membres, y compris **en ce qui concerne le** niveau de concentration des médias et les risques de manipulation de l'information et d'ingérence **étrangères**;

Amendement

a) **tient compte d'une** analyse détaillée de la résilience des marchés des médias de tous les États membres, y compris **une vue d'ensemble du** niveau de concentration des médias et les risques **pour le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias, y compris les risques** de manipulation de l'information et d'ingérence;

Amendement 285

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) une vue générale et une évaluation prospective de la résilience du marché intérieur des services de médias dans son ensemble;

Amendement

b) **comprend** une vue générale et une évaluation prospective de la résilience du marché intérieur des services de médias dans son ensemble, **y compris concernant le degré de concentration du marché**;

Amendement 286

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) comprend une évaluation continue et détaillée concernant la mise en œuvre des articles 3, 4 et 7;

Amendement 287

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point c**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une synthèse des mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales **individuelles**.

c) **comprend** une synthèse des mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales;

Amendement 288

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) comprend une évaluation détaillée de l'allocation des fonds publics pour la publicité d'État et les achats de l'État;

Amendement 289

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) comprend une vue d'ensemble des mesures nationales ayant une incidence sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias, tenant compte de leur indépendance politique et de leur accessibilité;

Amendement 290

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) comprend une vue d'ensemble de la mise en œuvre et de l'incidence de la fonctionnalité des très grandes plateformes en ligne pour les

*fournisseurs de services de médias
reconnus visés à l'article 17;*

Amendement 291

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*c quinquies) évalue l'indépendance des
autorités nationales ou organismes
nationaux de régulation.*

Amendement 292

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*3 bis. La Commission établit un
mécanisme d'alerte public et facile
d'utilisation pour détecter les risques
concernant l'application du présent
règlement.*

Amendement 293

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'exercice de surveillance est
réalisé chaque année *et* ses résultats sont
rendus publics.

4. L'exercice de surveillance est
réalisé chaque année. Ses résultats *sont
présentés chaque année au Parlement
européen et* sont rendus publics.

Amendement 294

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard [**quatre** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les **quatre** ans, la Commission évalue **le** présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Amendement

1. Au plus tard [**deux** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les **deux** ans, la Commission évalue **la mise en œuvre du** présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, **y compris sur les conclusions et les mesures de suivi à prendre.**

Amendement 295

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Toutefois, les articles 7 à 12 et l'article 27 s'appliquent à partir du [3 mois après l'entrée en vigueur] et l'article 19, **paragraphe 2**, s'applique à partir du [**48** mois après l'entrée en vigueur].

Amendement

Toutefois, les articles 7 à 12 et l'article 27 s'appliquent à partir du [3 mois après l'entrée en vigueur] et l'article 19 s'applique à partir du [**24** mois après l'entrée en vigueur].

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte

Le 16 septembre 2022, la Commission a publié sa proposition très attendue établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (ci-après la «législation européenne sur la liberté des médias»), avec l'objectif général d'établir des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette proposition prévoit également la création d'un comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité»), qui remplacera le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) mis en place par la directive «Services de médias audiovisuels». La proposition s'inscrit dans une vaste perspective en matière de politique relative aux médias: elle porte sur l'ensemble de l'écosystème d'information et concerne aussi bien les entreprises de médias et les journalistes en tant que fournisseurs de services d'information que les citoyens et les entreprises en tant que destinataires des informations. En outre, elle couvre tous les types de médias et les contenus des fournisseurs de services de médias sur les très grandes plateformes en ligne.

B. Examen de la proposition au Parlement européen

La proposition revêt une grande importance politique, en particulier pour la commission de la culture et de l'éducation (CULT) du Parlement européen, qui est chargée des politiques relatives à l'audiovisuel, à l'information et aux médias.

La Commission a présenté la proposition pour la première fois le 23 janvier 2023. Peu après, le 6 février 2023, la commission CULT a organisé une audition publique en collaboration avec la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen.

Afin d'éviter tout retard éventuel et de permettre la tenue de négociations interinstitutionnelles avant la fin de la neuvième législature du Parlement en 2024, la rapporteure a décidé d'examiner la proposition le plus rapidement possible. Ainsi, après des consultations intensives avec les parties prenantes en février 2023 et l'échange de vues tenu au sein de la commission CULT le 28 mars 2023, la rapporteure a présenté le présent projet de rapport le 31 mars 2023.

La commission CULT a fixé le délai de dépôt des amendements au 5 mai 2023. Les commissions IMCO et LIBE, en tant que commissions saisies pour avis, adopteront leurs positions d'ici la fin du mois de juin 2023, ce qui permettra l'adoption du rapport en septembre 2023. Les négociations interinstitutionnelles pourraient alors être lancées en octobre 2023.

C. Position et principaux amendements proposés par la rapporteure

La rapporteure estime que la liberté et le pluralisme des médias constituent des valeurs fondamentales, consacrées dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles ne se limitent pas à la propriété des médias mais concernent également l'accès à un large éventail d'informations. Les opérateurs dominants ne devraient pas influencer indûment les citoyens et il devrait exister des mécanismes transparents visant à garantir que les médias sont véritablement indépendants. La rapporteure est fermement convaincue qu'un secteur des médias libre, diversifié et dynamique est un élément clé de la démocratie ainsi que pour cultiver la diversité culturelle de l'Union.

Sur le plan économique, la rapporteure reconnaît que le secteur des médias européens englobe des entreprises diverses qui produisent et diffusent des contenus. Il se compose principalement de petites et moyennes entreprises (PME) mais comprend aussi de grandes entreprises des médias. Il contribue à la création d'emplois et à la croissance, avec un chiffre d'affaires dépassant 3 % du PIB [données de la Commission européenne, 2020].

Il convient de souligner que la politique relative aux médias présente un caractère interdisciplinaire et complexe, et que les médias sont traditionnellement réglementés au niveau national. Cependant, il apparaît aussi clairement qu'au fil des ans, l'Union a joué un rôle de plus en plus important dans les politiques relatives aux médias. Une cohérence entre les actes législatifs en vigueur et la nouvelle proposition est donc nécessaire.

Par ailleurs, la rapporteure considère qu'il est essentiel de rappeler que le Parlement a toujours été prompt à s'exprimer en ce qui concerne la nécessité de protéger le pluralisme des médias, en dénonçant plusieurs menaces à l'indépendance éditoriale et à la liberté des journalistes et en demandant incessamment l'adoption d'une stratégie globale pour le secteur des médias.

Dans l'ensemble, la rapporteure accueille favorablement la proposition mais recommande une série de modifications visant à clarifier certaines dispositions. Le présent rapport comporte par conséquent un certain nombre de suggestions que la rapporteure souhaiterait voir prises en considération dans la version finale du texte. Certaines d'entre elles apportent des changements importants en termes d'orientation politique et sont brièvement énumérées ci-dessous:

- 1) maintenir un juste équilibre entre les compétences nationales et celles de l'Union en matière de pluralisme et d'indépendance des médias, tout en veillant au respect de la diversité culturelle, des droits et des obligations au niveau national et des objectifs du marché unique;
- 2) garantir une cohérence et des liens et complémentarités bien définis entre la proposition, la directive «Services de médias audiovisuels» et d'autres initiatives de l'Union visant à promouvoir et soutenir la liberté et le pluralisme des médias;
- 3) prévoir des garde-fous pour le fonctionnement indépendant des fournisseurs de médias de service public, tout en respectant et en assurant la cohérence avec le protocole d'Amsterdam;
- 4) garantir l'indépendance totale du comité européen pour les services de médias, qui remplace l'ERGA;
- 5) détailler le champ d'application de certaines mesures et des structures en place

ainsi que préciser les mécanismes de coopération entre toutes les autorités concernées afin de se prémunir contre de futures difficultés au niveau de la mise en œuvre;

- 6) clarifier, d'une part, la relation entre les fournisseurs de services de médias et les très grandes plateformes en ligne, et, d'autre part, la protection des contenus des médias et de l'indépendance éditoriale;
- 7) recommander des mesures orientées vers l'avenir en matière de pluralisme ainsi que de viabilité, de résilience et de transformation numérique du secteur des médias.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE

La liste suivante est établie sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive de la rapporteure. La rapporteure a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, jusqu'à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
ACT
Anga Der Breitbandverband e.V.
Arbeitsgemeinschaft Privater Rundfunk (APR)
ARD
Association européenne des radios commerciales
Audience Measurement Coalition (AMC)
Axel Springer SE
Bertelsmann SE & Co. KGaA
Bundesverband Digitalpublisher und Zeitungsverleger e.V.
Eurocinema
Union européenne de radiodiffusion (UER)
Fédération européenne des journalistes
European Magazine Media Association (EMMA)
European Newspaper Publishers' Association (ENPA)
European VOD Coalition
Association des médias allemands
Institut du droit de l'information (université d'Amsterdam)
Medienverband der freien Presse e.V.
Netflix
News Media Europe
Affaires réglementaires
Reporters sans frontières
Schibsted
Université d'Amsterdam
VAUNET - Verband Privater Medien e. V.
VIVENDI
ZVEI e.V.
Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF)

29.6.2023

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

Rapporteur pour avis: Geoffroy Didier

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La législation européenne sur la liberté des médias vise à reconnaître l'importance cruciale des médias dans l'Union européenne, étant donné que leur pluralité et leur indépendance sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie. Ces dernières années, l'Union européenne a observé un recul de l'indépendance et du pluralisme des médias audiovisuels et de la presse dans plusieurs de ses États membres. L'objectif de cette proposition est donc de garantir l'indépendance et le pluralisme des médias ainsi que de veiller à leur bon fonctionnement dans le marché intérieur, en particulier à la lumière de la transition numérique et de l'apparition de nouveaux acteurs.

Il importe de ne pas perdre de vue le fait que les plateformes en ligne, les réseaux sociaux et les moteurs de recherche ont une incidence majeure sur la façon dont les informations sont traitées et partagées. Des études ont montré que la vaste majorité des consommateurs s'informent désormais sur l'internet, et plus particulièrement sur les réseaux sociaux. Cette évolution influence profondément la manière dont la consommation de médias et le marché des médias sont structurés, ainsi que la façon dont les citoyens reçoivent et perçoivent les informations. Il est établi que certains de ces acteurs constituent d'importantes sources de désinformation et de fausses informations, n'étant que partiellement réglementés. En outre, ces nouveaux acteurs doivent être considérés comme des concurrents directs des médias traditionnels, à savoir la presse écrite et les médias audiovisuels. Il est donc absolument capital d'instaurer des règles qui permettront de parvenir à une certaine égalité en matière de conduite. Il importe de mieux intégrer ces acteurs dans le champ d'application du règlement, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de définir des obligations plus claires en ce qui concerne la gestion et la modération des contenus mis à disposition par des services de médias sur les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne. La clarification des obligations relatives à la mesure de l'audience, qui doit se fonder sur des normes communes, doit aussi concerner les plateformes en ligne, de façon à ce que les acteurs tels que les très grandes plateformes en ligne, les très grands moteurs de recherche, les plateformes de partage de vidéos ou les réseaux

sociaux se conforment également aux normes les plus rigoureuses en matière de mesure de l'audience.

À l'heure actuelle, la législation européenne sur la liberté des médias ne coïncide pas avec les cadres institutionnels, juridiques et économiques relatifs aux médias, qui diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Compte tenu de cette situation, votre rapporteur propose plusieurs modifications afin d'améliorer l'adéquation avec la législation de l'Union et, plus particulièrement, avec l'écosystème actuellement en place dans de nombreux pays de l'Union. Il ne faut pas oublier que le secteur de la presse et celui de l'audiovisuel sont séparés, ne fonctionnent pas de la même manière, interviennent dans des marchés distincts et sont réglementés par des systèmes différents. Il convient donc de les considérer séparément afin de tenir compte de leurs spécificités et d'adapter les exigences du texte en fonction des réglementations de la presse en vigueur dans les États membres, qui assurent déjà un niveau élevé de protection du pluralisme des médias.

En ce qui concerne plus spécifiquement la presse, la législation européenne sur la liberté des médias accorde au chef de rédaction un contrôle exclusif sur toutes les décisions éditoriales, ce qui prive l'éditeur de toute possibilité de diriger sa publication, même s'il est juridiquement et financièrement responsable de son contenu. Les journalistes risquent donc d'être eux-mêmes tenus responsables à titre principal, sur le plan pénal, des articles qu'ils rédigent, ce qui restreindrait inévitablement leur capacité d'initiative et encouragerait l'autocensure. La liberté éditoriale est une responsabilité qui incombe en premier lieu à l'éditeur, et l'autorité et la responsabilité éditoriales ne peuvent être dissociées. De plus, il convient de renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias en obligeant les rédactions à adopter une charte éthique. Cette charte ferait l'objet de négociations entre l'éditeur et les journalistes, et s'inspirerait des principes éthiques fondamentaux propres au métier de journaliste.

Enfin, la législation européenne sur la liberté des médias propose de modifier la directive «Services de médias audiovisuels» (directive SMA), en remplaçant le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) par une nouvelle structure (le «comité»). Ces dispositions risquent, au demeurant, de compromettre les protections relatives à l'exception culturelle énoncées dans la directive SMA, qui offrent un meilleur choix aux consommateurs. Votre rapporteur propose donc de clarifier le champ d'application afin de garantir la cohérence avec la législation pertinente. Les dispositions de la législation européenne sur la liberté des médias devraient prévoir les meilleures garanties possible concernant l'indépendance et le processus décisionnel du comité, et se concentrer essentiellement sur le secteur de l'audiovisuel et les services numériques. Il importe également que la législation européenne sur la liberté des médias privilégie des dispositions plus strictes et plus contraignantes pour que les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation disposent de ressources suffisantes et effectives pour mener à bien toutes leurs nouvelles tâches.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière. Les plateformes en ligne mondiales servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus cliquants et la désinformation. Ces plateformes constituent en outre des fournisseurs essentiels de publicité en ligne, ce qui détourne des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur et, partant, la diversité des contenus proposés. Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, ils nécessitent une certaine envergure pour rester compétitifs et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante.

Amendement

(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière. Les plateformes en ligne mondiales servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et ***qui peuvent être utilisés de manière à influencer fortement sur la formation de l'opinion et du débat publics. La façon dont elles conçoivent leurs services est généralement optimisée au bénéfice de leurs modèles économiques, souvent axés sur la publicité, ce qui peut soulever des inquiétudes au sein de la société et*** amplifier les contenus cliquants et la désinformation. Ces plateformes constituent en outre des fournisseurs essentiels de publicité en ligne, ce qui détourne des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur et, partant, la diversité des contenus proposés. Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, ils nécessitent une certaine envergure pour rester compétitifs et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services

par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Toutefois, le marché intérieur des services de médias n'est pas suffisamment intégré. Plusieurs restrictions nationales entravent la libre circulation au sein du marché intérieur. **En particulier**, des règles et approches nationales différentes en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale, une coopération insuffisante entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ainsi qu'une allocation opaque et inéquitable des ressources économiques publiques et privées font qu'il est difficile pour les acteurs sur les marchés des médias d'opérer et de s'étendre au-delà des frontières nationales et entraînent des conditions de concurrence hétérogènes dans l'Union. L'intégrité du marché intérieur des services de médias peut également être compromise par des fournisseurs qui pratiquent systématiquement la désinformation, y compris la manipulation de l'information et l'ingérence, et qui abusent des libertés offertes par le marché intérieur, notamment les fournisseurs de services de médias d'État financés par certains pays tiers.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Amendement

(4) Toutefois, le marché intérieur des services de médias n'est pas suffisamment intégré. Plusieurs restrictions nationales **injustifiées** entravent la libre circulation au sein du marché intérieur. Des règles et approches nationales différentes en matière, **par exemple**, de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale, une coopération insuffisante entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ainsi qu'une allocation opaque et inéquitable des ressources économiques publiques et privées font qu'il est difficile pour les acteurs sur les marchés des médias d'opérer et de s'étendre au-delà des frontières nationales et entraînent des conditions de concurrence hétérogènes dans l'Union. L'intégrité du marché intérieur des services de médias peut également être compromise par des fournisseurs qui pratiquent systématiquement la désinformation, y compris la manipulation de l'information et l'ingérence, et qui abusent des libertés offertes par le marché intérieur, notamment les fournisseurs de services de médias d'État financés par certains pays tiers.

(6) Les destinataires de services de médias dans l'Union (les personnes physiques qui sont ressortissantes d'États membres ou qui bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union) devraient pouvoir réellement jouir de la liberté de recevoir des services de médias libres et pluralistes dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément au droit de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union⁴⁶.

⁴⁶ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

(6) Les destinataires de services de médias dans l'Union (les personnes physiques qui sont ressortissantes d'États membres ou qui bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union) devraient pouvoir réellement jouir de la liberté de recevoir des services de médias libres et pluralistes, ***dans leur propre langue et adaptés à leurs propres préférences culturelles***, dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément au droit de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union⁴⁶.

⁴⁶ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

Texte proposé par la Commission

(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, dans un environnement médiatique de plus en plus convergent, certains fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de **très grandes** plateformes en ligne ont commencé à exercer un contrôle éditorial sur une ou plusieurs parties de leurs services. Dès lors, une telle entité pourrait être qualifiée à la fois de fournisseur de plateforme de partage de vidéos ou fournisseur de très grande plateforme en ligne et de fournisseur de services de médias.

Amendement

(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne **et, plus généralement, de services d'hébergement** peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, dans un environnement médiatique de plus en plus convergent, certains fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de plateformes en ligne ont commencé **à produire leurs propres contenus et** à exercer un contrôle éditorial sur une ou plusieurs parties de leurs services. Dès lors, une telle entité pourrait être qualifiée à la fois de fournisseur de plateforme de partage de vidéos ou fournisseur de très grande plateforme en ligne et de fournisseur de services de médias.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La définition de la mesure de l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au

Amendement

(9) La définition de la mesure de l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au

marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement.

marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement.

Cela garantira la transparence de tous les fournisseurs, y compris les fournisseurs de systèmes propriétaires de mesure de l'audience, quant à leurs méthodes de mesure de l'audience.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national ou régional, ou des pouvoirs publics locaux d'entités territoriales ***de plus d'un million d'habitants***. Toutefois, la définition de la publicité d'État ne devrait pas inclure les messages d'urgence diffusés par les autorités publiques qui sont nécessaires, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident ***soudain*** susceptible de causer des dommages à des particuliers.

Amendement

(10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national ou régional, ou des pouvoirs publics locaux d'entités territoriales ***où l'État intervient dans les activités quotidiennes et exerce une influence ou un contrôle sur les stratégies publicitaires***. Toutefois, la définition de la publicité d'État ne devrait pas inclure les messages d'urgence diffusés par les autorités publiques qui sont nécessaires, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident ***majeur imprévu et*** susceptible de causer des dommages à des particuliers ***ou à des segments importants de la population***.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. Ces destinataires devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes et des **chefs de rédaction** de manière indépendante et conformément aux normes journalistiques, et fournissant par conséquent des informations fiables, y compris des contenus d'information et d'actualité. Ce droit ne suppose pas l'obligation correspondante pour un fournisseur de services de médias d'adhérer à des normes non expressément énoncées par la législation. Ces services de médias de qualité représentent également un antidote contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement

(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. Ces destinataires devraient avoir accès à des services de médias de qualité, **dans leur propre langue et adaptés à leurs propres préférences culturelles**, produits par des journalistes et des **responsables éditoriaux** de manière indépendante et conformément aux normes journalistiques, et fournissant par conséquent des informations fiables, y compris des contenus d'information et d'actualité. Ce droit ne suppose pas l'obligation correspondante pour un fournisseur de services de médias d'adhérer à des normes non expressément énoncées par la législation. Ces services de médias de qualité représentent également un antidote contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Le présent règlement n'a pas d'incidence sur la liberté d'expression garantie aux particuliers par la charte. La Cour européenne des droits de l'homme a observé que, dans un secteur aussi sensible

Amendement

(12) Le présent règlement n'a pas d'incidence sur la liberté d'expression **et d'information** garantie aux particuliers par la charte. La Cour européenne des droits de l'homme a observé que, dans un secteur

que celui des médias audiovisuels, au devoir négatif de non-ingérence s'ajoute pour l'État une obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif⁴⁷.

⁴⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre) du 7 juin 2012, affaire Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie, requête n° 38433/09, point 134.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

aussi sensible que celui des médias audiovisuels, au devoir négatif de non-ingérence s'ajoute pour l'État une obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif⁴⁷.

⁴⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre) du 7 juin 2012, affaire Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie, requête n° 38433/09, point 134.

Amendement

(12 bis) Les services de médias d'intérêt général jouent un rôle unique sur le marché intérieur, car ils permettent aux consommateurs d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, ce qui garantit la liberté d'expression, la cohésion sociale et la diversité culturelle. Toutefois, certains États membres ont adopté diverses réglementations nationales relatives à la visibilité des services de médias d'intérêt général, tandis que d'autres n'ont aucune règle à ce sujet. La divergence des approches à l'échelle nationale fragmente le marché intérieur, ce qui entraîne une insécurité juridique, une fragmentation du marché, des conditions de concurrence inégales et une hausse des coûts de mise en conformité pour les entreprises de médias. Par ailleurs, le marché intérieur des médias a fait l'objet d'une numérisation grandissante, puisque les services de médias sont désormais fournis et consommés sur l'internet – qui est, par nature, transfrontière. Au cours de la dernière décennie, les entreprises de médias européennes ont été confrontées à

une concurrence féroce de la part des plateformes en ligne mondiales. Ces plateformes, qui sont devenues des points d'accès vers les contenus médiatiques, reposent sur des modèles économiques qui tendent à faire émerger, à promouvoir et à amplifier les contenus générant les meilleures retombées économiques, ce qui se fait souvent au détriment des contenus médiatiques d'intérêt général fournissant des informations fiables aux consommateurs.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Dans un souci d'efficacité, les services de médias audiovisuels et audio d'intérêt général devraient être mis en évidence dans leur intégralité sur les appareils ou interfaces utilisateur, dès le premier niveau de sélection, et accessibles à l'utilisateur en une seule action, par exemple cliquer ou faire défiler l'écran. Les interfaces utilisateur qui ne permettent de sélectionner que des éléments de contenu individuels pourraient proposer en priorité les éléments de contenu relevant de services d'intérêt général.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité

(14) La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité

professionnelle. L'indépendance éditoriale est particulièrement importante pour les fournisseurs de services de médias qui publient des contenus d'information et d'actualité, compte tenu du rôle sociétal que jouent ces contenus en tant que biens publics. Les fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités économiques dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières.

professionnelle. L'indépendance éditoriale est particulièrement importante pour les fournisseurs de services de médias qui publient des contenus d'information et d'actualité, compte tenu du rôle sociétal que jouent ces contenus en tant que biens publics. ***Sans préjudice des règles de la directive 2010/13/UE et de leur mise en œuvre par les États membres,*** les fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités économiques dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les journalistes et les ***chefs de rédaction*** sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de contenus médiatiques fiables, un rôle qu'ils remplissent notamment en publiant des contenus d'information ou d'actualité. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle. En particulier, les fournisseurs de services de médias et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants) devraient pouvoir compter sur une solide protection des sources et des communications journalistiques, y compris contre le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La

Amendement

(16) Les journalistes et les ***responsables éditoriaux*** sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de contenus médiatiques fiables, un rôle qu'ils remplissent notamment en publiant des contenus d'information ou d'actualité. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle. En particulier, les fournisseurs de services de médias et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants) devraient pouvoir compter sur une solide protection des sources et des communications journalistiques, y compris contre le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La

liberté des journalistes d'exercer leur activité économique et de remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» risque, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques contribue à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte.

liberté des journalistes d'exercer leur activité économique et de remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» risque, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques contribue à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur **mission**, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. Cette situation peut donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, **de mettre** en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de

Amendement

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur **mandat**, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des **offres universelles et variées comprenant des** informations de qualité et une couverture médiatique **équilibrée et** impartiale. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. Cette situation peut donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, **que les États membres mettent** en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union.

l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur *mission*, qui assure la prévisibilité de leur planification. **De préférence**, ce financement devrait être déterminé et alloué sur une base pluriannuelle, conformément **à la mission** de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur *mandat*, qui assure la prévisibilité de leur planification. Ce financement devrait être déterminé et alloué sur une base pluriannuelle, conformément **au mandat** de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur **l'application au cas par cas des règles relatives aux aides d'État, ni sur** la compétence des États membres **de définir un mandat vaste et dynamique**, de pourvoir au financement des médias de service public **et d'organiser ce financement**, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'intégrité des médias **nécessite également que les entreprises de médias d'information adoptent une approche proactive afin de promouvoir** l'indépendance éditoriale, notamment en se dotant de garde-fous internes. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter des mesures proportionnées afin de garantir, **une fois que la ligne éditoriale générale a fait l'objet d'un accord entre les propriétaires et les chefs de rédaction, la liberté de ces derniers de prendre des décisions**

Amendement

(20) **Il importe de veiller à ce que le fonctionnement des systèmes nationaux de régulation en Europe garantisse l'intégrité et une réelle indépendance éditoriale. Il est possible de favoriser** l'intégrité des médias **en promouvant** l'indépendance éditoriale **au sein des entreprises de médias d'information**, notamment en se dotant de garde-fous internes. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter des mesures proportionnées afin de garantir **que les rédactions peuvent travailler librement.**

individuelles dans le cadre de leur activité professionnelle. L'objectif de protéger les chefs de rédaction contre les ingérences indues dans les décisions qu'ils prennent sur des contenus spécifiques dans le cadre de leur travail quotidien contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à **garantir** la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également assurer une transparence, vis-à-vis des destinataires de leurs services, en ce qui concerne les conflits d'intérêts avérés ou potentiels.

Ces mesures peuvent contribuer à améliorer les conditions de concurrence. L'objectif de protéger les chefs de rédaction contre les ingérences indues dans les décisions qu'ils prennent sur des contenus spécifiques dans le cadre de leur travail quotidien contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à **améliorer** la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également assurer une transparence, vis-à-vis des destinataires de leurs services, en ce qui concerne les conflits d'intérêts avérés ou potentiels. *Cela est sans préjudice des dispositions nationales qui régissent les règles de responsabilité applicables au contenu éditorial des services de médias. Les garde-fous assurant l'indépendance éditoriale ne devraient pas empêcher ou restreindre d'une autre manière les décisions de gestion dont l'objectif principal est de protéger le fournisseur de services de médias ou les chefs de rédaction contre les risques de responsabilité.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Il convient de renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias en encourageant les fournisseurs de services de médias à élaborer et à adopter des codes de conduite ainsi qu'à veiller au respect de principes éthiques. Ces codes doivent être élaborés en coopération avec des organisations ou associations de

journalistes, les actionnaires, les directeurs de publication et les responsables éditoriaux de différentes publications et salles de rédaction, et s'inspirer des principes éthiques fondamentaux propres au métier de journaliste, ainsi que des principes généraux d'indépendance, de liberté et de fiabilité de l'information.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Afin d'alléger la charge réglementaire, les microentreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰ devraient être exemptées des obligations en matière d'information et de garde-fous internes visant à garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles. En outre, les fournisseurs de services de médias devraient être libres d'adapter les garde-fous internes en fonction de leurs besoins, en particulier s'ils sont des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article susmentionné. La recommandation qui accompagne le présent règlement⁵¹ propose un catalogue de garde-fous internes d'application volontaire pouvant être adoptés à cet égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les

supprimé

intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.

⁵⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19). JO C [...] du [...], p. [...].

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation indépendant(e)s sont essentiel(le)s à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. ***Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la***

Amendement

(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation indépendant(e)s sont essentiel(le)s à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. ***Dès lors, étant donné l'importance et le caractère étendu des nouvelles missions confiées à ces autorités par le présent règlement, de manière directe ou indirecte, il est impératif de veiller à ce que les ressources financières, humaines et techniques des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation soient allouées de façon adéquate et suffisante en vue du respect des obligations prévues par le***

directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 ter, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union.

présent règlement. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation devraient avoir toute autorité sur le recrutement et la gestion du personnel, qui devrait être embauché selon des règles claires et transparentes. Les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation devraient aussi être pleinement autonomes et responsables des décisions à prendre en ce qui concerne la gestion de leur structure interne, leur organisation et les procédures nécessaires à l'accomplissement efficace de leurs tâches et à l'exercice effectif de leurs pouvoirs. Sans préjudice des règles et procédures budgétaires nationales, les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation devraient se voir allouer un budget annuel distinct. Les États membres devraient s'assurer que les autorités nationales ou organismes nationaux de régulation bénéficient d'une autonomie totale pour dépenser le budget qui leur est alloué aux fins de l'accomplissement de leurs tâches. Tout contrôle sur le budget des autorités nationales de régulation devrait être exercé de manière transparente. Les comptes annuels des autorités de régulation devraient être soumis à un contrôle ex post effectué par un contrôleur indépendant, et être rendus publics. Étant donné que les publications de presse ne sont traditionnellement pas soumises au contrôle réglementaire, aux fins du chapitre III, section 2, du présent règlement, le terme «service de médias» désigne tout service de médias, à l'exception des services de médias qui fournissent des publications de presse, sauf indication contraire.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

(22 bis) Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire de créer un organe consultatif indépendant au niveau de l'Union qui regroupe ces autorités ou organismes et coordonne leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Le comité devrait toutefois traiter à part ses travaux concernant la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE, qui comporte des spécificités en raison du processus d'application par les États membres.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 23

(23) Le comité devrait réunir **de hauts** représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE, nommés par ces autorités ou ces organismes. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités

(23) Le comité devrait réunir **des** représentants **de haut niveau** des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE, nommés par ces autorités ou ces organismes. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités

nationales ou les organismes nationaux de régulation de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité devrait également avoir la possibilité d'inviter à ses réunions, **en accord avec la Commission**, des experts et des observateurs, y compris, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes. Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages.

nationales ou les organismes nationaux de régulation de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité devrait également avoir la possibilité d'inviter **des experts externes** à ses réunions, **au cas par cas. Le comité devrait avoir la possibilité de désigner, pour assister à ses réunions**, des experts et des observateurs, y compris, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou **d'inviter** des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes. Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En particulier, le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller **et prêter assistance** à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et rédiger des avis **en accord avec la Commission** ou à la demande de **celle-ci** dans les cas envisagés

Amendement

(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En particulier, le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et rédiger des avis **de sa propre initiative** ou à la demande de **la Commission** dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de

par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un **secrétariat fourni par la Commission. Le secrétariat de la Commission** devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

s'acquitter efficacement **et en toute indépendance** de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un **organisme de l'Union, un bureau indépendant qui lui serait réservé. Le bureau du comité européen pour les services de médias** devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) La coopération en matière de régulation entre les autorités ou les organismes de régulation indépendants est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Toutefois, la directive 2010/13/UE ne prévoit pas de cadre de coopération structuré pour les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation. Depuis la révision du cadre réglementaire de l'Union en matière de services de médias audiovisuels par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil⁵², qui a élargi son champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation se fait de plus en plus sentir, en particulier pour régler les dossiers transfrontières. Cette nécessité est également justifiée au vu des problèmes qui émergent dans l'environnement médiatique de l'UE et auxquels le présent règlement entend remédier, notamment en confiant de nouvelles missions aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation.

Amendement

(25) La coopération en matière de régulation entre les autorités ou les organismes de régulation indépendants est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Toutefois, la directive 2010/13/UE ne prévoit pas de cadre de coopération structuré pour les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation. Depuis la révision du cadre réglementaire de l'Union en matière de services de médias audiovisuels par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil⁵², qui a élargi son champ d'application aux plateformes de partage de vidéos, la nécessité d'une coopération étroite entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation se fait de plus en plus sentir, en particulier pour régler les dossiers transfrontières. Cette nécessité est également justifiée au vu des problèmes qui émergent dans l'environnement médiatique de l'UE et auxquels le présent règlement entend remédier, notamment en confiant de nouvelles missions aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation. **Le comité peut donc, en concertation avec la Commission, établir des accords de**

coopération avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs compétents de l'Union, avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales.

⁵² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

⁵² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69).

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de contrôler le respect effectif de la législation de l'Union relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables en matière de médias par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le marché intérieur des services de médias, il est essentiel de prévoir un cadre clair, juridiquement contraignant, dans lequel les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation puissent coopérer de manière efficace et efficiente.

Amendement

(26) ***Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels a adopté en 2020 un protocole d'accord, cadre de coopération reposant sur une base volontaire, qui vise à renforcer l'application transfrontière des règles relatives aux médias sur les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos. En s'appuyant sur ce cadre de coopération reposant sur une base volontaire, afin de contrôler le respect effectif et complet de la législation de l'Union relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables en matière de médias par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le marché intérieur des services de médias, il est essentiel de prévoir un cadre clair, juridiquement contraignant, dans lequel les***

autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation puissent coopérer de manière efficace et efficiente.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les spectateurs des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus illégaux et préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³ sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.

⁵³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique,

Amendement

(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les spectateurs des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus illégaux et préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, ***et sans préjudice du principe du pays d'origine***, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³ sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.

⁵³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique,

dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il est essentiel de garantir une pratique de régulation cohérente en ce qui concerne le présent règlement et la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission peut publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels ***d'intérêt général***. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus ***d'intérêt général***, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes

Amendement

(28) Il est essentiel de garantir une pratique de régulation cohérente en ce qui concerne le présent règlement et la directive 2010/13/UE ***et une application effective de ces deux instruments***. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission peut publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels, ***ainsi que pour la mise en œuvre correcte et le contrôle du respect de cette disposition***. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des

directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine. Il serait également utile de fournir des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.

mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine. ***Ces lignes directrices devraient respecter la compétence des États membres dans le domaine de la culture en vue de promouvoir le pluralisme des médias, être fondées sur des principes et ne pas avoir d'incidence sur les mesures nationales existantes concernant la visibilité.*** Il serait également utile de fournir des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) La transparence en matière de propriété des médias est essentielle à la supervision et à la compréhension du fonctionnement du marché européen des médias. Des bases de données sur la propriété des médias peuvent servir de guichet unique pour les citoyens et les autres parties intéressées et leur fournir des informations cartographiant les structures de propriété sur le marché.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de divers services de médias audiovisuels, face aux évolutions technologiques dans le marché intérieur, il est nécessaire de trouver des prescriptions techniques communes pour les appareils contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services ou transportant les signaux numériques qui acheminent le contenu audiovisuel de sa source vers sa destination. Dans ce contexte, il est important d'éviter les normes techniques divergentes qui créent des obstacles et des coûts supplémentaires pour le secteur et les consommateurs et d'encourager, dans le même temps, des solutions permettant de respecter les obligations existantes en matière de services de médias audiovisuels.

Amendement

(29) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de divers services de médias audiovisuels, face aux évolutions technologiques dans le marché intérieur, il est nécessaire de trouver des prescriptions techniques communes pour les appareils, **y compris les télécommandes**, contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services ou transportant les signaux numériques qui acheminent le contenu audiovisuel de sa source vers sa destination. Dans ce contexte, il est important d'éviter les normes techniques divergentes qui créent des obstacles et des coûts supplémentaires pour le secteur et les consommateurs et d'encourager, dans le même temps, des solutions permettant de respecter les obligations existantes en matière de services de médias audiovisuels.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les autorités ou les organismes de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les activités des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union et

Amendement

(30) Les autorités ou les organismes de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les activités des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union **ou**

ciblant des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils peuvent porter atteinte ou présenter un risque d'atteinte à la sécurité publique et à la défense. À cet égard, la **coordination** entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les services de médias suspendus dans certains États membres au titre de **l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE** ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. **En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité publique et la défense découlant de services de médias établis en dehors de l'Union et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité, en accord avec la Commission, de rendre des avis sur de telles mesures, le cas échéant.** À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

originaires de l'extérieur de celle-ci, indépendamment des moyens de diffusion ou d'accès, et ciblant ou touchant des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils peuvent porter atteinte ou présenter un risque d'atteinte à la sécurité publique et à la défense, **ou à la santé publique, ou lorsque leurs programmes véhiculent des incitations à la violence ou à la haine ou des provocations publiques à commettre des infractions terroristes.** À cet égard, la **coopération** entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les services de médias suspendus dans certains États membres au titre de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées, **conformément à l'avis du comité,** devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. **À la demande de l'autorité ou de l'organisme d'un autre État membre, l'autorité ou l'organisme national compétent pourrait être invité par le comité à adopter certaines mesures, lorsque les menaces découlant de tels services de médias portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte pour plusieurs États membres.** À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la

compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) *L'intervention du comité devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire et devrait donc avoir lieu à la suite d'une demande émise par un nombre minimum de ses membres, qui sera défini dans le règlement intérieur du comité. Une fois les avis du comité adoptés, les autorités ou organismes de régulation nationaux concernés devraient en tenir le plus grand compte.*

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 ter) *En vue de favoriser la cohérence des décisions et de faciliter la coopération éventuelle entre les autorités ou organismes de régulation nationaux, le comité devrait définir un ensemble de critères de base relatifs au fournisseur de services et au service fourni. Les autorités ou organismes de régulation nationaux devraient utiliser ces critères lorsqu'un fournisseur de services de médias établi en dehors de l'Union sollicite la compétence de l'un des États membres ou relève déjà de celle-ci. Les critères devraient porter, entre autres, sur le contenu, la propriété, les liens économiques et financiers, l'indépendance éditoriale ou l'absence de*

celle-ci vis-à-vis du pays tiers, et devraient permettre aux autorités ou organismes compétents de repérer les fournisseurs de services de médias qui présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense, ou à la santé publique, ou dont les programmes véhiculent des incitations à la violence ou à la haine, ou encore des provocations publiques à commettre des infractions terroristes et, si nécessaire, d'empêcher leur entrée sur le marché de l'Union.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle important dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation ou d'autorégulation auxquelles ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, **sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques]**, ils devraient tenir dûment compte de la liberté et du pluralisme des médias,

Amendement

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle important dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation ou d'autorégulation auxquelles ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, **les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne doivent aussi tenir dûment compte de la liberté d'information des utilisateurs ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias conformément au règlement (UE) 2022/2065, et contribuer de manière adéquate à la pluralité des médias.** Également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias

conformément au règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant qu'entreprises utilisatrices, au moyen de l'exposé des motifs prévu par le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une restriction de ce contenu sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient **s'efforcer de** fournir cet exposé des motifs avant que la restriction ne prenne effet, sans préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques]. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques].

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté

est incompatible avec leurs conditions générales, ils devraient tenir dûment compte de la liberté et du pluralisme des médias, conformément au règlement (UE) 2022/2065, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant qu'entreprises utilisatrices, au moyen de l'exposé des motifs prévu par le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une restriction de ce contenu sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient fournir cet exposé des motifs **détaillé** avant que la restriction ne prenne effet, sans préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2022/2065. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/2065.

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Amendement

(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté

d'expression, que lorsque les fournisseurs de services de médias adhèrent à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, les plaintes qu'ils déposent contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et *sans retard injustifié*.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, ***tout en conservant la possibilité de ne pas accepter*** une telle déclaration sur l'honneur lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ***peuvent*** se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI) ou d'autres codes de conduite pertinents. Des lignes directrices de la Commission ***peuvent être utiles*** pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, y compris en ce qui concerne les modalités de participation des organisations de la société civile concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

d'expression, que lorsque les fournisseurs de services de médias adhèrent à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, les plaintes qu'ils déposent contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et ***dans un délai de 24 heures***.

Amendement

(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences ***(y compris la surveillance par une autorité ou un organisme de régulation des médias audiovisuels, ou un conseil de la presse) et de préciser à quelle surveillance ils sont soumis, tout en veillant à ce qu'une telle déclaration sur l'honneur soit vérifiée*** lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. ***Lorsqu'un fournisseur de services de médias se déclare soumis à des exigences réglementaires ou déclare adhérer à des mécanismes de corégulation ou d'autorégulation, il devrait être en mesure de fournir les coordonnées de l'autorité ou de l'organisme de régulation national compétent ou des représentants du mécanisme de corégulation ou d'autorégulation. En cas de doutes raisonnables, qui pourraient être fondés sur des informations provenant d'organisations de la société civile concernées, cela permettrait à la très grande plateforme en ligne de vérifier auprès de ces autorités ou organismes que le fournisseur de services de médias est soumis à ces exigences ou mécanismes. Le cas échéant, les fournisseurs de très***

grandes plateformes en ligne *devraient* se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI), *la reconnaissance du statut de publication de presse utilisé par les fournisseurs de services de médias dans certains États membres* ou d'autres codes de conduite pertinents. *Pour que le système de déclaration sur l'honneur fonctionne réellement et soit aussi équitable et transparent que possible, les fournisseurs de services de médias devraient avoir la possibilité de former un recours contre le refus de très grandes plateformes en ligne d'accepter leur déclaration. La Commission devrait formuler des lignes directrices énonçant les modalités concrètes et les exigences de base relatives à ces mécanismes de traitement des plaintes externes.* Des lignes directrices de la Commission *sont essentielles* pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, *en assurant des consultations avec les autorités ou organismes de régulation nationaux ou les organismes de corégulation ou d'autorégulation*, y compris en ce qui concerne les modalités de participation des organisations de la société civile concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33 bis) *Afin d'éviter toute utilisation abusive éventuelle du système de déclaration par des fournisseurs de*

services de médias qui ne respectent pas de manière effective les exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 1, du présent règlement, en cas de violation répétée de la loi ou des conditions générales, le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne devrait invalider la déclaration d'un fournisseur de services de médias et informer l'entité de surveillance ou de régulation de cette invalidation. Si un fournisseur de services de médias opère dans plus d'un État membre et viole la loi ou les conditions générales dans un État membre, le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne peut en informer le comité, qui devra notifier la situation créée par le fournisseur de services de médias aux autorités et organes de régulation des autres États dans lesquels il opère.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias qui respectent des normes de crédibilité et de transparence et qui considèrent que ces fournisseurs de très grandes plateformes en ligne **leur imposent** souvent **des restrictions de** contenu sans motifs suffisants afin de trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.

Amendement

(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias qui respectent des normes de crédibilité et de transparence et qui considèrent que ces fournisseurs de très grandes plateformes en ligne **s'opposent** souvent **à leur** contenu sans motifs suffisants afin de trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information. **Conformément au règlement (UE) 2022/2065, et sans préjudice du droit à un recours juridictionnel effectif, les fournisseurs de services de médias devraient avoir accès à**

un mécanisme certifié de règlement extrajudiciaire des litiges lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre leur contenu ou de le soumettre à d'autres restrictions.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires, le comité devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement et de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation. La Commission ***peut, s'il y a lieu,*** examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les ***problèmes*** systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/XXX ***[législation sur les services numériques]*** et peut demander le soutien du comité à cet effet.

Amendement

(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires, le comité devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement et de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation, ***ainsi que d'évaluer les répercussions négatives potentielles de ces initiatives ou des politiques de modération des contenus mises en œuvre par les très grandes plateformes en ligne sur la liberté et le pluralisme des médias. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent être invités à participer aux réunions organisées par le comité et à prendre part au dialogue de bonne foi.*** La Commission ***devrait*** examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les ***risques*** systémiques et ***les problèmes***

émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/2065 et peut demander le soutien du comité à cet effet.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) *Afin que la participation du comité et sa contribution à la relation entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et les fournisseurs de services de médias dans l'environnement en ligne soient aussi efficaces et utiles que possible, il est impératif que le comité ait le droit, s'il en fait la demande, de recevoir toutes les informations nécessaires de la part des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, y compris les échanges d'informations entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et les fournisseurs de services de médias.*

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 ter) *En collaboration avec les agences ou les organismes de régulation nationaux, le comité devrait publier un rapport annuel sur la liberté des médias dans chaque État membre. Ce rapport doit comprendre un indice de transparence et d'autres critères jugés nécessaires pour évaluer l'état de la liberté des médias, tels que l'indépendance des médias, le niveau de pluralisme des médias, l'accès des journalistes à l'information, la sécurité des journalistes, le niveau de*

concentration de la propriété des médias, l'efficacité de l'autorégulation des médias, la confiance du public dans les médias, l'existence d'un financement public pour les médias et le niveau d'éducation aux médias dans le grand public. Le rapport devrait également contenir des suggestions pour chaque État membre sur la base des cas d'étude choisis en consultation avec les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin d'améliorer la coopération entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux ainsi que de promouvoir la liberté et le pluralisme des médias dans l'Union. La Commission devrait prendre en considération le rapport et les suggestions lorsqu'elle examine les préoccupations systématiques et émergentes dans l'Union au titre du règlement (UE) 2022/2065, et pourrait demander la coopération du comité à cet égard.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les destinataires de services de médias audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus audiovisuels qu'ils souhaitent regarder en fonction de leurs préférences. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran

Amendement

(37) Les destinataires de services de médias audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus audiovisuels qu'ils souhaitent regarder en fonction de leurs préférences. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran

d'accueil **d'un appareil**, au moyen de raccourcis incorporés aux appareils informatiques ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement de visionnage des destinataires, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias audiovisuels à d'autres. Les destinataires de services devraient avoir la possibilité de modifier, de manière simple et facile à comprendre, le paramétrage par défaut d'un appareil ou d'une interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/CE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

d'accueil **d'une interface utilisateur**, au moyen de raccourcis incorporés aux appareils informatiques, **par exemple des touches spécifiques sur les télécommandes**, ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement de visionnage des destinataires, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias audiovisuels à d'autres. Les destinataires de services devraient avoir la possibilité de modifier, de manière simple et facile à comprendre, le paramétrage par défaut d'un appareil ou d'une interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/CE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes. **Les éléments de l'interface utilisateur ou les éléments des appareils informatiques qui ne sont pas liés au contrôle des services de médias audiovisuels ou à l'accès à ces services en tant que tels ne devraient pas être soumis à l'obligation de permettre la modification des paramètres. Par exemple, les éléments de l'interface utilisateur qui servent principalement au fonctionnement de l'appareil, tels que les guides de menu ou les touches consacrées au réglage du volume ou de la luminosité, ne devraient pas être soumis à cette obligation.**

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Les destinataires de services de médias rencontrent des

difficultés grandissantes à déterminer à qui incombe la responsabilité éditoriale du contenu ou des services qu'ils consomment, en particulier lorsqu'ils accèdent aux services de médias au moyen d'appareils connectés ou de plateformes en ligne. Le fait de ne pas spécifier clairement la responsabilité éditoriale des services ou des contenus médiatiques (en leur attribuant de façon erronée un logo, une marque ou d'autres traits caractéristiques, par exemple) prive les destinataires de services de médias de la possibilité de comprendre et d'analyser les informations qu'ils reçoivent, ce qui est indispensable pour se forger un avis et faire des choix éclairés, et donc pour participer activement à la démocratie. Il convient donc que les destinataires de services de médias puissent identifier facilement le fournisseur de services de médias qui porte la responsabilité éditoriale d'un service de médias donné sur tous les appareils et les interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias et l'utilisation de ceux-ci.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 ter) Les services de médias audiovisuels sont soumis à diverses obligations liées à d'importants objectifs de politique publique, tels que la promotion de la diversité culturelle et d'un environnement médiatique pluraliste. Il importe donc que les appareils soient conçus de façon à garantir un accès équitable aux services de médias audiovisuels, aussi bien du point de vue des spectateurs que de celui des fournisseurs de services de médias. Les numéros de canaux logiques sur les

pavés numériques devraient permettre aux spectateurs d'accéder directement au service de média audiovisuel et contribuer à garantir un accès équitable et direct aux services de médias audiovisuels.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) *Des* mesures législatives, réglementaires ou administratives *différentes* peuvent nuire au *fonctionnement* des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur. *Ces mesures incluent notamment les règles visant à limiter la propriété des entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux médias; elles comprennent également les décisions relatives à l'attribution de licences, aux autorisations ou aux notifications préalables concernant les fournisseurs de services de médias.* Afin d'atténuer l'incidence négative potentielle de ces mesures *sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias* et d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

Amendement

(38) *Différentes* mesures législatives, réglementaires ou administratives peuvent nuire au *pluralisme des médias ou à l'indépendance éditoriale* des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur, *ou sont susceptibles d'avoir des retombées sur les libertés fondamentales au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* Afin d'atténuer l'incidence négative potentielle de ces mesures et d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures soient conformes aux principes de justification objective, *d'adéquation*, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. *En ce qui concerne les mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE ou par ailleurs régies par les règles en matière d'aides d'État, si certaines peuvent porter atteinte au pluralisme des médias ou à l'indépendance éditoriale des services de médias, ou aux droits fondamentaux au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autres peuvent viser à protéger une partie de la population (mesures nationales visant à protéger les mineurs ou les minorités, par exemple) ou la diversité culturelle.*

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, **à la demande de la Commission**, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le **fonctionnement du** marché intérieur des **services de médias**. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un fournisseur de services de médias **destinant ses services à plusieurs États membres**, ou lorsque le fournisseur de services de médias concerné exerce une influence considérable sur la formation de l'opinion publique dans l'État membre où il est actif.

Amendement

(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le **pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias dans le** marché intérieur, **ou sont susceptibles d'avoir des retombées sur les libertés fondamentales au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un fournisseur de services de médias **concernant les services qu'il fournit en dehors des frontières nationales**, ou lorsque le fournisseur de services de médias concerné exerce une influence considérable sur la formation de l'opinion publique dans l'État membre où il est actif, **ou si une telle mesure empêche un fournisseur de services de médias établi dans un État membre de proposer ses services ou de commencer à exercer des activités dans un autre État membre**.

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion publique et aider les citoyens à participer aux processus démocratiques. C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans leurs systèmes juridiques, des règles et procédures visant à assurer une évaluation des concentrations sur les marchés **des médias** susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias **ou** l'indépendance éditoriale. Ces règles et

Amendement

(40) Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion publique et aider les citoyens à participer aux processus démocratiques. C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans leurs systèmes juridiques, des règles et procédures visant à assurer une évaluation des concentrations sur les marchés susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias **et** l'indépendance éditoriale. Ces règles et

procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés *des médias* soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, des avis concurrents au sein de ce marché.

procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique, ***ou les très grandes plateformes en ligne véhiculant des contenus fournis par des prestataires de services de médias qui contrôlent l'accès aux contenus des prestataires de services de médias et la visibilité de ces contenus***, sur un marché des médias donné, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, des avis concurrents au sein de ce marché. ***Ces règles devraient également tenir compte de l'ensemble du marché des médias, y compris de l'environnement en ligne et des très grandes plateformes en ligne, ainsi que des spécificités sectorielles, y compris la viabilité économique du secteur dans son ensemble.***

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés à l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés *des médias* peuvent avoir sur le

Amendement

(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés à l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés peuvent avoir sur le pluralisme

pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés *des médias* peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Lorsqu'une concentration sur un marché *des médias* constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁵⁵, l'application du présent règlement ou de toute règle ou procédure adoptée par les États membres au titre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des effets que les concentrations sur les marchés *des médias* peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.

des médias et l'indépendance éditoriale lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement

(42) Lorsqu'une concentration sur un marché constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁵⁵, l'application du présent règlement ou de toute règle ou procédure adoptée par les États membres au titre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des effets que les concentrations sur les marchés peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

⁵⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Le comité devrait être habilité à rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, lorsque les concentrations soumises à l'obligation de notification risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur **des médias**. Tel serait le cas, par exemple, si ces concentrations impliquaient au moins une entreprise établie dans un autre État membre ou active dans plusieurs États membres ou avaient pour conséquence que des fournisseurs de services de médias exercent une influence considérable sur la formation de l'opinion publique sur un marché **des médias** donné. En outre, lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou **lorsqu'elles (ils)** n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché **des médias**, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis, **à la demande de la Commission**. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le Comité.

Amendement

(43) **Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion publique et aider les citoyens à participer aux processus démocratiques.** Le comité devrait être habilité à rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, lorsque les concentrations soumises à l'obligation de notification risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur. Tel serait le cas, par exemple, si ces concentrations impliquaient au moins une entreprise établie dans un autre État membre ou active dans plusieurs États membres ou avaient pour conséquence que des fournisseurs de services de médias exercent une influence considérable sur la formation de l'opinion publique sur un marché donné. En outre, lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou **lorsqu'ils** n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le comité.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger d'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels d'ingérence induite par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales **individuelles** de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver l'indépendance des décisions éditoriales **individuelles** au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le

Amendement

(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en **mettant l'accent sur les activités directement liées à la prestation de services de médias, comme la fourniture d'informations, et en** tenant compte de l'environnement en ligne **et du rôle important des fournisseurs de services de médias de service public**. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger d'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels d'ingérence induite par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver l'indépendance des décisions éditoriales au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens

marché.

qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché. ***Il convient également d'examiner la concurrence avec les plateformes en ligne et les radiodiffuseurs de service public financés par des fonds publics, ainsi que la question de savoir si la concentration stimulerait les investissements au profit de la vitalité du marché des médias.***

Amendement 48

Proposition de règlement

Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. ***La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la future production de contenus.*** Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables. Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique fournissent leurs propres services de mesure, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les

Amendement

(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias, ***les ayants droit*** et les annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives, provenant de solutions de mesure de l'audience ***ou de la consommation et de la performance*** transparentes, non biaisées et vérifiables. Toutefois, certains acteurs, ***comme les plateformes en ligne***, qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique fournissent leurs propres services de mesure, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu à des ***systèmes de mesure impossibles à comparer et à des*** asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés. ***Afin de garantir l'impartialité***

marchés.

des mesures, la méthode utilisée pour mesurer l'audience devrait être contrôlée par des organismes indépendants.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(45 bis) *Le fait que les plateformes en ligne puissent proposer du contenu sans en assumer la responsabilité éditoriale et commercialiser leur capacité à cibler les utilisateurs pour leur envoyer de la publicité leur permet de devenir des concurrents directs des fournisseurs de services de médias dont elles relaient et diffusent les contenus. Compte tenu du transfert de valeur économique au profit des plateformes en ligne, la définition de la mesure de l'audience devrait prendre en considération les contenus consommés à la fois par les utilisateurs de services de médias et par les utilisateurs de plateformes en ligne. On garantira ainsi que tous les intermédiaires qui contribuent à la diffusion des contenus font preuve de transparence au sujet de leurs méthodes de mesure de l'audience, ce qui permettra aux annonceurs de faire des choix éclairés qui alimenteront la concurrence.*

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

Amendement

(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des obligations de transparence devraient être

(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité, **la comparabilité** et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des obligations de transparence

imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents.

Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande et dans la mesure du possible, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur ainsi que la période de mesure. Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/XXX [*législation sur les marchés numériques*], y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme.

devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents.

Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande et dans la mesure du possible, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. ***La méthode et son application font l'objet d'un audit par un organisme indépendant au moins une fois par an. Les informations doivent être aussi détaillées que les informations transmises par le reste du marché des médias, y compris les données non agrégées.*** Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur ainsi que la période de mesure ***et la couverture de la mesure.*** Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/1925, y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, ***peuvent contribuer*** à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. L'autorégulation a déjà été utilisée pour encourager des normes de

Amendement

(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, ***en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives, les fournisseurs de plateformes en ligne, la société civile et***

qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. Son développement pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées et, notamment les fournisseurs de services de médias, il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

toute autre partie intéressée, contribuent à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. L'autorégulation a déjà été utilisée pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. Son développement pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, ***de comparabilité***, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées et, notamment les fournisseurs de services de médias, il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) La publicité d'État constitue une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, qui contribue à leur viabilité économique. Afin d'assurer l'égalité des chances dans le marché intérieur, il y a lieu d'y accorder l'accès, de manière non discriminatoire, à tout fournisseur de services de médias, ***quel que soit l'État membre dont il provient, qui est en mesure d'atteindre de manière adéquate tout ou une partie des membres du public visé.*** De surcroît, la publicité d'État peut rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence indue

Amendement

(48) La publicité d'État constitue une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias ***et fournisseurs de plateformes en ligne***, qui contribue à leur viabilité économique. Afin d'assurer l'égalité des chances dans le marché intérieur, il y a lieu d'y accorder l'accès, de manière non discriminatoire, à tout fournisseur de services de médias. De surcroît, la publicité d'État peut rendre les fournisseurs de services de médias ***et les fournisseurs de plateformes en ligne*** vulnérables à une ingérence indue de l'État, au détriment de la libre prestation de services et des droits

de l'État, au détriment de la libre prestation de services et des droits fondamentaux. Une allocation opaque et biaisée de la publicité d'État constitue donc un outil puissant pour exercer une influence ou rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias. La répartition et la transparence de la publicité d'État sont, à certains égards, régulées au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui ne couvrent toutefois pas forcément l'ensemble des dépenses publiques de publicité et n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶ ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière de publicité d'État, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

⁵⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

fondamentaux. Une allocation opaque et biaisée de la publicité d'État constitue donc un outil puissant pour exercer une influence ou rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias **et les fournisseurs de plateformes en ligne**. La répartition et la transparence de la publicité d'État sont, à certains égards, régulées au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui ne couvrent toutefois pas forcément l'ensemble des dépenses publiques de publicité et n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶ ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière de publicité d'État, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

⁵⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique induite sur les médias, il est nécessaire d'établir des exigences

Amendement

(49) Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias **et les fournisseurs de plateformes en ligne** et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique induite sur les médias, il est

communes de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de la publicité d'État et des ressources d'État aux fournisseurs de services de médias aux fins de l'achat auprès d'eux de biens ou de services autres que la publicité d'État, y compris l'obligation de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires des dépenses publiques de publicité et les montants dépensés. Il importe que les États membres mettent les informations nécessaires sur la publicité d'État à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial. Le présent règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

nécessaire d'établir des exigences communes de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de la publicité d'État et des ressources d'État aux fournisseurs de services de médias aux fins de l'achat auprès d'eux de biens ou de services autres que la publicité d'État, y compris l'obligation de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires des dépenses publiques de publicité et les montants dépensés. Il importe que les États membres mettent les informations nécessaires sur la publicité d'État à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial. ***Les fournisseurs de services de médias qui reçoivent des fonds publics ou un avantage économique de tout ordre à des fins publicitaires en provenance de la part de pays tiers présentent chaque année un rapport à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation. L'autorité compétente met ces rapports à la disposition du public.*** Le présent règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias, y compris la création du Comité européen pour les services de médias, tout en ***préservant*** la qualité des services de médias.

Amendement

1. Le présent règlement établit des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias, y compris la création du Comité européen pour les services de médias, tout en ***garantissant*** la qualité des services de médias ***ainsi que la diversité culturelle et linguistique et un niveau***

élevé de protection des consommateurs.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) la directive 2001/29/CE;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) la directive 2019/789/UE;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le règlement (UE) 2022/XXXX *[la législation sur les services numériques]*;

d) le règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) le règlement (UE) 2022/XXXX *[la législation sur les marchés numériques]*;

e) le règlement (UE) 2022/1925;

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées dans les domaines couverts par le chapitre II *et* la section 5 du chapitre III, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «fournisseur de services de médias», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé;

Amendement 62

Amendement

3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées dans les domaines couverts par le chapitre II, la section 5 du chapitre III *et l'article 24*, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Amendement

3 bis. *Le présent règlement est sans préjudice des règles de concurrence de l'Union, y compris les règles en matière d'ententes, de concentrations et d'aides d'État.*

Amendement

2) «fournisseur de services de médias», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu *ou décide de la ligne éditoriale générale et exerce un contrôle éditorial sur une ou plusieurs parties* du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé;

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «fournisseur de médias de service public», un fournisseur de services de médias qui est chargé **d'une mission** de service public en vertu du droit national ou qui reçoit un financement public national pour accomplir **ladite mission**;

Amendement

3) «fournisseur de médias de service public», un fournisseur de services de médias qui est chargé **d'un mandat** de service public en vertu du droit national ou qui reçoit un financement public national pour accomplir **ledit mandat**;

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) «directeur de la publication», le représentant légal du fournisseur de services de médias qui assume la responsabilité juridique et autre de la fourniture d'un service de médias;

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) **«chef de la rédaction**», une personne physique ou un certain nombre de personnes physiques éventuellement regroupées au sein d'un organisme, indépendamment de sa forme juridique, de son statut et de sa composition, qui prend ou supervise les décisions éditoriales au sein d'un fournisseur de services de médias;

7) **«responsable éditorial**», une personne physique ou un certain nombre de personnes physiques éventuellement regroupées au sein d'un organisme, indépendamment de sa forme juridique, de son statut et de sa composition, **à qui incombe la responsabilité éditoriale et** qui prend ou supervise les décisions éditoriales au sein d'un fournisseur de services de médias. **Toute personne à qui incombe la responsabilité éditoriale du contenu produit par le fournisseur de services de médias, quel que soit l'intitulé de sa**

fonction ou son rôle, est soumise aux mêmes obligations et responsabilités qu'un «responsable éditorial» en vertu du présent règlement;

Amendement 65

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, ***indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;***

Amendement

9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des ***contenus des*** programmes ou des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias;

Amendement 66

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «plateforme en ligne», un service tel que défini à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 67

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article 25, paragraphe 4,

Amendement

10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article 25, paragraphe 4,

du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques];

du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 68

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

12) «autorité nationale ou organisme national de régulation», *l'autorité* désignée ou *l'organisme* désigné, par les États membres, en application de l'article 30 de la directive 2010/13/UE;

Amendement

12) «autorité nationale ou organisme national de régulation», **toute autorité** désignée ou **tout organisme** désigné, par les États membres, en application de l'article 30 de la directive 2010/13/UE;

Amendement 69

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «concentration sur un marché des **médias**», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 concernant au moins un fournisseur de services de médias;

Amendement

13) «concentration sur un marché **susceptible d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale**», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 concernant au moins un fournisseur de services de médias;

Amendement 70

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias, aux fins de décisions concernant l'allocation ou les prix des publicités, ou concernant la planification,

Amendement

14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données **comparables** relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias **ou de plateformes en ligne, en vue d'estimer la taille, la portée et la fréquence de**

production ou *distribution connexes* de contenu;

l'audience aux fins de décisions concernant l'allocation ou les prix des publicités, ou concernant la planification, *à l'achat, à la vente, à la production, à la diffusion ou à la distribution* de contenu;

Amendement 71

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «publicité d'État», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité publique *nationale ou régionale, ou au nom de celle-ci, y compris* des pouvoirs publics nationaux, fédéraux ou régionaux, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local d'une entité territoriale *de plus d'un million d'habitants*;

Amendement

15) «publicité d'État», le placement, la *promotion, la* publication ou la diffusion, dans tout service de médias *ou une plateforme en ligne*, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité publique *au niveau de l'Union, au niveau national ou régional, telle que la Commission européenne*, des pouvoirs publics nationaux, fédéraux ou régionaux, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local d'une entité territoriale *dans laquelle l'État participe à l'activité quotidienne et exerce une influence ou un contrôle sur les stratégies publicitaires*;

Amendement 72

Proposition de règlement Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Droits et obligations des fournisseurs et destinataires de services de médias

Amendement

Droits et obligations des fournisseurs et destinataires de services de médias
[visibilité des services de médias d'intérêt général]

Amendement 73

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les destinataires de services de médias dans l'Union ont le droit de recevoir des contenus d'information et d'actualité divers, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public.

Amendement

Les destinataires de services de médias dans l'Union ont le droit de recevoir ***et d'avoir accès à*** des contenus d'information et d'actualité divers, ***dans leur propre langue et comportant leurs propres références culturelles***, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public;

Amendement 74

Proposition de règlement Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent des mesures pour garantir une visibilité appropriée des services de médias audiovisuels et sonores d'intérêt général, afin de garantir le droit des consommateurs d'avoir accès à un large éventail de sources d'information.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'exercer leurs activités économiques dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles ***autorisées par le*** droit de l'Union.

Amendement

1. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'exercer leurs activités économiques dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles ***conformes au*** droit de l'Union.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent une autorité ou un organisme indépendant(e) chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, leurs employés ou les membres de leur famille, concernant des violations du paragraphe 2, points b) et c). Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, points b) et c).

Amendement

3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent une autorité ou un organisme indépendant(e) chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, leurs employés ou les membres de leur famille, concernant des violations du paragraphe 2, points b) et c). Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, points b) et c). ***Chaque autorité ou organisme indépendant chargé de traiter les réclamations au titre du présent article agit en toute indépendance et reste à l'abri de toute influence extérieure, directe ou indirecte, et ne sollicite ni n'accepte d'instructions dans l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses pouvoirs conformément au présent règlement.***

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme interdisant, restreignant ou compromettant la fourniture ou l'utilisation de services chiffrés.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de médias de service public communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses à leurs publics, conformément à leur **mission** de service public.

Amendement

1. **Les États membres veillent à ce que** les fournisseurs de médias de service public communiquent, de manière impartiale **et indépendante**, des informations et des opinions diverses à leurs publics, conformément à leur **mandat** de service public.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La direction et le conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire et sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés **préalablement** définis par le droit national.

Amendement

La direction et le conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire et sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés, **garantissant le pluralisme des médias**, définis par le droit national.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières suffisantes et stables pour l'accomplissement de leur **mission** de service public. Ces ressources sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières suffisantes et stables pour l'accomplissement de leur **mandat** de service public **et la réalisation des objectifs y afférents**. Ces ressources **et leur procédure d'affectation** sont de nature à

permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité offrent aux destinataires de leurs services un accès facile et direct aux informations suivantes:

Amendement

1. Les fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité offrent aux destinataires de leurs services, ***y compris, dans la mesure du possible, aux personnes handicapées, des informations détaillées, complètes et régulièrement mises à jour, en particulier*** un accès facile et direct aux informations suivantes:

Amendement 82

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) leur dénomination légale et leurs coordonnées:

Amendement

a) leur dénomination légale et leurs coordonnées, ***leur siège social, leur forme juridique et le nom de leurs représentants légaux:***

Amendement 83

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le fait de savoir si la propriété directe ou effective des médias est détenue par l'État, une institution étatique, une entreprise d'État ou tout autre organisme public;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) les intérêts commerciaux ou autres liens d'entreprise ou activités professionnelles dans d'autres fournisseurs de services de médias de leur(s) propriétaire(s);

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de **garantir** l'indépendance des décisions éditoriales **individuelles**. Ces mesures **visent** en particulier:

2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de **préserver** l'indépendance des décisions éditoriales. Ces mesures **peuvent** en particulier **viser**:

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à **garantir** que **les chefs de la rédaction sont libres** de prendre des décisions éditoriales **individuelles** dans l'exercice de leur activité professionnelle; et

a) à **préserver la liberté des responsables éditoriaux ainsi que, le cas échéant, des directeurs de la publication** de prendre des décisions éditoriales dans l'exercice de leur activité professionnelle, **notamment au titre de la responsabilité confiée au directeur de la publication**; et

Amendement 87

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à **garantir la révélation de** tout conflit d'intérêts **réel ou potentiel** par toute partie ayant une participation dans des fournisseurs de services de médias susceptible d'avoir une incidence sur la fourniture de contenu d'information et d'actualité.

Amendement

b) à **révéler** tout conflit d'intérêts par toute partie ayant une participation dans des fournisseurs de services de médias susceptible d'avoir une incidence sur la fourniture de contenu d'information et d'actualité.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) à élaborer des codes de conduite, en coopération avec les organisations ou associations de journalistes, les actionnaires, les directeurs de la publication et les responsables éditoriaux des publications et des salles de presse. Ces codes de conduite sont conformes aux normes largement reconnues et acceptées en matière de journalisme professionnel et éthique, telles que les normes ISO. Le comité encourage tous les acteurs mentionnés à souscrire aux engagements formulés dans ces codes de conduite ainsi qu'à les respecter.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux

Amendement

supprimé

fournisseurs de services de médias qui sont des micro-entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont chargés de l'application du chapitre III du présent règlement.

Amendement

1. ***Sauf indication contraire***, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont chargés de l'application du chapitre III du présent règlement.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement. ***L'autonomie organisationnelle et fonctionnelle des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation est garantie.***

Amendement 92

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur

Amendement

Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur

incombent en vertu du présent règlement, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de pouvoirs d'enquête appropriés en ce qui concerne la conduite ou le comportement des personnes physiques ou morales auxquelles le *chapitre III* s'applique.

incombent en vertu du présent règlement, ***et dans le respect de tous les droits et intérêts***, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de pouvoirs d'enquête appropriés en ce qui concerne la conduite ou le comportement des personnes physiques ou morales auxquelles le ***présent règlement*** s'applique.

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces pouvoirs comprennent notamment le pouvoir de demander à ces personnes de fournir, dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches visées au chapitre III; la demande peut aussi être adressée à toute autre personne qui, pour les besoins de son activité commerciale, industrielle ou libérale, peut raisonnablement détenir les informations requises.

Amendement

Ces pouvoirs comprennent notamment le pouvoir de demander à ces personnes de fournir, dans un délai raisonnable, des informations ***et des données*** qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches visées au chapitre III; la demande peut aussi être adressée à toute autre personne qui, pour les besoins de son activité commerciale, industrielle ou libérale, peut raisonnablement ***être susceptible de*** détenir les informations requises.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent des pouvoirs appropriés pour consulter d'autres autorités nationales de surveillance compétentes, y compris les coordinateurs de service numérique établis par le

règlement 2022/2065 et les autorités chargées de la protection des données, dans le cadre de leurs enquêtes et de leurs évaluations de la conformité. Ces pouvoirs comprennent notamment le pouvoir de coopérer avec différentes autorités de contrôle compétentes, chacune agissant dans son domaine de compétence respectif.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres chargent leurs autorités nationales ou organismes nationaux de régulation compétents d'élaborer, de gérer et de mettre régulièrement à jour une base de données sur la propriété des médias en ligne contenant des données ventilées sur les différents types de fournisseurs de services de médias. Ces bases de données sont rendues publiques.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le comité se substitue et succède au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) institué par la directive 2010/13/UE.

2. Le comité se substitue et succède au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) institué par la directive 2010/13/UE. ***Le comité conserve toutefois un agenda distinct concernant la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE, qui comporte des spécificités en raison du processus d'application par les États membres.***

Amendement 97

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le comité agit en toute indépendance lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune institution, d'aucune personne ni d'aucun organisme. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement.

Amendement

Le comité agit en toute indépendance lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune institution ***nationale ou de l'Union***, d'aucune personne ni d'aucun organisme. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité est composé de représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE.

Amendement

1. Le comité est composé de représentants ***de haut niveau*** des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE.

Amendement 99

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente. Le comité élit un président ou une présidente parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. La

Amendement

4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente, ***ou par ses vice-présidents ou ses vice-présidentes***. Le comité élit un président ou une présidente ***et jusqu'à quatre vice-présidents ou vice-***

durée du mandat du président ou de la présidente est de deux ans.

présidentes parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. La durée du mandat du président ou de la présidente **et des vice-présidents ou des vice-présidentes** est de deux ans.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Dans un souci de continuité, le comité peut élire un groupe directeur parmi ses membres, composé d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de trois autres membres, dont le président ou la présidente sortant. Le règlement intérieur du Conseil précise les rôles, les tâches et les procédures de nomination des membres du groupe directeur.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. **La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission participe à toutes les activités et à toutes les réunions du comité, sans disposer du droit de vote. La (la) président(e) du comité** tient la Commission informée des activités en cours et prévues du comité. Le comité consulte la Commission dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

5. Le comité tient la Commission informée des activités en cours et prévues du comité. Le comité consulte la Commission, **en particulier** dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le comité, **en accord avec la Commission**, peut inviter d'autres experts et observateurs à assister à ses réunions.

Amendement

6. Le comité peut inviter d'autres experts et observateurs à assister à ses réunions.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, **en accord avec la Commission**.

Amendement

8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Secrétariat du comité

Amendement

Bureau du comité

Amendement 105

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité **dispose d'un secrétariat, qui est assuré par** la Commission.

Amendement

1. Le comité **est assisté par un bureau, indépendant de** la Commission.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La mission principale du *secrétariat* est de contribuer à l'accomplissement des tâches du comité énoncées dans le présent règlement et dans la directive 2010/13/UE.

Amendement

2. La mission principale du *bureau* est ***d'apporter un appui administratif et organisationnel au comité afin*** de contribuer à l'accomplissement des tâches du comité énoncées dans le présent règlement et dans la directive 2010/13/UE.

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le *secrétariat apporte un appui administratif et organisationnel aux activités* du comité. *Le secrétariat aide également le comité à accomplir ses tâches.*

Amendement

3. Le *bureau agit selon les instructions* du comité *et est doté de ressources humaines et financières suffisantes.*

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des compétences conférées à la Commission par les traités, le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des *règles* nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Amendement

Sans préjudice des compétences conférées à la Commission par les traités, le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des *mesures* nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) conseille la Commission, à la demande de *celle-ci*, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence. **Lorsque la Commission demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question;**

Amendement 110

**Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) à la demande de la Commission, formuler des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

Amendement 111

**Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point e – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

e) **en accord avec la Commission,** élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 112

Amendement

c) conseille la Commission, **de sa propre initiative ou** à la demande de **la Commission**, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence;

Amendement

d) **de sa propre initiative ou** à la demande de la Commission, formuler des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

Amendement

e) élabore des avis en ce qui concerne:

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les demandes de coopération ***et d'assistance mutuelle*** entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du présent règlement;

Amendement

i) les demandes de coopération entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du présent règlement;

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

f) à la demande de la Commission, élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement

f) ***de sa propre initiative, ou*** à la demande de la Commission, élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les mesures nationales susceptibles ***d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur*** des services de médias, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement

i) les mesures nationales susceptibles ***de porter atteinte au pluralisme des médias ou à l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur ou qui sont susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales telles que définies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les concentrations sur **les marchés** des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur **des services de médias**, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement

ii) les concentrations **un marché ayant une incidence significative sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale** susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement 116

**Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point g**

Texte proposé par la Commission

g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant les effets, sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, d'une concentration sur un marché **des médias** soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du présent règlement;

Amendement

g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant les effets, sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, d'une concentration sur un marché soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, conformément à l'article 21, paragraphe 5, du présent règlement;

Lorsqu'il prend des décisions en vertu du point g), le comité fonde ses avis et ses décisions sur l'évaluation des risques visée à l'article 21, paragraphe 2, point a), qui recense, analyse et évalue de manière rigoureuse tout risque systémique pour la liberté et le pluralisme des médias dans l'État membre concerné. Le comité tient également compte du rapport de la Commission sur l'état de droit ainsi que des évaluations indépendantes de la liberté et du pluralisme des médias dans les États membres, telles que le classement mondial de la liberté de la presse;

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur **les marchés** des médias, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement

ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur **un marché ayant une incidence significative sur le pluralisme et l'indépendance éditoriale**, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point l

Texte proposé par la Commission

l) organise un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et de la société civile, **et rend compte de ses résultats à la Commission**, conformément à l'article 18 du présent règlement;

Amendement

l) organise un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et de la société civile, conformément à l'article 18 du présent règlement;

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) favorise l'échange de bonnes pratiques **liées au** déploiement de systèmes de mesure de l'audience, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du présent règlement.

Amendement

m) favorise l'échange de bonnes pratiques **et promeut le respect des codes de conduite existants en ce qui concerne le** déploiement de systèmes de mesure de l'audience, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du présent règlement;

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement et accomplir ses tâches, sans préjudice des compétences des États membres et des institutions de l'Union et en concertation avec la Commission, coopérer avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs compétents de l'Union, avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales. À cet effet, le comité peut établir des modalités de travail.

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Une autorité nationale ou un organisme national de régulation peut à tout moment solliciter la coopération ou l'assistance mutuelle (l'«autorité qui fait la demande») d'une ou plusieurs autorités nationales ou d'un ou plusieurs organismes nationaux de régulation (les «autorités à qui la demande est faite») aux fins de l'échange d'informations ou de l'adoption de mesures utiles à l'application cohérente et effective du présent règlement ou des mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

1. Une autorité nationale ou un organisme national de régulation peut à tout moment solliciter la coopération **(l'échange d'informations et/ou** l'assistance mutuelle) (l'«autorité qui fait la demande») d'une ou plusieurs autorités nationales ou d'un ou plusieurs organismes nationaux de régulation (les «autorités à qui la demande est faite») aux fins de l'échange d'informations ou de l'adoption de mesures utiles à l'application cohérente et effective du présent règlement ou des mesures nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les demandes de coopération **ou d'assistance mutuelle**, y compris une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, contiennent toutes les informations nécessaires, y compris la finalité et les motifs de la demande.

Amendement

3. Les demandes de coopération, y compris une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, contiennent toutes les informations nécessaires, y compris la finalité et les motifs de la demande.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la demande n'était pas dûment justifiée et proportionnée.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de cette saisine, le comité émet, **en accord avec la Commission**, un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de cette saisine, le comité émet un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai de 30 jours civils, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1.

Amendement

2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai de 30 jours civils, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1 ***ou justifie les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été adoptée.***

Amendement 126

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

Amendement

3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises ***ou prévues, ou du refus de prendre des mesures,*** en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité

Amendement

4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité

nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis, **en accord avec la Commission**, sans retard injustifié.

nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis sans retard injustifié.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, en consultation avec les parties prenantes, le cas échéant, et en étroite coopération avec la Commission, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques propres à assurer une application cohérente et effective du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement

1. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques entre les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, en consultation avec les parties prenantes, le cas échéant **et s'il le juge opportun**, et en étroite coopération avec la Commission, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques propres à assurer une application cohérente et effective du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la visibilité appropriée des services de médias audiovisuels **d'intérêt général** conformément à l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE;

Amendement

a) la visibilité appropriée des services de médias audiovisuels conformément à l'article 7 bis **et à l'article 13, paragraphe 1**, de la directive 2010/13/UE, **ainsi que la mise en œuvre correcte de cette visibilité et le contrôle de cette mise**

en œuvre;

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'accessibilité des informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE.

Amendement

b) l'accessibilité des informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, ***ainsi que de leurs filiales, sociétés sœurs et sociétés mères***, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE.

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut émettre un avis sur toute question liée à l'application du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. ***Sur demande, le comité assiste la Commission dans cette tâche.***

Amendement

3. La Commission, ***assistée par le comité***, peut émettre un avis sur toute question liée à l'application du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité ***encourage*** la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de ***faciliter*** l'élaboration de normes techniques relatives aux signaux numériques ou à la

Amendement

4. Le comité ***facilite*** la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de ***promouvoir*** l'élaboration de normes techniques ***harmonisées à l'échelle de l'Union*** relatives aux signaux numériques

conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services.

ou à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services.

Amendement 133

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le comité publie un rapport annuel sur la situation de la liberté des médias et la transparence de la propriété des médias dans chaque État membre et organise des échanges réguliers de bonnes pratiques dans ces domaines. Le comité utilise les bases de données nationales sur la transparence de la propriété des médias visées à l'article 7, paragraphe 4, point b), ainsi que le dernier rapport de la Commission sur l'état de droit et consulte les parties prenantes concernées, notamment les organisations de médias et les groupes de la société civile, pour définir les critères pertinents pour l'établissement du rapport.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les agences ou organismes de régulation nationaux communiquent au comité les données et informations pertinentes nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur la liberté des médias visé au paragraphe 4 bis. Ces informations devraient être transmises rapidement et dans un format compatible avec les exigences du comité en matière

de rapports.

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Coordination des mesures concernant les fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union

Amendement

Coordination des mesures concernant les fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union ***ou provenant de l'extérieur de l'Union***

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité ***coordonne l'élaboration, par*** les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, ***de mesures relatives à*** la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des publics dans l'Union, ou ***à*** l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense.

Amendement

1. ***Sans préjudice de l'article 3 de la directive 2010/13/UE, le comité facilite la coopération entre*** les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ***pour*** la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union ***ou provenant de l'extérieur de l'Union*** qui, ***quels que soient les moyens de distribution ou d'accès, ciblent ou atteignent*** des publics dans l'Union, ou l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment ***de la nature*** du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense ***ainsi qu'à la santé publique, ou lorsque leurs programmes comportent une incitation à la violence ou à la haine ou une provocation publique à commettre une infraction terroriste.***

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sans préjudice de la possibilité pour l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation d'un pays de destination d'adresser directement une demande à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation compétent conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement, lorsqu'un fournisseur de services de médias audiovisuels établi en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union relève de la compétence territoriale d'un État membre de l'Union conformément à l'article 2 de la directive 2010/13/UE, et sans préjudice des procédures prévues à l'article 3 de la directive 2010/13/UE, une autorité nationale ou un organisme national de régulation d'un pays de destination peut demander au comité d'émettre un avis invitant les autorités ou organismes de l'État membre compétent à prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le fournisseur de services de médias.

La participation du comité est subordonnée à une demande d'un nombre minimal de ses membres, qui devra être défini dans son règlement intérieur en même temps que les procédures y afférentes. En élaborant son avis, le comité confirme que les conditions suivantes sont réunies:

i) il existe des éléments circonstanciés attestant que le service de médias audiovisuels porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales, ainsi qu'à la santé publique, ou que le contenu du fournisseur de services de médias audiovisuels enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et

grave l'article 6, paragraphe 1, de la directive SMA;

ii) le service de médias audiovisuels porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à plusieurs États membres ou à l'Union.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La coordination des mesures et les avis du comité sont sans préjudice de la compétence des États membres et de la responsabilité qui leur incombe d'évaluer les risques et les menaces que peuvent représenter les services de médias provenant de l'extérieur de l'Union pour leur sécurité publique et leur défense nationale.

Amendement 139

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le comité, en accord avec la Commission, peut émettre des avis sur des mesures nationales au sens du paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée. Toutes les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité.

2. Sans préjudice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de leur droit national, les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité émis en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 1 bis. L'autorité ou l'organisme compétent expose les motifs de toute décision de ne pas prendre les mesures recommandées.

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, lorsqu'il est décidé de prendre des mesures à l'encontre d'un fournisseur de services de médias provenant de l'extérieur de l'Union, tiennent dûment compte:

- i) d'une décision prise à l'encontre de ce fournisseur par une autorité nationale ou un organisme national de régulation d'un autre État membre, et/ou**
- ii) d'un avis du comité émis sur la base du paragraphe 1 en ce qui concerne ce fournisseur.**

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ils sont soumis **à des exigences réglementaires pour l'exercice de la responsabilité éditoriale dans un ou plusieurs États membres, ou ils se conforment à un** mécanisme de corégulation **ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales**, largement reconnu et accepté dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres.

c) ils sont soumis **au contrôle d'une autorité nationale indépendante ou d'un organisme national indépendant de régulation ou au contrôle d'un** mécanisme **d'autorégulation ou** de corégulation largement reconnu et accepté dans le secteur des médias concerné dans un ou plusieurs États membres **aux fins de l'exercice de la responsabilité éditoriale et des normes éditoriales.**

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prévoient une fonctionnalité par laquelle les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 sont rendues publiques et sont aisément accessibles.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Aux fins du point c), les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prévoient une fonctionnalité permettant aux destinataires de leurs services d'indiquer le nom et les coordonnées des autorités nationales ou organismes nationaux de régulation compétents ou des représentants des mécanismes de corégulation ou d'autorégulation. Ces informations sont mises à la disposition du public.

Amendement 144

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les déclarations visées au paragraphe 1 devraient être facilement vérifiables et ne sont considérées comme valables que si les entités de supervision ou de contrôle compétentes visées au paragraphe 1, point c), sont en mesure de confirmer que le déclarant respecte les réglementations et/ou les codes de bonnes pratiques.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 17 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. *Lorsqu'un fournisseur de services de médias a enfreint à plusieurs reprises le droit national ou européen ou lorsque les contenus qu'il propose ont fait l'objet de suspensions ou de restrictions fréquentes en raison d'une violation des conditions générales en vertu du paragraphe 2, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent invalider la déclaration du fournisseur de services de médias. S'il invalide la déclaration visée au paragraphe 1, le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne en informe l'entité de contrôle ou de régulation et le comité.*

Amendement 146

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies. *Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne veillent à ce que leurs processus de modération de contenus garantissent la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias et le pluralisme de l'information des fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2), notamment au moyen de ressources humaines et financières adéquates et suffisantes et de formations spécifiques à la diversité linguistique et culturelle.*

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne **le** contenu proposé par un fournisseur de services de médias qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, au motif que ce contenu est incompatible avec ses conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) **2022/XXX [législation sur les services numériques]**, il prend toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) **2022/XXX [législation sur les services numériques]**, pour communiquer au fournisseur de services de médias concerné l'exposé des motifs accompagnant cette décision avant que la suspension ne prenne effet, comme **l'exige** l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150.

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre **ou de restreindre d'une autre manière** la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne **tout** contenu proposé par un fournisseur de services de médias qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, au motif que ce contenu est incompatible avec ses conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) **2022/2065**, il prend **immédiatement** toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) **2022/2065**, pour communiquer au fournisseur de services de médias concerné l'exposé **détaillé** des motifs accompagnant cette décision, **si possible** avant que la suspension **ou la restriction** ne prenne effet **et sans retard injustifié**, comme **l'exigent** l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150 **et l'article 17 du règlement (UE) 2022/2065**.

Amendement

2 bis. Lorsque les fournisseurs d'une très grande plateforme en ligne décident ultérieurement de suspendre ou de restreindre d'une autre manière le contenu d'un fournisseur de services de médias qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1, ils

*communiquent par écrit un exposé
détaillé des motifs.*

Amendement 149

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 par des fournisseurs de services de médias qui **ont fait** une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article soient traitées et résolues en priorité et sans retard injustifié.

Amendement

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150, **de l'article 20 du règlement (UE) 2022/2065 et de l'article 86 du règlement (UE) 2022/2065** par des fournisseurs de services de médias qui **disposent d'**une déclaration **valable** conformément au paragraphe 1 **et au paragraphe 1 quater** du présent article soient traitées et résolues en priorité et **dans un délai de 24 heures. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne n'est pas en mesure de traiter la plainte dans les 24 heures pour des raisons de force majeure ou pour des raisons objectivement justifiées, il en informe le fournisseur de services de médias** sans retard injustifié.

Amendement 150

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un fournisseur de services de médias qui **a fait** une déclaration conformément au paragraphe 1 considère que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne restreint ou suspend fréquemment, sans motifs suffisants, la fourniture de ses services en ce qui

Amendement

4. Lorsqu'un fournisseur de services de médias qui **dispose d'**une déclaration **valable** conformément au paragraphe 1 **et au paragraphe 1 quater** considère que le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne restreint ou suspend fréquemment, sans motifs suffisants, la fourniture de ses

concerne le contenu qu'il propose, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne entame, à la demande du fournisseur de services de médias, un dialogue constructif et effectif avec celui-ci en vue de trouver, de bonne foi, une solution amiable pour mettre fin aux restrictions ou aux suspensions injustifiées et pour les éviter à l'avenir. Le fournisseur de services de médias **peut notifier** le résultat de ces échanges au comité.

services en ce qui concerne le contenu qu'il propose, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne entame, à la demande du fournisseur de services de médias, un dialogue constructif et effectif avec celui-ci en vue de trouver, de bonne foi **et dans un délai raisonnable**, une solution amiable pour mettre fin **avec effet immédiat** aux restrictions ou aux suspensions injustifiées et pour les éviter à l'avenir. Le fournisseur de services de médias **notifie** le résultat de ces échanges au comité. **Le comité peut demander des documents supplémentaires lorsqu'il estime que les informations fournies par les très grandes plateformes en ligne dans le cadre des dialogues constructifs et effectifs ne sont pas suffisantes ou pertinentes. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée, le fournisseur de services de médias peut introduire une réclamation auprès d'un organe certifié de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2022/2065, sans préjudice de son droit à une protection juridictionnelle effective.**

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne mettent chaque année à la disposition du public des informations sur:

Amendement

5. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne mettent **au minimum** chaque année à la disposition du public des informations **détaillées** sur:

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de cas où ils ont imposé des restrictions ou des suspensions au motif que le contenu proposé par un fournisseur de services de médias ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article était incompatible avec leurs conditions générales; *et*

Amendement

a) le nombre de cas où ils ont imposé des restrictions ou des suspensions au motif que le contenu proposé par un fournisseur de services de médias ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article était incompatible avec leurs conditions générales;

Amendement 153

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) les motifs pour lesquels de telles restrictions ont été imposées.

Amendement

b) les motifs pour lesquels de telles restrictions ont été imposées, *et*

Amendement 154

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les cas dans lesquels les déclarations faites par les fournisseurs de services de médias conformément au paragraphe 1 bis du présent article ont été refusées et les motifs de ces refus.

Amendement 155

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission *peut publier* des lignes

Amendement

6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission *publie* des lignes directrices

directrices pour définir la forme et les modalités de la déclaration visée au paragraphe 1.

pour définir la forme et les modalités de la déclaration visée au paragraphe 1.

Amendement 156

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité organise, à intervalle régulier, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, de favoriser l'accès à des offres diversifiées de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne et de vérifier la conformité aux initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, notamment la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement

1. Le comité organise, à intervalle régulier, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, de favoriser l'accès à des offres diversifiées de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, ***lequel découlerait de la conception ou du fonctionnement de leur service et des systèmes qui y sont associés***, et de vérifier la conformité aux initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, notamment la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, ***mais aussi les éventuels effets négatifs de ces initiatives ou des mesures de modération de contenu sur la liberté et le pluralisme des médias. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne entament le dialogue de bonne foi et peuvent être invités à participer aux réunions du comité.***

Amendement 157

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le comité rend compte des résultats du dialogue à la Commission.

Amendement

2. Le comité rend compte des résultats du dialogue à la Commission. ***La Commission tient compte de ce rapport pour vérifier que les très grandes plateformes en ligne respectent les obligations qui leur incombent en matière d'atténuation des risques systémiques conformément à l'article 35 de la législation sur les services numériques.***

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne communiquent au comité, lorsqu'il en fait la demande, toutes les informations nécessaires aux fins de la participation du comité au titre du présent règlement.

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement les paramètres par défaut de tout appareil ***ou*** toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre l'article 7 bis de la

1. Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement les paramètres par défaut de tout appareil, toute interface utilisateur ***ou toute commande à distance*** contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre

directive 2010/13/UE.

l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE.
Les éléments de l'appareil, du matériel ou de l'interface utilisateur qui ne se rapportent pas directement au contrôle des services de médias audiovisuels ou à l'accès à ces services en tant que tels ne sont pas soumis à la présente disposition.

Amendement 160

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils mettent les appareils ***et*** les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, les fabricants et les développeurs veillent à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier librement et facilement les paramètres ***par défaut contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services.***

Amendement

2. Lorsqu'ils mettent les appareils, les interfaces utilisateur ***et les commandes à distance*** visés au paragraphe 1 sur le marché, les fabricants et les développeurs veillent à ce qu'ils comportent une fonctionnalité ***logicielle*** permettant aux utilisateurs de modifier librement, ***gratuitement*** et facilement les paramètres ***visés au paragraphe 1 du présent article.***

Amendement 161

Proposition de règlement Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

Droit à l'identification du fournisseur d'un service de médias

1. ***Les destinataires de services de médias ont le droit d'identifier facilement le fournisseur de services de médias sur tout appareil ou toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias et l'utilisation de ces services.***

2. ***Les fabricants d'appareils et les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services***

de médias et l'utilisation de ces services veillent à ce que l'identité du fournisseur de services de médias assumant la responsabilité éditoriale du contenu ou des services soit clairement visible à côté du contenu et des services proposés.

Amendement 162

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'avoir une incidence sur **les activités** des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires.

Amendement

1. Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'avoir une incidence sur **le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale** des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur **ou sur les libertés fondamentales définies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, **appropriées**, transparentes, objectives et non discriminatoires.

Amendement 163

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Toute procédure nationale ayant pour finalité la préparation ou l'adoption d'une mesure réglementaire ou administrative visée au paragraphe 1 est soumise à des délais précis fixés à l'avance.**

Amendement

supprimé

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. À la demande de la Commission, le comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement

4. À la demande de la Commission ***ou de sa propre initiative***, le comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale ***visée au paragraphe 1*** est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics. ***À la demande d'un fournisseur de services de médias concerné individuellement et directement par une telle mesure, le comité rédige un avis portant sur cette mesure.***

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence individuelle et directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres

Amendement

5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure ***visée au paragraphe 1*** qui a une incidence individuelle et directe sur ***les activités d'***un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres

autorités concernées.

autorités concernées.

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission

Évaluation des concentrations sur le marché *des médias*

Amendement

Évaluation des concentrations sur le marché

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient, dans leur ordre juridique national, des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché *des médias* susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Ces règles

Amendement

Les États membres prévoient, dans leur ordre juridique national, des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Ces règles

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) exigent des parties à une concentration sur le marché *des médias* susceptible d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale qu'elles notifient cette concentration à l'avance aux autorités ou aux organismes nationaux compétents;

Amendement

b) exigent des parties à une concentration sur le marché susceptible d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale qu'elles notifient cette concentration à l'avance aux autorités ou aux organismes nationaux compétents;

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **désignent l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation comme responsable de l'évaluation des effets d'une concentration soumise à l'obligation de notification sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou** assurent la participation de l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation à cette évaluation;

Amendement

c) assurent la participation de l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation à cette évaluation;

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) définissent à l'avance des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés pour la notification des concentrations sur le marché **des médias** susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale et pour l'évaluation des effets des concentrations sur le marché des médias sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement

d) définissent à l'avance des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés pour la notification des concentrations sur le marché susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale et pour l'évaluation des effets des concentrations sur le marché des médias sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) tiennent compte du marché des médias dans son ensemble, y compris de l'environnement en ligne et des très grandes plateformes en ligne.

Amendement 172

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, y compris sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité des acteurs **médiatiques** sur le marché, compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques;

Amendement

a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, y compris sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité des acteurs **et des services** sur le marché, compte tenu de l'environnement en ligne, **en particulier des très grandes plateformes en ligne, des médias de service public, du marché de la publicité** et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques. ***Pour évaluer les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, une évaluation des risques est menée pour recenser, analyser et évaluer tout risque systémique pour la liberté et le pluralisme des médias dans l'État membre concerné. Cette évaluation est spécifique et proportionnée.***

Amendement 173

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les effets de la concentration sur le fonctionnement des équipes éditoriales et les mesures **prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles**;

Amendement

b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les effets de la concentration sur le fonctionnement des équipes éditoriales et les mesures **visées à l'article 6**;

Amendement 174

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission, assistée par le comité, peut publier des lignes directrices sur les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant **aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation** d'évaluer les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des concentrations sur le marché **des médias**.

Amendement

3. La Commission, assistée par le comité, peut publier des lignes directrices sur les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des concentrations sur le marché **ayant une incidence significative**.

Amendement 175

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation **consulte** au préalable le comité sur tout avis ou toute décision qu'elle (ou il) entend adopter et qui évalue les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché **des médias** soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

4. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation **peut consulter** au préalable le comité sur tout avis ou toute décision qu'elle (ou il) entend adopter et qui évalue les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 176

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. **Dans un délai de 14 jours civils à compter de la consultation visée** au paragraphe 4, le comité émet un avis sur le projet d'avis ou de décision national qui lui est soumis, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 2, et transmet cet avis à l'autorité qui le consulte et à la

Amendement

5. **S'il est consulté conformément** au paragraphe 4, le comité émet un avis sur le projet d'avis ou de décision national qui lui est soumis, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 2, et transmet cet avis à l'autorité qui le consulte et à la Commission **dans un délai de 14 jours**

Commission.

civils à compter de la réception de la demande de consultation.

Amendement 177

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation visé(e) au paragraphe 4 **tient le plus grand** compte de l'avis décrit au paragraphe 5. **Lorsque cette autorité ne suit pas l'avis, en tout ou en partie, elle fournit au comité et à la Commission une justification motivée expliquant sa position, dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de cet avis.** Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question.

Amendement

6. L'autorité nationale ou l'organisme national de régulation visé(e) au paragraphe 4 **peut tenir** compte de l'avis décrit au paragraphe 5. Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question.

Amendement 178

Proposition de règlement Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Avis relatifs aux concentrations sur le marché **des médias**

Amendement

Avis relatifs aux concentrations sur le marché

Amendement 179

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **En l'absence d'une évaluation ou d'une consultation conformément à l'article 21,** le comité élabore, à la demande de la Commission, un avis sur les

Amendement

1. Le comité élabore, **de sa propre initiative ou** à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance

effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché **des médias**, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité peut porter à l'attention de la Commission les concentrations sur le marché **des médias** susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur **des services de médias**.

éditoriale d'une concentration sur le marché **ayant une incidence significative** lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2, **et sur l'évaluation des risques portant sur les risques systémiques pour la liberté et le pluralisme des médias dans l'État membre concerné visée à l'article 21, paragraphe 2, point a)**. Le comité peut porter à l'attention de la Commission les concentrations sur le marché **ayant une incidence significative sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale qui sont** susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 180

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'avis du comité et, **le cas échéant**, celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement

3. L'avis du comité et celui de la Commission sont rendus publics.

Amendement 181

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité.

Amendement

1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, **de comparabilité**, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité. **Pour garantir l'impartialité des mesures, la mise en œuvre des systèmes de mesure de**

l'audience est assurée par des tiers indépendants ou par des organismes d'autorégulation.

Amendement 182

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias *et* aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias *et* les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.

Amendement

2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises ***au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2016/943***, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias, aux annonceurs ***et aux ayants droit***, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias, les annonceurs ***et les ayants-droit***, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées ***sur les données recueillies et*** sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. ***La méthode et son application font l'objet d'un audit par un organisme indépendant au moins une fois par an. Les informations doivent être aussi détaillées que les informations transmises par les autres acteurs du marché des médias, y compris les données non agrégées.*** La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée. ***Les ayants droit et les fournisseurs de services de médias ont gratuitement accès aux données relatives à la consommation et à la performance de leurs programmes et services qui ont été recueillies.***

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation encouragent** les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience **à élaborer, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias**, leurs organisations représentatives et les autres parties intéressées, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents.

Amendement

3. **Les fournisseurs de services de médias, en collaboration avec** les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience, **les fournisseurs de plateformes en ligne**, leurs organisations représentatives, **la société civile** et les autres parties intéressées, **élaborent, avec le concours des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation**, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents. **Lors de l'élaboration des codes de conduite, il convient d'accorder une attention particulière aux petits médias afin de veiller à ce que leur audience soit correctement mesurée.**

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission, assistée par le comité, peut publier des lignes directrices sur l'application pratique des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Amendement

4. La Commission, assistée par le comité, peut publier des lignes directrices sur l'application pratique des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, **en tenant compte des codes de conduite nationaux et européens existants.**

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le comité encourage l'échange de

Amendement

5. Le comité encourage l'échange de

bonnes pratiques relatives au déploiement des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience et d'autres parties intéressées.

bonnes pratiques relatives au déploiement des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience, **les fournisseurs de services de médias, les fournisseurs de plateformes en ligne** et d'autres parties intéressées.

Amendement 186

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fonds publics ou les contreparties ou avantages de tout ordre accordés par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias à des fins publicitaires sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics.

Amendement

1. Les fonds publics ou les contreparties ou avantages de tout ordre accordés par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias **et aux fournisseurs de plateformes en ligne** à des fins publicitaires sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics.

Amendement 187

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités publiques, y compris **les pouvoirs nationaux, fédéraux ou régionaux**, les autorités ou organismes de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou les pouvoirs locaux **d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants**, mettent à la disposition du public des informations

Amendement

2. Les autorités publiques, y compris **au niveau européen, national, fédéral ou régional**, les autorités ou organismes de régulation, ainsi que les entreprises publiques **lorsque l'État intervient dans les affaires courantes et exerce une influence ou un contrôle sur les stratégies publicitaires** ou les autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou

précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles sur les dépenses publicitaires qu'ils ont allouées à des fournisseurs de services de médias, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

régional, ou les pouvoirs locaux mettent à la disposition du public, **par des moyens électroniques et conviviaux**, des informations précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles sur les dépenses publicitaires qu'ils ont allouées à des fournisseurs de services de médias **et à des fournisseurs de plateformes en ligne**, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

Amendement 188

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias ***auprès desquels les services de publicité ont été achetés***;

Amendement

a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias ***ou des fournisseurs de plateformes en ligne ayant reçu de la publicité d'État***;

Amendement 189

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le total annuel des montants dépensés, ***ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias***.

Amendement

b) le total annuel des montants dépensés;

Amendement 190

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les montants dépensés par fournisseur de services de médias;

Amendement 191

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Le fournisseur de services de médias ou la plateforme en ligne qui reçoit des fonds publics ou tout autre avantage financier à des fins publicitaires de la part de pays tiers présente chaque année à l'autorité nationale ou à l'organisme national de régulation un rapport contenant au moins les informations suivantes:*

- a) le nom des entités qui octroient des fonds publics;*
- b) le total annuel des fonds publics octroyés.*

Les informations transmises en vertu du présent paragraphe sont mises à la disposition du public par l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une synthèse des mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales *individuelles*.

c) une synthèse des mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales.

Amendement 193

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 28, paragraphe 2, la Commission évalue la mise en œuvre de l'article 7. À cette fin, les États membres transmettent toutes les informations utiles à la Commission, à la demande de celle-ci.

Amendement 194

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, les articles 7 à 12 et l'article 27 s'appliquent à partir du [3 mois après l'entrée en vigueur] et l'article 19, ***paragraphe 2***, s'applique à partir du [48 mois après l'entrée en vigueur].

Amendement

Toutefois, les articles 7 à 12 et l'article 27 s'appliquent à partir du [3 mois après l'entrée en vigueur] et l'article 19 s'applique à partir du [48 mois après l'entrée en vigueur].

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis:

Entité
Alliance de la Presse d'Information Générale
France Télévisions
Association of Commercial Television (ACT)
Coopérative de la presse Magazine
Groupe Bouygues/TF1
Radio France
Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)
Eurocinéma
Messageries Lyonnaises de la Presse
Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée (FNPS)
European Magazine Media Association & European Newspapers Publishers Association (EMMA/ENPA)
News Media Europe
Google/YouTube
The Walt Disney Company
European Broadcasting Union
Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM)
Vivendi/Canal +

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modification de la directive 2010/13/UE
Références	COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	CULT 17.10.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 17.10.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.3.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Geoffroy Didier 23.11.2022
Examen en commission	28.3.2023 22.5.2023
Date de l'adoption	29.6.2023
Résultat du vote final	+: 34 -: 4 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Alessandra Basso, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Alexandra Geese, Maria Grapini, Svenja Hahn, Krzysztof Hetman, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Arba Kokalari, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Maria-Manuel Leitão-Marques, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann
Suppléants présents au moment du vote final	Marco Campomenosi, Maria da Graça Carvalho, Geoffroy Didier, Francisco Guerreiro, Tsvetelina Penkova, Catharina Rinzema, Kosma Złotowski
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asger Christensen, Nicolás González Casares, Grzegorz Tobiszowski

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

34	+
ECR	Eugen Jurzyca
ID	Alessandra Basso, Marco Campomenosi
PPE	Pablo Arias Echeverría, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Geoffroy Didier, Krzysztof Hetman, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Marion Walsmann
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Asger Christensen, Catharina Rinzema
S&D	Alex Agius Saliba, Biljana Borzan, Nicolás González Casares, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, Tsvetelina Penkova, René Repasi, Christel Schaldemose
The Left	Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Anna Cavazzini, David Cormand, Alexandra Geese, Francisco Guerreiro, Kim Van Sparrentak

4	-
ECR	Beata Mazurek, Grzegorz Tobiszowski, Kosma Złotowski
PPE	Arba Kokalari

3	0
ID	Virginie Joron
Renew	Svenja Hahn
The Left	Kateřina Konečná

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

20.7.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

Rapporteuse pour avis (*): Ramona Strugariu

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La liberté et le pluralisme des médias constituent le fondement de toute démocratie fonctionnelle reconnaissant la primauté du droit. Malgré l'importance croissante du rôle joué par les médias dans notre société, il y a de moins en moins de place en Europe pour un journalisme indépendant ainsi que pour la liberté et le pluralisme des médias. Les journalistes, les chefs de rédaction et les éditeurs subissent des pressions accrues de la part de l'État et de ses représentants, ainsi que de personnes et d'entités puissantes du monde des affaires. Selon les résultats de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias pour l'année 2022, la pluralité du marché, l'intégration sociale et l'indépendance politique se trouvent toutes à des niveaux caractérisés par un risque moyen à élevé. Enfin, des défis et des menaces pour la liberté et le pluralisme des médias ont commencé à apparaître dans toutes les régions géographiques de l'Union. Ces évolutions témoignent de la nécessité de trouver une solution européenne commune.

Le présent règlement a pour but de créer un environnement plus favorable aux médias dans l'Union européenne en établissant un ensemble de principes clairs, juridiquement contraignants et juridiquement opposables. Au lieu de chercher à réglementer un secteur qui a pour tradition de s'appuyer sur l'autorégulation, le présent règlement entend donner aux médias les outils dont ils ont besoin pour résister à la pression et surmonter les obstacles auxquels ils font face aujourd'hui. Les modifications soumises par la rapporteure de la commission LIBE visent donc à renforcer cette proposition, en consolidant l'espace réservé aux médias et en permettant aux citoyens d'exercer pleinement les libertés et droits civils qui sont garantis dans notre Union.

Le Conseil de l'Europe a établi, par l'intermédiaire de sa législation non contraignante et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des normes strictes qui protègent les journalistes contre toute obligation de divulguer leurs sources, sauf en cas de situation

véritablement exceptionnelle. Néanmoins, dans la pratique, il s'avère que ces normes non contraignantes ne sont pas respectées dans divers États membres. En outre, de récentes révélations ont confirmé que des autorités publiques ont eu recours à des logiciels espions et à des technologies de surveillance à l'encontre de journalistes, notamment pour avoir accès à leurs sources. L'instauration d'un niveau de protection des sources journalistiques suffisant et une interdiction sans équivoque du recours aux logiciels espions ou aux technologies de surveillance à l'encontre de journalistes ou d'entreprises de médias, ou encore de leur famille ou de leur réseau professionnel, sont donc des conditions indispensables à la liberté et au pluralisme des médias. Par conséquent, il y a lieu de transformer davantage de normes non contraignantes déjà établies en dispositions juridiquement contraignantes dans l'ensemble de l'Union. Seul un juge devrait pouvoir passer outre de telles mesures, s'il existe un intérêt public supérieur et d'une manière proportionnée permettant de mettre ces atteintes aux droits des journalistes et à la liberté d'expression en balance avec la nécessité, pour les autorités publiques, d'obtenir les informations visées.

Les médias de service public représentent une catégorie à part dans le paysage médiatique en raison de leur proximité avec les autorités publiques. Il est essentiel de définir des financements d'un niveau adéquat et prévisible, alloués au moyen de procédures équitables, proportionnées et transparentes, ainsi que de garantir l'indépendance des conseils d'administration des médias de service public, afin de permettre à ces médias d'accomplir leur mission d'information et de mener leurs activités sans subir l'influence d'intérêts politiques ou privés.

À l'heure où le marché des médias revêt une dimension de plus en plus internationale et où les défis qui surviennent concernent souvent des situations impliquant plusieurs États membres, il est tout naturel que l'actuel groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) évolue pour devenir un Comité européen pour les services de médias indépendant, capable d'analyser les situations susceptibles d'avoir une incidence sur la liberté et le pluralisme des médias dans l'ensemble de l'Union et de ses États membres. Étant donné que les autorités et organismes de régulation nationaux ne sont traditionnellement pas dotés de compétences concernant la presse et n'entendent pas développer leurs compétences dans ce domaine, ce comité devrait bénéficier de l'appui de représentants des organes d'autorégulation et des associations de journalistes lorsque ses décisions ou ses débats ont des répercussions sur le fonctionnement de ce secteur. Ce comité devrait aussi être en mesure de coordonner les autorités et organismes de régulation nationaux en ce qui concerne les mesures mises en place pour déjouer les ingérences étrangères malintentionnées à l'encontre de la démocratie par l'intermédiaire de fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union, en veillant à ce que ces mesures disposent d'une base juridique, soient proportionnées et soient prises en temps utile.

L'environnement de plus en plus numérisé dans lequel les médias évoluent et l'influence prédominante des acteurs du numérique sur la capacité des médias à atteindre les consommateurs ont engendré la nécessité de créer des conditions de concurrence équitables pour les acteurs intervenant sur le marché intérieur des médias. Les contenus journalistiques diffusés par des moyens numériques, qui ont été soumis à une procédure de révision rédactionnelle, ne devraient pas être suspendus par de grands acteurs en ligne en vertu de règles qui leur sont propres. Les fournisseurs de services de médias devraient donc recevoir une notification préalable avant que leur contenu ne soit suspendu ou supprimé, tandis qu'un système d'autodéclaration devrait leur permettre de s'identifier lors des interactions avec les

«contrôleurs» des contenus en ligne.

Un autre facteur qui compromet l'espace réservé aux médias et dénature le marché intérieur des médias réside dans les concentrations sur les marchés qui ont une incidence significative sur le pluralisme des médias. Les concentrations sur les marchés des médias ne devraient pas être systématiquement considérées comme étant négatives, car elles permettent aux médias de plus petite taille de mettre leurs ressources en commun pour assurer leur viabilité économique. Cependant, lorsqu'elles mettent en péril l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias, cela a des répercussions négatives à la fois sur le marché intérieur et sur la situation de l'état de droit et de la démocratie. Dès lors, il est crucial d'évaluer les concentrations sur les marchés de manière indépendante, afin de prévenir toute conséquence néfaste sur la liberté et le pluralisme des médias. Ces évaluations devraient prendre en considération l'ensemble du marché des médias, y compris la sphère en ligne, tout en mentionnant aussi les résultats du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit ou des instruments d'évaluation des risques tels que l'instrument de surveillance du pluralisme des médias.

Enfin, la publicité d'État est un élément qui est hautement susceptible de fausser la concurrence sur le marché des médias et d'accroître les vulnérabilités des acteurs de ce secteur. L'utilisation inéquitable, disproportionnée et biaisée de la publicité d'État accorde un avantage injuste à certains acteurs sur le marché et en oblige d'autres à quitter le marché, contribuant ainsi à restreindre la présentation des informations aux citoyens. Récemment, des situations d'urgence ont démontré que les dotations relatives à la diffusion de messages d'urgence dans des situations critiques, comme dans le cadre de la pandémie de COVID-19, peuvent avoir un effet semblable. Toute allocation de ressources publiques de ce type devrait se faire de manière transparente, proportionnée, équitable et impartiale.

La législation sur la liberté des médias vise à garantir un environnement sûr et équitable pour le fonctionnement des médias. Avec les modifications proposées, la rapporteure de la commission LIBE veut consolider cet espace en fixant des normes rigoureuses concernant la protection des journalistes contre la divulgation de leurs sources et contre le déploiement de logiciels espions et de technologies de surveillance. À terme, le but de ces modifications est de fournir aux travailleurs du secteur des médias les outils adéquats pour leur permettre de résister aux influences et pressions extérieures, qu'elles soient de nature politique, de la part d'organes et de représentants de l'État, ou de nature privée, de la part de personnes et d'entités puissantes du monde des affaires. Un espace optimal pour les médias ne peut exister en l'absence de règles claires en ce qui concerne la transparence de la propriété des médias, d'une allocation équitable des ressources publiques, de conditions équitables dans les interactions avec les acteurs en ligne tels que les plateformes, ou encore de principes juridiquement contraignants fixant des normes de protection minimales dans l'ensemble de l'Union. La rapporteure entend encourager les médias à promouvoir des normes d'autorégulation communes en ce qui concerne les garanties de l'indépendance éditoriale et la production d'informations fiables. La liberté et le pluralisme des médias représentent la garantie ultime d'une société libre et démocratique qui est fondée sur l'état de droit et dans laquelle les citoyens peuvent faire valoir leurs libertés et droits civils. Ce n'est qu'en renforçant ces aspects que la société basée sur les valeurs de notre Union pourra demeurer forte et résiliente, notamment à la lumière des défis européens et internationaux actuels et à venir.

Position divergente

La rapporteure prend note du fait qu'à la fin du vote en commission LIBE, Cristian Terheş, rapporteur fictif du groupe ECR, a exprimé l'opinion divergente suivante:

«En tant que rapporteur fictif du groupe ECR et membre de la commission LIBE, j'exprime par la présente une opinion divergente sur le projet d'avis de la commission LIBE concernant le règlement européen sur la liberté des médias.

La principale motivation de cette opinion divergente est que ce règlement constituerait le premier acte législatif de l'Union permettant de surveiller les journalistes et les fournisseurs de services de médias. Il aurait dû chercher à protéger les journalistes contre la surveillance, plutôt qu'à faciliter celle-ci. Ce dangereux précédent aura des effets négatifs imprévisibles sur la démocratie et la liberté d'expression dans l'ensemble de l'Union.

En outre, le projet d'avis réglemente de manière excessive un domaine où l'autorégulation devrait être la norme. Ce règlement crée une charge bureaucratique et administrative excessive pour une profession qui, par sa nature même, se caractérise par un principe de liberté.

Enfin, ce règlement établit de nombreuses couches institutionnelles visant à superviser les fournisseurs de services de médias, ce qui nuit à la liberté de la presse et des journalistes. Les gouvernements et les coalitions politiques peuvent changer, mais il faut préserver la liberté des médias, quelle que soit la personne au pouvoir à un moment donné. Les journalistes doivent être en mesure de faire leur travail, à savoir surveiller la vie publique, sans l'autorisation préalable d'aucune autorité. La liberté et la démocratie dans l'Union européenne exigent une presse libre et non surveillée!»

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique dans le marché intérieur. Ils représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant

Amendement

(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique dans le marché intérieur. Ils représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant

aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, remplissant *ainsi* la fonction *d'intérêt général* d'«observateur critique». Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et par-delà les frontières; *toutefois, ils* ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres.

aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, *servant ainsi l'intérêt général et* remplissant la fonction d'«observateur critique»; *il est donc essentiel de garantir leur accès aux informations pertinentes.* Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et *font l'objet d'une commercialisation de plus en plus importante. Ils sont également de plus en plus accessibles* par-delà les frontières, *et* ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

2) Compte tenu de leur rôle unique, la protection de la liberté et du pluralisme des médias constitue une caractéristique essentielle du bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias (ou «marché intérieur des médias»). *Ce marché* a profondément changé depuis le début du XXI^e siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait aider le secteur des médias à saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, telles que la sauvegarde des droits fondamentaux, qui sont communes à l'Union et à ses États membres.

Amendement

2) Compte tenu de leur rôle unique, la protection de la liberté et du pluralisme des médias constitue une caractéristique essentielle du bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias (ou «marché intérieur des médias»). *Bien que le champ d'application du présent règlement se limite à la réglementation relative aux caractéristiques du marché intérieur des services de médias, il convient de souligner que la protection de la liberté et du pluralisme des médias est une condition essentielle au bon fonctionnement de la démocratie.* *L'environnement des services de médias* a profondément changé depuis le début du XXI^e siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait aider le secteur des médias à saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, telles que la sauvegarde des droits fondamentaux, qui sont communes à

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière. Les plateformes en ligne mondiales servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus cliquants et la désinformation. Ces plateformes constituent en outre des fournisseurs essentiels de publicité en ligne, ce qui détourne des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur et, partant, la diversité des contenus proposés. Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, ils nécessitent une certaine envergure pour rester compétitifs et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante.

Amendement

(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière, ***car les nouvelles technologies et les applications rendent les contenus médiatiques facilement accessibles, même pour les utilisateurs qui ne parlent pas la langue dans laquelle ces contenus ont été produits.*** Les plateformes en ligne mondiales ***et les moteurs de recherche en ligne mondiaux*** servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus cliquants et la désinformation. ***De plus, les plateformes en ligne sont structurées de manière à favoriser les boucles de rétroaction instantanées afin de susciter un engagement constant, ce qui contribue à une polarisation plus rapide et plus prononcée qu'avec les médias traditionnels.*** Ces plateformes constituent en outre des fournisseurs essentiels de publicité en ligne, ce qui détourne des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur et, partant, la diversité des contenus proposés. Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, ils nécessitent une certaine envergure pour rester compétitifs et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et

d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante. *En outre, la diminution du financement par la publicité dont disposent les médias traditionnels a accéléré le déclin d'un journalisme de qualité. Bien que les médias soient vus comme un pilier essentiel de la démocratie, les gouvernements des États membres n'ont jamais pris de mesures substantielles visant à accorder des fonds sans contrepartie aux médias traditionnels afin de soutenir le journalisme d'investigation – ou tout autre type de journalisme – de qualité.*

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'existence d'un marché intérieur des services de médias libre et performant constitue également l'un des piliers fondamentaux d'une démocratie fonctionnelle, car un tel marché permet aux consommateurs d'accéder à une pluralité d'opinions et à des sources d'information fiables. L'importance accrue de l'environnement en ligne et ses nouvelles fonctionnalités ont bouleversé le marché des services de médias, en accentuant de plus en plus sa dimension transfrontière et en favorisant l'apparition d'un véritable marché européen des services de médias. Dans cet environnement, les contenus médiatiques sont non seulement disponibles, mais aussi facilement accessibles pour l'ensemble des consommateurs européens, peu importe leur État membre d'origine. Les contenus médiatiques créés pour les consommateurs d'un État membre peuvent se diffuser bien plus loin que la portée initialement prévue. La

capacité des fournisseurs de services de médias à exercer leurs activités dans un environnement caractérisé par des conditions de concurrence équitables afin de mettre des contenus d'information et d'actualité à la disposition des citoyens européens est entravée par les approches divergentes adoptées à l'échelle nationale. Ces approches divergentes ont engendré une fragmentation du marché, une insécurité juridique et une augmentation des coûts de mise en conformité pour les entreprises de médias et les professionnels des médias. Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer un cadre juridique unique assurant une application uniforme des règles applicables aux fournisseurs de services de médias dans l'ensemble de l'Union, afin de garantir que les consommateurs européens ont accès à un large éventail de sources d'information fiables et à un journalisme de qualité, qui constituent des biens publics et leur permettent de prendre des décisions en toute connaissance de cause, y compris concernant l'état de leurs démocraties.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Le droit à la liberté d'expression et d'information, consacré à l'article 11 de la Charte et à l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, englobe le droit de recevoir et de communiquer des informations ainsi que la liberté et le pluralisme des médias. En conséquence, le présent règlement s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les normes élaborées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) **Les destinataires de services de médias dans l'Union** (les personnes physiques qui **sont ressortissantes d'États membres ou qui** bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union) devraient pouvoir réellement jouir de la liberté **de recevoir** des services de médias libres et pluralistes dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément au droit de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union⁴⁶.

⁴⁶ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

Amendement

(6) **Les citoyens de l'Union ou** les personnes physiques qui bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union devraient pouvoir réellement jouir de la liberté **d'accès à** des services de médias **indépendants**, libres et pluralistes dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément au droit de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union⁴⁶.

⁴⁶ Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'environnement médiatique connaît des changements majeurs et rapides. Le rôle des médias dans une société démocratique n'a pas changé, mais les médias disposent d'outils supplémentaires pour faciliter l'interaction et la participation. Toute politique relative aux médias doit tenir compte de ces évolutions et de celles qui sont encore à venir. Le présent règlement devrait par conséquent adopter une conception des médias, nouvelle et élargie, qui englobe tous ceux qui participent à la production et à la diffusion, à un public potentiellement vaste, de contenus (informations, analyses, commentaires, opinions, éducation, culture, art et divertissements sous forme écrite, sonore, visuelle, audiovisuelle ou toute autre forme) et d'applications destinées à faciliter la communication de masse interactive (réseaux sociaux, par exemple), tout en conservant (dans tous les cas susmentionnés) la surveillance ou la responsabilité éditoriale vis-à-vis de ces contenus. Cette notion devrait inclure, sans s'y limiter, la presse écrite, les médias audiovisuels, la presse digitale, les sites d'informations, les médias audiovisuels non linéaires, les journaux en ligne, les sites web d'information, les portails d'information en ligne, les archives d'information en ligne, les éditeurs de presse écrite et en ligne, les journalistes, y compris ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques telles que le journalisme indépendant et les autres «observateurs critiques» qui rendent compte de questions d'intérêt public.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Aux fins du présent règlement, la définition de «service de médias» devrait être limitée aux services tels que définis par le traité et devrait donc englober toutes les formes d'activité économique. Cette définition devrait exclure le contenu généré par l'utilisateur et téléversé sur une plateforme en ligne, à moins que ce contenu ne constitue une activité professionnelle normalement exercée en échange d'une contrepartie (qu'elle soit financière ou d'une autre nature). Elle devrait également exclure la correspondance strictement privée, par exemple les courriers électroniques, ainsi que tous les services n'ayant pas pour objet principal la fourniture de programmes audio ou audiovisuels ou de publications de presse, c'est-à-dire ceux dont le contenu est secondaire et ne constitue pas leur finalité principale, tels que les publicités ou les informations relatives à un produit ou à un service fourni par des sites web n'offrant pas de services de médias. ***La définition de «service de médias» devrait couvrir, en particulier, la radiodiffusion sonore et télévisuelle, les services de médias audiovisuels à la demande, les services audio à la demande et les publications de presse.*** La communication d'entreprise et la distribution de matériels informatiques ou promotionnels pour des entités publiques ou privées devraient être exclues du champ d'application de cette définition.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 8

Amendement

(7) Aux fins du présent règlement, la définition de «service de médias» devrait être limitée aux services tels que définis par le traité et devrait donc englober toutes les formes d'activité économique ***qui sont en principe rémunérées, y compris les formes d'emploi atypiques, comme le travail en free-lance et le journalisme indépendant.*** Cette définition devrait exclure le contenu généré par l'utilisateur et téléversé sur une plateforme en ligne, à moins que ce contenu ne constitue une activité professionnelle normalement exercée en échange d'une contrepartie (qu'elle soit financière ou d'une autre nature). Elle devrait également exclure la correspondance strictement privée, par exemple les courriers électroniques, ainsi que tous les services n'ayant pas pour objet principal la fourniture de programmes audio ou audiovisuels ou de publications de presse, c'est-à-dire ceux dont le contenu est secondaire et ne constitue pas leur finalité principale, tels que les publicités ou les informations relatives à un produit ou à un service fourni par des sites web n'offrant pas de services de médias. La communication d'entreprise et la distribution de matériels informatiques ou promotionnels pour des entités publiques ou privées devraient être exclues du champ d'application de cette définition.

Texte proposé par la Commission

(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, ***dans un environnement médiatique de plus en plus convergent, certains*** fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne ***ont commencé à exercer*** un contrôle éditorial sur ***une ou plusieurs parties de*** leurs services. Dès lors, ***une telle entité pourrait*** être ***qualifiée*** à la fois de ***fournisseur*** de plateforme de partage de vidéos ou ***fournisseur*** de très grande plateforme en ligne et de ***fournisseur*** de services de médias.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais ***affirment qu'ils*** n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, de ***nombreux*** fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne ***exercent*** un contrôle éditorial sur leurs services. Dès lors, ***lorsque ces entités exercent un contrôle éditorial, via un algorithme ou d'une autre manière, elles pourraient*** être ***qualifiées*** à la fois de ***fournisseurs*** de plateforme de partage de vidéos ou ***fournisseurs*** de très grande plateforme en ligne et de ***fournisseurs*** de services de médias.

Amendement

(8 bis) Par ailleurs, le fait que les plateformes en ligne puissent proposer des contenus sans en assumer la responsabilité éditoriale et commercialiser leur capacité à cibler les utilisateurs pour leur envoyer de la publicité leur permet de devenir des concurrentes directes des fournisseurs de services de médias dont elles relaient et diffusent les contenus. Compte tenu du transfert de valeur économique au profit des plateformes en ligne, la définition de la mesure de l'audience devrait prendre en considération les contenus consommés à

la fois par les utilisateurs de services de médias et par les utilisateurs de plateformes en ligne. Une telle définition garantira que tous les intermédiaires qui contribuent à la diffusion des contenus font preuve de transparence au sujet de leurs méthodes de mesure de l'audience, ce qui permettra aux annonceurs de faire des choix éclairés qui alimenteront la concurrence.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La définition de la mesure de l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement.

Amendement

(9) La définition de la mesure de l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. ***Il convient de considérer les systèmes élaborés indépendamment des normes sectorielles comme des systèmes exclusifs de mesure de l'audience.*** Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement. ***Les fournisseurs de services de médias qui observent les normes communément acceptées au sein du secteur ne sont pas considérés comme des fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de***

l'audience.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national *ou* régional, *ou des pouvoirs publics locaux d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants*. Toutefois, la définition de la publicité d'État ne devrait pas inclure les messages d'urgence diffusés par les autorités publiques qui sont nécessaires, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain susceptible de causer des dommages à des particuliers.

Amendement

10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des *institutions et des organes de l'Union, des* pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation, *des partis politiques qui reçoivent un financement public* ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national, régional *ou local*. Toutefois, la définition de la publicité d'État ne devrait pas inclure les messages d'urgence diffusés par les autorités publiques qui sont nécessaires, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain susceptible de causer des dommages à des particuliers.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) Les messages d'urgence émis par les autorités publiques devraient s'entendre au sens large comme se distinguant de la publicité d'État et devraient désigner les messages ou les campagnes d'information diffusés par les autorités publiques dans les situations

d'urgence, par exemple en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou de tout autre incident soudain ou situation critique susceptible de causer des dommages à des particuliers. De tels messages peuvent être diffusés pour le compte d'un vaste éventail d'autorités ou d'entités publiques, y compris des institutions publiques centrales ou locales, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises et des entités publiques ou contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national, régional ou local.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Aux fins de l'attribution de la publicité d'État et d'autres aides financières, y compris celles accordées en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident majeur et imprévu susceptible de causer des dommages à des segments importants de la population, il convient de définir à l'avance des critères dans la législation nationale. Ces messages d'urgence ne devraient pas être exemptés des obligations de transparence. La publicité d'État n'est par ailleurs qu'une forme parmi d'autres d'aide financière en faveur des médias. Celle-ci peut également prendre la forme de subventions directes accordées par l'État aux fournisseurs de services de médias, d'avantages fiscaux, de réductions ou d'exonérations totales d'impôts pour le secteur des médias, de publicité d'État, de programmes d'aide axés sur des projets couvrant les besoins spécifiques des médias, tels que la formation et le développement des compétences, la

modernisation des équipements techniques ou des installations, ou encore de processus de restructuration.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quater) La notion de logiciel espion devrait couvrir toutes les formes de logiciels malveillants qui espionnent les activités de l'utilisateur sans qu'il le sache ou sans qu'il y consente, par exemple en enregistrant sa frappe, en surveillant ses activités et en collectant des données, en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils ou en se livrant à d'autres formes de vol de données, notamment en se faisant passer pour la personne ciblée grâce à un accès à ses identifiants et à son identité numérique. Les logiciels espions ne laissent que peu de traces, voire aucune, sur l'appareil de la personne ciblée, et même lorsqu'ils sont détectés, il est difficile de prouver qui était responsable de l'attaque.

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. Ces destinataires devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes et des chefs de rédaction de manière indépendante et conformément aux normes journalistiques, et fournissant par conséquent des informations fiables, y compris des contenus d'information et d'actualité. Ce droit ne suppose pas l'obligation correspondante pour un fournisseur de services de médias d'adhérer à des normes non expressément énoncées par la législation. Ces services de médias de qualité représentent également un antidote contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

14) La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité professionnelle. ***L'indépendance éditoriale est particulièrement importante pour les fournisseurs de services de médias qui publient des contenus d'information et d'actualité, compte tenu du rôle sociétal que jouent ces contenus en tant que biens publics.*** Les fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités ***économiques*** dans

Amendement

(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. Ces destinataires devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes, ***des rédacteurs en chef*** et des chefs de rédaction de manière indépendante et conformément aux normes journalistiques, et fournissant par conséquent des informations fiables, y compris des contenus d'information et d'actualité. Ces services de médias de qualité représentent également un antidote contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement

14) ***L'information d'intérêt général est un bien public.*** La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité professionnelle. ***Afin de garantir l'indépendance et le pluralisme des médias, il est essentiel de mettre en place les mesures nécessaires à la création d'un environnement sûr, qui permette aux journalistes d'exercer leur indépendance éditoriale. Les journalistes, y compris les journalistes indépendants, et***

le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières.

les *autres* fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

15) Les États membres ont adopté différentes approches afin d'assurer la protection de l'indépendance éditoriale, qui est ***de plus en plus*** menacée dans l'ensemble de l'Union. En particulier, ***on constate une ingérence de plus en plus marquée dans*** les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres. Cette ingérence peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation dans une société fournissant des services de médias peuvent agir d'une manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. En outre, les tendances récentes de la distribution et de la consommation de médias, y compris, en particulier, dans l'environnement en ligne, ont incité les États membres à envisager l'adoption de législations visant à réguler l'offre de contenus médiatiques. Les approches suivies par les fournisseurs de services de

Amendement

15) Les États membres ont adopté différentes approches afin d'assurer la protection de l'indépendance éditoriale, qui est menacée ***depuis de nombreuses années*** dans l'ensemble de l'Union. En particulier, les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres ***font l'objet de pressions de longue date***. Cette ingérence ***constitue une atteinte à l'état de droit et*** peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs ***de l'Union, de ses institutions et agences***, y compris ***des représentants d'entreprises***, des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation dans une société fournissant des services de médias peuvent agir d'une manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. En outre, les tendances récentes de la distribution et de la consommation de médias, y compris, en particulier, dans l'environnement en ligne, ont incité les États membres à envisager l'adoption de

médias pour garantir l'indépendance éditoriale varient elles aussi. Cette ingérence et cette fragmentation de la régulation et des approches ont une incidence négative sur les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias exercent leurs activités économiques et, en fin de compte, sur la qualité des services de médias dont bénéficient les citoyens et les entreprises dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces permettant l'exercice de la liberté éditoriale dans toute l'Union, de manière que les fournisseurs de services de médias puissent produire et distribuer en toute indépendance leurs contenus par-delà les frontières et que les destinataires des services puissent recevoir ces contenus.

législations visant à réguler l'offre de contenus médiatiques. Les approches suivies par les fournisseurs de services de médias pour garantir l'indépendance éditoriale varient elles aussi. Cette ingérence et cette fragmentation de la régulation et des approches ont une incidence négative sur les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias exercent leurs activités économiques et, en fin de compte, sur la qualité des services de médias dont bénéficient les citoyens et les entreprises dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces permettant l'exercice de la liberté éditoriale dans toute l'Union, de manière que les fournisseurs de services de médias puissent produire et distribuer en toute indépendance leurs contenus par-delà les frontières et que les destinataires des services puissent recevoir ces contenus.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) Selon la résolution 1003 (1993) du Conseil de l'Europe relative à l'éthique du journalisme, dans l'entreprise elle-même, les éditeurs doivent cohabiter avec les journalistes, en tenant compte du fait que le respect légitime de l'orientation idéologique des éditeurs ou des propriétaires est limité par les exigences incontournables de la véracité des nouvelles et de la rectitude morale des opinions, exigées par le droit fondamental des citoyens à l'information. En fonction de ces exigences, il faut renforcer les garanties de liberté d'expression des journalistes qui sont ceux qui, en dernier ressort, transmettent l'information. C'est pourquoi il faut non seulement garantir la liberté des médias, mais aussi sauvegarder

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

16) Les journalistes *et* les chefs de rédaction sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de contenus médiatiques fiables, un rôle qu'ils remplissent notamment en publiant des contenus d'information ou d'actualité. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle. En particulier, les fournisseurs de services de médias et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants) devraient pouvoir compter sur une solide protection des sources et des communications journalistiques, y compris contre le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La liberté des journalistes *d'exercer leur activité économique et de* remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» *risque*, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques *contribue* à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte.

Amendement

16) Les journalistes, *les rédacteurs en chef*, les chefs de rédaction *et les professionnels des médias* sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de contenus médiatiques fiables, un rôle qu'ils remplissent notamment en publiant des contenus d'information ou d'actualité. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle. En particulier, les fournisseurs de services de médias, *les professionnels des médias* et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants *et les blogueurs*) devraient pouvoir compter sur une solide protection des sources et des communications journalistiques, y compris contre *les ingérences arbitraires et* le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La liberté *d'expression* des journalistes *et des professionnels des médias et leur capacité à exercer leurs activités et à* remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» *risquent*, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques *est une condition préalable* à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte *et est indispensable à la préservation du rôle d'«observateur*

critique» du journalisme d'investigation dans les sociétés démocratiques.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

16 bis) Il est essentiel de veiller au respect de l'état de droit dans l'Union en vue du bon fonctionnement démocratique et sain des États membres. De nouveaux instruments de l'Union ont été créés à cette fin, outre la procédure prévue à l'article 7 du traité UE, et comprennent maintenant de nouveaux cadres tels que le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit et le règlement (UE, Euratom) 2020/2092. Le bon fonctionnement des systèmes d'état de droit est intimement lié au pluralisme et à la liberté des médias. Ces deux principes constituent un pilier du cadre de l'Union pour le respect de l'état de droit et font l'objet d'un examen annuel dans le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit. La protection des sources journalistiques ainsi que l'existence de garanties d'indépendance éditoriale et d'un solide système de protection contre l'abus de certaines mesures et technologies sont essentielles pour préserver le cadre de l'Union en matière d'état de droit. Les mesures qui mettent en péril la liberté et le pluralisme des médias, comme celles visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, nuisent gravement à l'état de droit. Il faut donc les considérer comme des violations des principes de l'état, ce qui doit entraîner les sanctions prévues par le droit de l'Union dans les cadres susmentionnés.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) *Les méthodes de surveillance déployées contre les journalistes sont multiples: interception des communications électroniques et des métadonnées, piratage d'appareils ou de logiciels, y compris les attaques par déni de service, écoutes téléphoniques, mises sur écoute, enregistrements vidéo, géolocalisation par radio-identification (RFID), système de positionnement mondial (GPS) ou données provenant de sites cellulaires, extraction de données et surveillance des réseaux sociaux. Ces techniques peuvent avoir des répercussions importantes sur le droit des journalistes à la vie privée, à la protection des données et à la liberté d'expression. Les dispositions du présent règlement en matière de protection devraient donc couvrir les formes actuelles de surveillance numérique, mais aussi les technologies susceptibles de voir le jour grâce à l'innovation technologique, sans préjudice de l'application du droit de l'Union actuel et futur qui impose des restrictions, voire interdit le développement, le commerce et l'utilisation de technologies de surveillance spécifiques jugées trop invasives. Les logiciels espions qui accordent un accès illimité aux données personnelles, y compris les données sensibles, présentes sur un appareil pourraient porter atteinte à l'essence même du droit à la vie privée.*

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 17

(17) La protection des sources journalistiques est actuellement réglementée de manière hétérogène dans les États membres. Certains États membres garantissent une protection absolue contre les pressions exercées sur les journalistes pour les contraindre à divulguer des informations identifiant leurs sources dans les procédures pénales et administratives. D'autres États membres offrent une protection conditionnelle, limitée aux procédures judiciaires fondées sur certaines incriminations pénales, tandis que d'autres encore assurent une protection sous la forme d'un principe général. Cela entraîne une fragmentation dans le marché intérieur des médias. Par conséquent, les journalistes, qui travaillent de plus en plus souvent sur des projets transfrontières et **fournissent leurs services** à des publics internationaux, et par extension les fournisseurs de services de médias, risquent de rencontrer des obstacles, une insécurité juridique et des conditions de concurrence hétérogènes. Partant, la protection des sources et des communications journalistiques doit être harmonisée et consolidée au niveau de l'Union.

(17) La protection des sources **et communications** journalistiques est actuellement réglementée de manière hétérogène dans les États membres. Certains États membres garantissent une protection absolue contre les pressions exercées sur les journalistes pour les contraindre à divulguer des informations identifiant leurs sources dans les procédures pénales et administratives. D'autres États membres offrent une protection conditionnelle, limitée aux procédures judiciaires fondées sur certaines incriminations pénales, tandis que d'autres encore assurent une protection sous la forme d'un principe général. **Malgré les normes en vigueur codifiées par le Conseil de l'Europe et la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, des exemples concrets observés dans plusieurs États membres ont révélé des approches très différentes dans ce domaine ainsi qu'une protection insuffisante des sources journalistiques dans certaines situations.** Cela entraîne une fragmentation dans le marché intérieur des médias. Par conséquent, les journalistes, qui travaillent de plus en plus souvent sur des projets transfrontières et **informent** des publics internationaux, et par extension les fournisseurs de services de médias, risquent de rencontrer des obstacles, une insécurité juridique et des conditions de concurrence hétérogènes. Partant, la protection des sources et des communications journalistiques doit être harmonisée et consolidée au niveau de l'Union **sans pour autant fragiliser la protection déjà en place dans les États membres, en s'appuyant sur la législation non contraignante déjà établie par le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, et dans le respect d'autres dispositions du droit de**

l'Union. Afin d'assurer une protection suffisante des sources journalistiques, les mesures prévoyant une interférence avec les sources journalistiques ne devraient être arrêtées, ex ante, que par une autorité judiciaire indépendante et impartiale. De telles mesures ne devraient être ordonnées qu'à la demande d'un particulier ou d'un organisme ayant un intérêt légitime direct qui a épuisé toutes les autres solutions raisonnables pour protéger cet intérêt, uniquement s'il existe une raison impérieuse d'intérêt général prévue par le droit national, si les informations requises sont indispensables pour des enquêtes sur des formes graves de criminalité, s'il n'y pas d'autre possibilité d'obtenir ces informations et si cette ingérence dans les droits des journalistes est proportionnée et prescrite par la loi. L'utilité de l'interférence avec des sources journalistiques devrait toujours être mise en balance avec les dommages pour la liberté d'expression et d'information. Toute mesure de ce type devrait pouvoir faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction. Les journalistes qui travaillent sur des projets transfrontières devraient bénéficier des normes les plus élevées en matière de protection dans les États membres concernés. La protection des sources et communications journalistiques devrait au minimum refléter la protection assurée par les normes internationales et européennes ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) Il convient de protéger de toute influence extérieure directe ou indirecte

une autorité ou un organisme indépendant(e) qui serait chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, par les membres de leur famille, leurs employés (y compris ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les travailleurs indépendants) ou les membres de leur famille. Cette autorité ou cet organisme devrait disposer des ressources financières nécessaires et de l'expertise adéquate, compte tenu de la nature hautement technique et de la complexité des mesures de surveillance. Cette autorité ou cet organisme devrait en outre coopérer avec d'autres autorités de surveillance pertinentes, telles que les autorités chargées de la protection des données, chacun intervenant dans son domaine de compétence propre.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. Cette situation peut donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le

Amendement

(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des **offres universelles et variées comprenant des informations de qualité et à une couverture médiatique pluraliste, impartiale et indépendante. Ces médias offrent un espace pour le débat public et un moyen de promouvoir une participation démocratique accrue des citoyens. Voilà pourquoi seul un équilibre politique adéquat dans le contenu des médias de service public peut garantir le pluralisme des médias.** Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque

marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification. **De préférence**, ce financement devrait être déterminé et alloué sur une base pluriannuelle, conformément à la mission de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent, **ce qui peut les exposer à des vulnérabilités supplémentaires par rapport aux autres acteurs du marché intérieur des médias, au point de menacer leur existence même.** Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. Cette situation peut donner lieu à une couverture médiatique partielle ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. **En outre, en l'absence de normes minimales harmonisées, les États membres ont mis en place des mesures divergentes qui ont entraîné la fragmentation du marché intérieur des médias. Cette fragmentation peut générer une insécurité juridique et des conditions de concurrence inégales, dissuadant ainsi les fournisseurs de services de médias privés d'entrer sur ce marché.** Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification **et leur permette de conserver une certaine compétitivité sur le marché intérieur des médias.** Ce financement devrait être déterminé et alloué **selon des procédures prévisibles, transparentes, indépendantes, impartiales et non discriminatoires**, sur une base pluriannuelle **et en fonction de critères transparents et objectifs**, conformément à la mission de service

public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. ***Le manque d'harmonisation en matière d'allocation de financements aux fournisseurs de médias de service public peut donner un avantage injuste à certains acteurs du marché intérieur des médias, y compris les annonceurs, et produire ainsi d'importantes distorsions sur ce marché.*** Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur ***l'application des règles relatives aux aides d'État, appliquées au cas par cas, ni sur*** la compétence des États membres de ***définir une mission vaste et dynamique et de*** pourvoir au financement des médias de service public ***ainsi que d'organiser ce financement***, consacrée par le protocole n° 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Il est essentiel que les destinataires de services de médias sachent avec certitude qui possède et qui se trouve derrière les médias ***d'information***, de manière à pouvoir repérer et comprendre les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé et, dès lors, pour participer activement à la démocratie. ***Cette transparence est*** également un outil efficace pour limiter les risques d'ingérence dans l'indépendance éditoriale. Il est ***donc*** nécessaire d'introduire, pour tous les fournisseurs de services de médias concernés dans l'Union, des exigences d'information communes qui

Amendement

(19) Il est essentiel que les destinataires de services de médias sachent avec certitude qui possède et qui se trouve derrière les médias, de manière à pouvoir repérer et comprendre les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé et, dès lors, pour participer activement à la démocratie. ***Il est donc important que les fournisseurs de services de médias divulguent leurs sources de financement en rendant publiques les informations concernant les annonceurs, les sponsors, les grands donateurs ou la fourniture de services de publicité politique, ce qui, outre les***

devraient inclure des obligations proportionnées de divulguer des informations relatives à la propriété des médias. Dans ce contexte, les mesures adoptées par les États membres au titre de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849⁴⁹ ne devraient pas s'en trouver contrariées. Les informations demandées devraient être communiquées par les fournisseurs concernés sur leur site web ou sur un autre support aisément et directement accessible.

mesures de transparence en matière de propriété, constitue également un outil efficace pour limiter les risques d'ingérence dans l'indépendance éditoriale. Il est nécessaire d'introduire, pour tous les fournisseurs de services de médias concernés dans l'Union, des exigences d'information communes qui devraient inclure des obligations proportionnées de divulguer des informations relatives à la propriété des médias ainsi que sur les annonceurs, les sponsors, les grands donateurs ou la fourniture de services de publicité politique, y compris les informations relatives à leurs sociétés mères et sœurs, ainsi que les informations détaillées, le cas échéant, relatives à leurs contrats avec des organismes publics. Dans ce contexte, les mesures adoptées par les États membres au titre de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849⁴⁹ ne devraient pas s'en trouver contrariées. Les informations demandées ***aux fins de la transparence de la propriété des médias*** devraient être communiquées par les fournisseurs concernés sur leur site web ou sur un autre support aisément et directement accessible. ***La mise en place d'un référentiel national de la propriété des médias géré par les autorités ou organismes nationaux de régulation, ainsi que d'un référentiel européen de la propriété des médias géré par le comité européen pour les services de médias, devrait renforcer et garantir l'accessibilité et l'uniformité des informations mises à la disposition des destinataires de services de médias.***

⁴⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du

⁴⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du

Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *La transparence en matière de propriété des médias constitue la condition préalable à une meilleure compréhension de la propriété des médias en Europe et permet un pluralisme réel des médias. Une base de données sur la propriété des médias constitue un guichet unique pour les citoyens et les autres parties prenantes, qui y trouvent des informations relatives aux structures de propriété présentes sur le marché. Elle représente donc une précieuse ressource pour les citoyens et un grand nombre de parties prenantes, mais la collecte exhaustive de ces informations reste un défi. Les États membres et le comité participent donc activement aux activités de collecte, de mise à jour et de diffusion d'informations relatives aux questions de propriété des médias.*

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) L'intégrité des médias nécessite également que les entreprises de médias d'information adoptent une approche proactive afin de promouvoir l'indépendance éditoriale, notamment en se dotant de garde-fous internes. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter **des** mesures

(20) L'intégrité des médias nécessite également que les entreprises de médias d'information adoptent une approche proactive afin de promouvoir l'indépendance éditoriale, notamment en se dotant de garde-fous internes. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter **les** mesures

proportionnées afin de garantir, une fois que la ligne éditoriale générale a fait l'objet d'un accord entre les propriétaires et les chefs de rédaction, la liberté de ces derniers de prendre des décisions individuelles dans le cadre de leur activité professionnelle. L'objectif de protéger les chefs de rédaction contre les ingérences indues ***dans les décisions qu'ils prennent sur des contenus spécifiques dans le cadre de leur travail quotidien*** contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à garantir la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également assurer une transparence, vis-à-vis des destinataires de leurs services, en ce qui concerne les conflits d'intérêts avérés ou potentiels.

proportionnées ***qu'ils jugent appropriées, selon une logique d'autorégulation***, afin de garantir, une fois que la ligne éditoriale générale a fait l'objet d'un accord entre les propriétaires, ***les acteurs concernés comme les éditeurs, les rédacteurs en chef*** et les chefs de rédaction, la liberté de ces derniers de prendre des décisions individuelles dans le cadre de leur activité professionnelle. ***Cela devrait se faire sans préjudice de la possibilité pour les propriétaires ou les entités juridiquement responsables de consulter les rédacteurs en chef et les chefs de rédaction lorsqu'ils prennent des décisions éditoriales. Pour garantir l'indépendance éditoriale, aucun propriétaire ou dirigeant d'entreprise ne devrait s'immiscer abusivement dans le travail des rédacteurs en chef et des chefs de rédaction, par exemple en imposant l'ajout ou le retrait de contenus avant la publication.*** L'objectif de protéger les décisions éditoriales contre les ingérences indues ***des propriétaires ou d'autres instances dirigeantes de l'entreprise*** contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à garantir la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également assurer une transparence, vis-à-vis des destinataires de leurs services, en ce qui concerne les conflits d'intérêts avérés ou potentiels, ***y compris, en particulier, les intérêts commerciaux et les appartenances politiques.*** ***Cela ne devrait pas nuire au droit des propriétaires de médias de jouir également d'une position de contrôle éditorial, d'établir et de modifier une ligne éditoriale et de définir la composition et l'organisation des équipes éditoriales.***

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) ***Afin d'alléger la charge réglementaire, les microentreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰ devraient être exemptées des obligations en matière d'information et de garde-fous internes visant à garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles. En outre,*** les fournisseurs de services de médias devraient être libres d'adapter les garde-fous internes en fonction de leurs besoins, en particulier s'ils sont des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article susmentionné. La recommandation qui accompagne le présent règlement⁵¹ propose un catalogue de garde-fous internes d'application volontaire pouvant être adoptés à cet égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.

⁵⁰ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et

Amendement

(21) Les fournisseurs de services de médias devraient être libres d'adapter les garde-fous internes en fonction de leurs besoins, en particulier s'ils sont des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article susmentionné. La recommandation qui accompagne le présent règlement⁵¹ propose un catalogue de garde-fous internes d'application volontaire pouvant être adoptés à cet égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.

⁵⁰ *supprimé*

83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

⁵¹ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵¹ JO C [...] du [...], p. [...].

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation indépendant(e)s sont essentiel(le)s à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 ter, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE

Amendement

(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation indépendant(e)s sont essentiel(le)s ***au pluralisme et à la liberté des médias ainsi qu'***à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. ***Ils sont les principaux garants et gardiens de la liberté et du pluralisme des médias au niveau national. En tant qu'autorités de régulation indépendantes, elles devraient être en mesure d'établir leurs propres priorités en se fondant sur l'intérêt général de la protection du pluralisme et de la liberté des médias, et de décider en toute indépendance de l'allocation de leurs ressources. Leurs décisions devraient être en accord avec la charte européenne des droits fondamentaux, notamment son article 11.*** Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs

par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union.

européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 ter, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union. ***Étant donné que les publications de presse ne sont traditionnellement pas soumises à une supervision réglementaire, les interactions entre les publications de presse et les autorités nationales de régulation siégeant au comité devraient être strictement limitées aux fins de la mise en œuvre du chapitre III du présent règlement. L'expression «service de médias» désigne tout service de médias, à l'exception des services de médias qui fournissent des publications de presse, sauf indication contraire.***

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Étant donné l'importance et le caractère étendu des nouvelles missions confiées aux autorités ou organismes nationaux de régulation indépendant(e)s par le présent règlement, de manière directe ou indirecte, il est impératif de veiller à ce que les ressources

financières, humaines et techniques des autorités ou organismes nationaux de régulation soient augmentées de façon adéquate et suffisante. Les États membres pourraient, à cette fin, utiliser les ressources nationales provenant de la mise aux enchères du spectre, du dividende numérique ou de l'introduction d'un impôt sur les entités réglementées. Les États membres devraient également fournir à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'augmentation des ressources financières, humaines et techniques. En outre, dans le cadre de la fonction publique applicable et des réglementations budgétaires en vigueur, l'autorité nationale de régulation (ANR) devrait avoir toute autorité sur le recrutement et la gestion du personnel, qui devrait être embauché selon des règles claires et transparentes. La capacité de gestion du personnel devrait inclure l'autonomie permettant de décider du profil, des qualifications et de l'expertise requis, ainsi que d'autres aspects des ressources humaines, y compris le salaire et la rétribution, indépendamment des autres organismes publics. L'ANR devrait aussi être pleinement autonome et responsable des décisions à prendre en ce qui concerne la gestion de sa structure interne, son organisation et ses procédures afin de pouvoir exercer véritablement ses fonctions et son pouvoir. Sans préjudice des règles et procédures budgétaires nationales, les ANR devraient se voir allouer un budget annuel distinct. Les États membres devraient s'assurer que ces autorités nationales bénéficient d'une autonomie totale pour dépenser le budget qui leur est alloué aux fins de l'accomplissement de leurs tâches. Tout contrôle sur le budget des ANR devrait être exercé de manière transparente. Les comptes annuels des autorités de régulation devraient être soumis à un contrôle ex post effectué par un contrôleur indépendant, et être rendus

publics.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 ter) Les autorités ou organismes nationaux de régulation établis conformément à la directive 2010/13/UE maintiennent une base de données sur la propriété des médias afin de garantir le respect de l'intérêt public, car les médias contribuent à la formation de l'opinion publique et ont une influence directe sur les résultats des élections. La Commission fournit des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 quater) En cas de doute sur les informations fournies soulevé par les autorités ou organismes nationaux de régulation, ou encore par des experts, des représentants de la société civile ou des

organisations journalistiques, le comité peut demander des informations complémentaires aux fournisseurs de services de médias, notamment sur l'influence éventuelle sur le fonctionnement, la ligne éditoriale générale et la prise de décision stratégique d'annonceurs, de sponsors, de donateurs de nature privée ou commerciale ou de partis politiques fournissant une rémunération ou des ressources financières au fournisseur de services de médias.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le comité devrait réunir de hauts représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE, nommés par ces autorités ou ces organismes. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité devrait également avoir la possibilité d'inviter à ses réunions, *en accord avec la Commission*, des experts et des observateurs, *y compris*, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes. Compte tenu de la

Amendement

(23) Le comité devrait réunir de hauts représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE, nommés par ces autorités ou ces organismes. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation *ou, le cas échéant, un représentant commun des systèmes d'autorégulation ou de corégulation* de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité devrait également avoir la possibilité d'inviter à ses réunions des experts et des observateurs *établis sur le territoire de l'Union. Lorsque ces experts sont établis en dehors du territoire de l'Union et comprennent*, en particulier, des autorités ou des organismes de

sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages.

régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes, ***ces décisions ne devraient être prises qu'en accord avec la Commission.*** Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages. ***Le comité devrait être représenté par un président ou une présidente et quatre vice-présidents ou vice-présidentes. L'élection du président ou de la présidente et des vice-présidents ou des vice-présidentes devrait tenir compte du principe d'équilibre géographique.***

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Étant donné que les membres du comité sont des représentants des autorités et organismes nationaux de régulation de l'audiovisuel et que les publications de presse ne sont traditionnellement pas soumises à une supervision réglementaire, lorsque ses débats ou ses décisions concernent le secteur des médias ne relevant pas de l'audiovisuel, le comité devrait consulter un organe d'experts indépendants représentant le secteur des médias ne relevant pas de l'audiovisuel et demander son avis. À cet effet, le comité devrait instituer un groupe d'experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel. Ce groupe d'experts devrait comprendre des experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel, dont le nombre devrait être inscrit dans le règlement intérieur du comité. Ce groupe d'experts devrait comprendre des membres issus de chaque

État membre ainsi qu'un certain nombre de représentants des organisations européennes du secteur des médias. Ces représentants devraient appartenir à des organismes d'autorégulation, à la société civile du secteur des médias, à des organisations de journalistes ou à d'autres parties prenantes liées au secteur des médias, comme les éditeurs, les annonceurs et les universitaires.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En particulier, le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et rédiger des avis *en accord avec* la Commission ou à la demande *de celle-ci* dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat *fourni par la Commission*. Le secrétariat *de la Commission* devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

Amendement

(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En particulier, le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et rédiger des avis, *de sa propre initiative, à la demande de* la Commission ou à la demande *du Parlement européen*, dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement *et en toute indépendance* de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat *indépendant*. *Ce* secrétariat devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches. *Il devrait être*

doté de ressources budgétaires et humaines suffisantes. Le comité devrait disposer de l'expertise et des ressources nécessaires pour donner son avis dans les cas où il constate que la liberté et le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale sont systématiquement entravés au sein d'un État membre, soit du fait de mesures nationales appliquées par l'État membre concerné, soit par des décisions adoptées par son autorité nationale ou organisme national de régulation, soit pour d'autres raisons. Le comité devrait, dans le cadre de ses avis, tenir dûment compte de différentes sources d'information, notamment les décisions adoptées par l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation concerné, les contributions des organisations de la société civile et les autres sources disponibles, y compris les conclusions du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit ou des instruments de surveillance du pluralisme des médias. Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement et accomplir ses tâches, sans préjudice des compétences des États membres et des institutions de l'Union et en concertation et accord avec la Commission, coopérer avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs concernés de l'Union, avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales. À cet effet, le comité peut, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, définir des modalités de travail.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de contrôler le respect effectif

PE746.655v02-00

Amendement

(26) ***Le groupe des régulateurs***

320/434

RR\1285611FR.docx

de la législation de l'Union relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables en matière de médias par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le marché intérieur des services de médias, il est essentiel de prévoir un cadre clair, juridiquement contraignant, dans lequel les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation puissent coopérer de manière efficace et efficiente.

*européens pour les services de médias audiovisuels a adopté en 2020 un protocole d'accord, cadre de coopération reposant sur une base volontaire, qui vise à renforcer l'application transfrontière des règles relatives aux médias sur les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos. En s'appuyant sur ce cadre volontaire afin de contrôler le respect **total et** effectif de la législation de l'Union relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables en matière de médias par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le marché intérieur des services de médias, il est essentiel de prévoir un cadre clair, juridiquement contraignant, dans lequel les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation puissent coopérer de manière efficace et efficiente.*

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les spectateurs des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus illégaux et préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations

Amendement

(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les spectateurs des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus illégaux et préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, et sans préjudice du principe du pays d'origine, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes

imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³ sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.

⁵³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁵³ sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.

⁵³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il est essentiel de garantir une pratique de régulation cohérente en ce qui concerne le présent règlement et la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission peut publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées

Amendement

(28) Il est essentiel de garantir une application effective du présent règlement et de la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission peut publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive

au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus d'intérêt général, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine. ***Il serait également utile de fournir des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.***

2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus d'intérêt général, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les autorités ou **les** organismes de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une

Amendement

(30) Les autorités ou organismes **nationaux** de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une

expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les activités des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union et ciblant des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils peuvent porter atteinte ou présenter un risque d'atteinte à la sécurité **publique** et à la défense. À cet égard, la **coordination** entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les services de médias suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité **publique** et la défense découlant de services de médias établis en dehors de l'Union et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité, **en accord avec la Commission**, de rendre des avis sur de telles mesures, le cas échéant. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de

expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les activités des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union, **provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financés ou détenus par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union, mais relevant de la compétence d'un État membre en vertu de la directive 2010/13/UE relative aux critères applicables aux satellites ou établis dans l'Union, quels que soient les moyens de distribution ou d'accès**, et ciblant **ou atteignant** des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils peuvent porter atteinte ou présenter un risque d'atteinte à la sécurité et à la défense **nationales et publiques, à la santé publique, inciter à la violence, à la haine ou promouvoir des activités terroristes, y compris la commission d'actes terroristes**. À cet égard, la **coopération** entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les services de médias suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en

droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

conformité avec le droit de l'Union. En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité et la défense **nationales et publiques** découlant de services de médias établis en dehors de l'Union, **provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financés ou détenus par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union** et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité de rendre des avis sur de telles mesures, **de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité nationale de régulation**, le cas échéant. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Dans le cas des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence des États membres de l'Union en vertu de l'article 2 de la directive 2010/13/UE, afin de veiller à ce que les services de médias audiovisuels suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées, conformément à un avis du comité, devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en

conformité avec le droit de l'Union. À la demande de l'autorité ou de l'organisme d'un autre État membre, l'autorité nationale ou l'organisme national compétent(e) peut être invité(e) par l'avis du comité à adopter certaines mesures, lorsque les menaces susmentionnées sont avérées et portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à plusieurs États membres ou à l'Union. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 ter) Étant donné que toute mesure limitant la liberté des médias et la liberté d'expression ne peut être envisagée que dans des cas tout à fait exceptionnels et dûment justifiés, l'implication du comité devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire, dans le respect des normes internationales et européennes. Le comité devrait donc agir à la demande d'un nombre minimal de ses membres, que le règlement intérieur du comité devrait fixer. Une fois les avis du comité adoptés, les autorités ou organismes de régulation nationaux concernés devraient en tenir le plus grand compte.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 30 quater (nouveau)

(30 quater) En vue de favoriser la cohérence des décisions et de faciliter la coopération éventuelle entre les autorités ou organismes nationaux de régulation, le comité devrait définir un ensemble de critères de base relatifs aux fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financés ou détenus par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union et aux services fournis. Les autorités ou organismes nationaux de régulation devraient s'appuyer sur ces critères lorsqu'un fournisseur de services de médias provenant de l'extérieur de l'Union demande à solliciter la compétence d'un État membre, ou lorsqu'un fournisseur de services de médias relevant déjà de la compétence d'un État membre semble présenter un risque sérieux et grave pour la sécurité nationale et la défense. Les critères devraient porter, entre autres, sur le contenu, la propriété, les structures de financement, l'indépendance éditoriale dans les pays tiers ou l'adhésion à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales dans un ou plusieurs États membres. Ces critères devraient permettre aux autorités ou organismes compétents de repérer et, si nécessaire, d'empêcher l'entrée sur le marché de l'Union de fournisseurs de services de médias qui présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense, ou dont les programmes véhiculent des incitations à la violence ou à la haine, ou encore des provocations publiques à commettre des infractions terroristes.

Amendement 44

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle important dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation *ou* d'autorégulation *auxquelles* ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu *fourni* par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/XXX *[législation sur les services numériques]*, ils devraient tenir dûment compte de la liberté et du pluralisme des médias, conformément au règlement (UE) 2022/XXX *[législation sur les services numériques]*, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant qu'entreprises utilisatrices, au moyen de l'exposé des motifs prévu par le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une restriction de ce contenu sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient *s'efforcer de* fournir cet exposé des motifs *avant que la restriction ne prenne effet, sans* préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE)

Amendement

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias, *en particulier lorsqu'ils donnent accès à des contenus d'information et d'actualité*. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle important dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation *et aux engagements* d'autorégulation *auxquels* ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne *donnant accès à des contenus d'information et d'actualité* considèrent que le contenu *téléchargé* par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/2065 *du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}*, ils devraient tenir dûment compte de la liberté et du pluralisme des médias, conformément au règlement (UE) 2022/2065, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant qu'entreprises utilisatrices, au moyen de l'exposé des motifs prévu par le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une restriction de ce contenu sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient fournir cet

2022/XXX [législation sur les services numériques]. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques].

exposé des motifs *détaillé sans retard injustifié ni* préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2022/2065. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/2065.

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

⁵⁴ Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

1 bis **Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (législation sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).**

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté d'expression, que **lorsque** les fournisseurs de services de médias adhèrent à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, les plaintes qu'ils déposent contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et sans retard injustifié.

Amendement

(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté d'expression, que **les plaintes contre des suppressions injustifiées de contenus déposées par les organes représentatifs des** fournisseurs de services de médias adhèrent à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, les plaintes qu'ils déposent contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en

ligne soient traitées prioritairement et sans retard injustifié, **conformément au règlement (UE) 2022/2065**.

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, tout en conservant la possibilité de ne pas accepter une telle déclaration sur l'honneur lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI) ou d'autres codes de conduite pertinents. Des lignes directrices **de** la Commission **peuvent** être utiles pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, y compris en ce qui concerne les modalités de participation des organisations de la société civile concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

Amendement

(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne, qui donnent accès à des contenus d'information et d'actualité**, devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, tout en conservant la possibilité de ne pas accepter une telle déclaration sur l'honneur lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. **Les fournisseurs de services de médias devraient avoir la possibilité de former un recours contre le refus des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne d'accepter leur déclaration.** Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne **et de très grands moteurs de recherche en ligne** peuvent se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI), **la reconnaissance des fournisseurs de services de médias audiovisuels par les autorités nationales de régulation, les mécanismes d'autorégulation** ou d'autres codes de conduite pertinents. Des lignes directrices **publiées par** la Commission, **sous la forme d'un acte délégué, devraient** être utiles pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, y compris en ce qui concerne **le modèle de déclaration sur l'honneur**, les modalités

de participation des organisations de la société civile ***ou d'autorégulation*** concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Au sens du présent règlement, les obligations de restreindre les contenus ne devraient pas empêcher les très grandes plateformes en ligne de prendre des mesures telles que le déclasserement et l'étiquetage des contenus et la dilution de leur visibilité (par exemple, en floutant les images) lorsqu'ils sont conformes au code de bonnes pratiques contre la désinformation et au reste de la législation de l'Union en la matière.

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias ***qui respectent des normes de crédibilité et de transparence et qui considèrent que ces fournisseurs de très grandes plateformes en ligne leur imposent souvent des restrictions de contenu sans motifs suffisants*** afin de trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les

(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias ***lorsque les audits menés conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2022/2065 démontrent que les pratiques des très grandes plateformes en ligne relatives à la modération de contenu ont des effets négatifs sur la liberté et le pluralisme des médias***, afin de trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux

éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.

éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ***et de très grands moteurs de recherche en ligne*** devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires, le comité devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement et de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation. La Commission peut, s'il y a lieu, examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/XXX ***[législation sur les services numériques]*** et peut demander le soutien du comité à cet effet.

Amendement

(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires, le comité devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement et de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation. La Commission peut, s'il y a lieu, examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/2065 et peut demander le soutien du comité à cet effet. ***Les résultats de ces dialogues devraient être mis à la disposition du Parlement européen si celui-ci en fait la demande.***

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les destinataires de services de médias audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus audiovisuels qu'ils souhaitent regarder en fonction de leurs préférences. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran d'accueil d'un appareil, au moyen de raccourcis incorporés aux appareils informatiques ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement de visionnage des destinataires, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias audiovisuels à d'autres. Les destinataires de services devraient avoir la possibilité de **modifier**, de manière simple et facile à comprendre, **le paramétrage** par défaut d'un appareil ou d'une interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/CE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

Amendement

(37) Les destinataires de services de médias audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus audiovisuels qu'ils souhaitent regarder en fonction de leurs préférences, **personnaliser leurs préférences et y avoir accès facilement**. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils, **comme des contrôles à distance**, ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés, **des voitures connectées ou des enceintes intelligentes**, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran d'accueil d'un appareil, au moyen de raccourcis incorporés aux appareils informatiques ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement de visionnage des destinataires, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias audiovisuels à d'autres. Les destinataires de services devraient avoir la possibilité de **personnaliser**, de manière simple et facile à comprendre, **la configuration** par défaut d'un appareil ou d'une interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, **comme un contrôle à distance ou un écran d'accueil**, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias

audiovisuels d'intérêt général mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/CE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Les destinataires de services de médias rencontrent des difficultés grandissantes à déterminer à qui incombe la responsabilité éditoriale du contenu ou des services qu'ils consomment, en particulier lorsqu'ils accèdent aux services de médias au moyen d'appareils connectés ou de plateformes en ligne. Le fait de ne pas spécifier clairement la responsabilité éditoriale des services ou des contenus médiatiques proposés (en leur attribuant de façon incorrecte un logo, une marque ou d'autres traits caractéristiques, par exemple) prive les destinataires de services de médias de la possibilité de comprendre et d'analyser les informations qu'ils reçoivent, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé, et partant pour participer activement à la démocratie. Il convient donc que les destinataires de services de médias puissent identifier facilement le fournisseur de services de médias qui porte la responsabilité éditoriale d'un service de médias donné sur tous les appareils et les interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias et l'utilisation de ceux-ci.

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Des mesures législatives, réglementaires ou administratives différentes peuvent ***nuire au fonctionnement*** des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur. Ces mesures ***incluent*** notamment ***les*** règles visant à limiter la propriété des entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux médias; ***elles comprennent également*** les décisions relatives à l'attribution de licences, aux autorisations ou aux notifications préalables concernant les fournisseurs de services de médias. Afin ***d'atténuer l'incidence négative potentielle de ces mesures sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias et*** d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

Amendement

(38) Des mesures législatives, réglementaires ou administratives différentes peuvent ***affecter et restreindre le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale en limitant la possibilité pour les*** fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur ***de fournir un accès à une pluralité d'opinions et à des sources d'informations fiables***. Ces mesures ***peuvent prendre des formes variées***, notamment ***des*** règles visant à limiter la propriété des entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux médias, ***la mise en œuvre disproportionnée ou faussée, à l'échelle nationale, des exigences minimales prévues dans la directive 2010/13/UE, ce qui peut créer de nouveaux obstacles sur le marché intérieur, ou*** les décisions relatives à l'attribution de licences, aux autorisations ou aux notifications préalables concernant les fournisseurs de services de médias. Afin d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

Amendement 53

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, à la demande de la Commission, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un

Amendement

(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative

fournisseur de services de médias destinant ses services à plusieurs États membres, **ou lorsque le** fournisseur de services de médias **concerné exerce une influence considérable sur la formation de l'opinion publique dans l'État membre où il est actif.**

nationale est adressée à un fournisseur de services de médias destinant ses services à plusieurs États membres, **lorsqu'elle empêche un** fournisseur de services de médias **établi dans un État membre de fournir des services dans un autre État membre. Tout fournisseur de services de médias qui estime être touché directement par une telle mesure devrait pouvoir demander au comité de formuler un avis sur ces mesures.**

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion publique et **aider les citoyens à participer aux processus démocratiques.** C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans leurs systèmes juridiques, des règles et procédures visant à assurer **une évaluation** des concentrations **sur les marchés des médias** susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale. Ces règles et procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés des médias soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à

Amendement

(40) Les médias jouent un rôle déterminant pour façonner l'opinion publique et **peuvent contribuer à une sphère publique démocratique, lorsqu'ils fonctionnent bien et respectent les normes réglementaires, y compris en ce qui concerne la sélection de sujets. En outre, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne jouent un rôle central pour permettre l'accès aux informations et présenter ces informations aux consommateurs. La concentration de la propriété du système médiatique peut créer un environnement favorable à la monopolisation du marché de la publicité, faire obstacle à l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché et contribuer par ailleurs à une uniformisation du contenu des médias.** C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans leurs systèmes juridiques, des règles et procédures visant à assurer **des évaluations qualitatives ex ante et ex post** des concentrations **affectant l'ensemble du marché des médias, notamment les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne ainsi que les médias de**

prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, *des avis concurrents* au sein de ce marché.

service public, et susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale, *y compris des concentrations existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.* Ces règles et procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés des médias soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné, *y compris par la diffusion de contenus fournis par les fournisseurs de services de médias ou par le contrôle de l'accès à de tels contenus ou de leur visibilité,* dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, *de l'accès à une variété d'avis* au sein de ce marché. *Dès lors, il est essentiel d'adopter de telles mesures afin de garantir l'accès, la concurrence et la qualité et d'éviter les conflits d'intérêts entre la concentration de la propriété des médias et le pouvoir politique, qui nuisent à la libre concurrence, à l'égalité des conditions de concurrence et au pluralisme. Les autorités nationales compétentes en matière de régulation ou tout autre organisme libre de toute interférence politique devraient procéder à une évaluation détaillée de ces concentrations sur les marchés des médias susceptibles de fausser le pluralisme des médias et la concurrence.*

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés à l'évaluation des effets **que les concentrations sur** les marchés des médias **peuvent avoir** sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement

(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, **ainsi que les organismes d'autorégulation de la presse ou les organisations de la société civile** qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés à l'évaluation des effets **des concentrations affectant** les marchés des médias **susceptibles d'avoir des effets** sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, **y compris des concentrations existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement**, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Lorsqu'une concentration sur un marché des médias constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004⁵⁵ du Conseil, l'application du présent règlement ou de toute règle ou

Amendement

(42) Lorsqu'une concentration sur un marché des médias constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004⁵⁵ du Conseil, l'application du présent règlement ou de toute règle ou

procédure adoptée par les États membres au titre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des *effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir* sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Amendement 57

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Le comité *devrait être habilité* à rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, *lorsque les concentrations soumises à l'obligation de notification risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des médias. Tel serait le cas, par exemple, si ces concentrations impliquaient au moins une entreprise établie dans un autre État membre ou active dans plusieurs États membres ou avaient pour conséquence que des fournisseurs de services de médias exercent une influence*

procédure adoptée par les États membres au titre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des concentrations *affectant les marchés des médias susceptibles d'avoir des effets* sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.

⁵⁵ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Amendement

(43) Le comité, *de sa propre initiative, ou sur demande, devrait* rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, *et procéder à des évaluations des concentrations affectant le marché des médias susceptibles d'avoir des effets significatifs sur le pluralisme des médias et sur l'indépendance éditoriale, y compris des concentrations existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les processus démocratiques au sein de l'Union sont enracinés dans les marchés nationaux des médias, tandis que*

considérable sur la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné. En outre, lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou lorsqu'elles (ils) n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché des médias, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis, à la demande de la Commission. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le **Comité**.

les processus démocratiques nationaux débordent sur la gouvernance au niveau de l'Union. Il est par conséquent nécessaire de disposer des mesures appropriées pour mettre en œuvre et protéger les processus démocratiques tant au niveau national que de l'Union. En outre, ***le comité devrait présenter une évaluation*** lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou lorsqu'elles (ils) n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché des médias, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis, ***de sa propre initiative ou, si le comité est d'accord,*** à la demande de la Commission. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le **comité**.

Amendement 58

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question.

Amendement

(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères ***ainsi que des critères qui devraient avoir préséance ou prévaloir en cas de conflits.*** En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient

L'évaluation des garde-fous destinés à protéger d'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels d'ingérence induite par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales individuelles de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver l'indépendance des décisions éditoriales individuelles au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché.

toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger d'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels d'ingérence induite par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales individuelles de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver l'indépendance des décisions éditoriales individuelles au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. ***En outre, il y a lieu de tenir compte des conclusions du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit présentées dans les chapitres sur la liberté de la presse, de l'évaluation des risques effectuée chaque année par des instruments tels que l'instrument de surveillance du pluralisme des médias et des recommandations par pays sur le pluralisme et la liberté des médias pour déterminer le climat général entourant les médias et les effets de la concentration en question sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, dans ces conditions spécifiques.*** Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché.

Amendement 59

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la **future production** de contenus. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables. Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique fournissent leurs propres services de mesure, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés.

Amendement 60

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des

Amendement

(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la **production, l'achat, la planification ou la vente futurs** de contenus. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables, **et conformes aux dispositions de l'Union en matière de protection des données et de vie privée**. Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique fournissent leurs propres services de mesure, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés.

Amendement

(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité, **la comparabilité** et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en

obligations de transparence devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents. Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande **et dans la mesure du possible**, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur ainsi que la période de mesure. Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les marchés numériques], y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme.

ligne, des obligations de transparence devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents. Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur ainsi que la période de mesure. Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice **du droit à la protection des données personnelles des audiences tel que défini à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux lu conjointement avec le règlement 2016/679 (règlement général sur la protection des données) ainsi que** des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/1925 [législation sur les marchés numériques], y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme.

Amendement 61

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, peuvent contribuer à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. L'autorégulation a déjà été

Amendement

(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, **conjointement avec les fournisseurs de services de médias et/ou leurs organisations représentatives, les**

utilisée pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. Son développement pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées **et, notamment les fournisseurs de services de médias**, il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

organisations de la société civile et les autres parties prenantes, peuvent contribuer à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. L'autorégulation a déjà été utilisée pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. Son développement pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur, **avec le soutien des autorités ou organismes nationaux de régulation**, de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination, **de comparabilité** et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées **susmentionnées** il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

Amendement 62

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) La publicité **d'État constitue** une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, **qui contribue** à leur viabilité économique. **Afin d'assurer l'égalité des chances dans le marché intérieur, il y a lieu d'y accorder l'accès, de manière non discriminatoire, à tout fournisseur de services de médias, quel que soit l'État membre dont il provient, qui est en mesure d'atteindre de manière adéquate tout ou une partie des membres du public visé.** De surcroît, la publicité **d'État peut**

Amendement

(48) La publicité **publique, financée par des fonds publics, en ce compris les financements provenant de gouvernements nationaux ou de l'Union, alloués par les États membres aux fins de la mise en œuvre de plans de communication dans le cadre de programmes opérationnels de l'Union ou de programmes politiques de cohésion de l'Union, mais aussi d'autres soutiens financiers de l'État constituent** une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, **en**

rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence induite de l'État, au détriment de la libre prestation de services **et des droits fondamentaux**. Une allocation opaque et biaisée de la publicité **d'État constitue** donc un outil puissant pour exercer une influence ou rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias. La répartition et la transparence de la publicité d'État sont, à certains égards, régulées au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui **ne couvrent toutefois pas forcément l'ensemble des dépenses publiques de publicité et** n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶ ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière de publicité **d'État**, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

particulier les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, et contribuent à leur viabilité économique. De surcroît, la publicité **publique et d'autres soutiens financiers publics peuvent** rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence induite de l'État, au détriment **des droits fondamentaux et** de la libre prestation de services. Une allocation opaque et biaisée de la publicité **publique et d'autres soutiens financiers publics constituent** donc un outil puissant pour exercer une influence ou rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias. **De plus, une répartition déséquilibrée de la publicité d'État provoque des perturbations sur le marché intérieur des médias, crée des conditions de concurrence inégales et dissuade les opérateurs d'entrer sur ce marché ou de poursuivre leurs activités dans un État membre particulier. C'est pourquoi, afin de remédier à de telles situations, l'allocation de la publicité d'État par une autorité publique, une entreprise publique ou une entreprise contrôlée par l'État à un unique fournisseur de services de médias ou fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne ne devrait pas dépasser 20 % du budget total octroyé à la publicité d'État par ladite autorité publique, entreprise publique ou entreprise contrôlée par l'État.** La répartition et la transparence de la publicité d'État **et d'autres soutiens financiers de l'État** sont, à certains égards, régulées au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶ ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes

destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière de publicité *publics et d'autres soutiens financiers de l'État*, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

⁵⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁵⁶ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Amendement 63

Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) *Les mesures d'urgence arrêtées par les autorités publiques constituent une forme nécessaire d'information du grand public sur les risques en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain ou situation critique susceptible de causer des dommages à des particuliers. Les situations de crise sont hautement susceptibles de créer de nouvelles vulnérabilités ou de renforcer celles qui sont déjà présentes dans le secteur des médias. L'allocation de financements publics via la diffusion de messages d'urgence émis par les autorités publiques est donc essentielle pour assurer la viabilité économique des fournisseurs de services de médias. Dans ce contexte, l'allocation de ressources publiques aux fins de la diffusion de messages d'urgence peut rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence induite de l'État, au détriment de la libre prestation de services et des droits fondamentaux. Une allocation inéquitable, opaque,*

disproportionnée et biaisée des financements publics à cet égard crée des avantages injustes pour certains acteurs sur le marché et fausse la concurrence, ce qui dissuade de nouveaux acteurs d'intégrer ce marché ou en décide d'autres à quitter ce marché dans un État membre donné. Une allocation équitable, transparente, proportionnée, indépendante et prévisible de ces financements publics est donc cruciale pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, et a également des répercussions sur la liberté des médias et les droits fondamentaux des particuliers, y compris le droit à l'information. Alors que les crises revêtent une dimension de plus en plus transfrontière, les règles applicables à l'allocation de ces financements varient d'un État membre à l'autre, entraînant une fragmentation et une insécurité juridique sur le marché. Dès lors, l'allocation de ces financements devrait, en principe, respecter les mêmes règles harmonisées que celles s'appliquant à la publicité d'État, comme exposé en détail dans le présent règlement. Compte tenu de la nécessité de prendre des mesures rapidement en période de crise, des dispositions spéciales devraient toutefois s'appliquer afin de permettre aux autorités publiques et aux entreprises et entités publiques ou contrôlées par l'État de se conformer aux obligations en matière de rapports une fois la situation de crise terminée.

Amendement 64

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence

Amendement

(49) *Les fournisseurs de plateformes en ligne concurrencent de plus en plus les fournisseurs de services de médias pour ce qui est de la publicité d'État et des*

politique induite sur les médias, il est ***nécessaire d'établir des exigences communes*** de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de la publicité ***d'État*** et des ressources ***d'État*** aux fournisseurs de services de médias aux fins de l'achat auprès d'eux de biens ou de services autres que la publicité d'État, ***y compris l'obligation de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires des dépenses publiques de publicité et les montants dépensés***. Il importe que les États membres mettent les informations nécessaires sur la publicité d'État à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial. Le présent règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

autres soutiens financiers. Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et ***les fournisseurs de plateformes en ligne*** et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique induite sur les médias ***et sur les plateformes en ligne***, il est ***particulièrement important que des mesures équitables et transparentes relatives aux critères d'attribution de soutiens financiers d'État et de publicité d'État soient adoptées et effectivement mises en œuvre***. Ces critères devraient suivre les principes de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de la publicité ***publique, des messages d'urgence diffusés par les autorités publiques*** et des ressources ***de l'État ou de l'Union*** aux fournisseurs de services de médias ***et aux fournisseurs de plateformes en ligne*** aux fins de l'achat auprès d'eux de biens ou de services autres que la publicité d'État ***ou le financement de la transmission de messages d'urgence diffusés par les autorités publiques***. Il importe que les États membres mettent les informations nécessaires, ***y compris les bénéficiaires et les montants alloués***, sur la publicité ***publique*** d'État ***et les autres soutiens financiers d'État***, à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial. ***L'établissement d'un répertoire européen des fonds publics alloués à la publicité géré par le comité européen pour les services de médias devrait renforcer et garantir l'accès aux informations concernant la publicité publique pour les destinataires des services de médias ainsi que l'uniformité de ces informations***. Le présent règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

Amendement 65

Proposition de règlement Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Les risques pour le fonctionnement et la résilience du marché intérieur des médias devraient faire l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette surveillance devrait avoir pour finalité de fournir des données détaillées et des évaluations qualitatives sur la résilience du marché intérieur des services de médias, y compris en ce qui concerne le degré de concentration du marché aux niveaux national et régional ***et les risques de manipulation de l'information et d'ingérence étrangères***. Elle devrait être effectuée de manière indépendante, sur la base d'une solide liste ***d'indicateurs de performance clés***, élaborée et régulièrement mise à jour par ***la Commission, en concertation avec*** le comité. Compte tenu de la nature rapidement évolutive des risques et des développements technologiques dans le marché intérieur des médias, la surveillance devrait inclure des activités prospectives, telles que des tests de résistance, afin d'évaluer la résilience prospective du marché intérieur des médias, d'alerter sur les vulnérabilités en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale et de contribuer aux efforts visant à améliorer la gouvernance, la qualité des données et la gestion des risques. La surveillance devrait notamment couvrir ***le niveau d'activité et d'investissement transfrontières***, la coopération et la convergence réglementaires dans le domaine de la régulation des médias, les obstacles à la fourniture de services de médias, y compris dans un environnement numérique, ainsi

Amendement

(50) Les risques pour le fonctionnement et la résilience du marché intérieur des médias devraient faire l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette surveillance devrait avoir pour finalité de fournir des données détaillées et des évaluations qualitatives sur la résilience du marché intérieur des services de médias, y compris en ce qui concerne le degré de concentration du marché, ***également*** aux niveaux national et régional. Elle devrait être effectuée de manière indépendante, sur la base d'une solide liste ***des critères***, élaborée et régulièrement mise à jour par le comité. Compte tenu de la nature rapidement évolutive des risques et des développements technologiques dans le marché intérieur des médias, la surveillance devrait inclure des activités prospectives, telles que des tests de résistance, afin d'évaluer la résilience prospective du marché intérieur des médias, d'alerter sur les vulnérabilités en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale et de contribuer aux efforts visant à améliorer la gouvernance, la qualité des données et la gestion des risques. La surveillance devrait notamment couvrir la coopération et la convergence réglementaires dans le domaine de la régulation des médias, les obstacles à la fourniture de services de médias, y compris dans un environnement numérique, ainsi que la transparence et l'équité de l'allocation des ressources économiques dans le marché intérieur des médias. Elle devrait également tenir compte des tendances plus générales dans le marché intérieur des médias ainsi que de

que la transparence et l'équité de l'allocation des ressources économiques dans le marché intérieur des médias. Elle devrait également tenir compte des tendances plus générales dans le marché intérieur des médias ainsi que de la législation nationale affectant les fournisseurs de services de médias. Il y a également lieu d'établir, dans le cadre de la surveillance, une vue d'ensemble des mesures adoptées par les fournisseurs de services de médias afin de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles, y compris celles proposées dans la recommandation qui accompagne le présent règlement. Afin de faire en sorte que cette surveillance réponde aux normes les plus élevées, le comité devrait y être dûment associé, étant donné qu'il rassemble des entités ayant une expertise spéciale des marchés de médias.

la législation nationale affectant les fournisseurs de services de médias. Il y a également lieu d'établir, dans le cadre de la surveillance, une vue d'ensemble des mesures adoptées par les fournisseurs de services de médias afin de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles, y compris celles proposées dans la recommandation qui accompagne le présent règlement. Afin de faire en sorte que cette surveillance réponde aux normes les plus élevées, le comité devrait y être dûment associé, étant donné qu'il rassemble des entités ayant une expertise spéciale des marchés de médias.

Amendement 66

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre adéquate du présent règlement, les dispositions de celui-ci relatives aux autorités indépendantes de régulation des médias, au comité et aux modifications nécessaires de la directive 2010/13/UE (articles 7 à 12 et 27 du présent règlement) devraient entrer en application trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte, tandis que toutes les autres dispositions du présent règlement entreraient en application six mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela est nécessaire, en particulier, pour s'assurer que le comité sera établi à temps pour assurer une mise en œuvre efficace du règlement.

Amendement

(51) ***La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement.*** Afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre adéquate du présent règlement, les dispositions de celui-ci relatives aux autorités indépendantes de régulation des médias, au comité et aux modifications nécessaires de la directive 2010/13/UE (articles 7 à 12 et 27 du présent règlement) devraient entrer en application trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte, tandis que toutes les autres dispositions du présent règlement entreraient en application six mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela est nécessaire, en particulier, pour s'assurer que le comité sera établi à temps pour

assurer une mise en œuvre efficace du règlement.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées dans les domaines couverts par le chapitre II *et* la section 5 du chapitre III, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Amendement

3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées *ou plus strictes* dans les domaines couverts par le chapitre II, la section 5 du chapitre III *et l'article 24 de la section 6 du chapitre III*, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «fournisseur de services de médias», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé;

Amendement

2) «fournisseur de services de médias», la personne physique, *y compris les personnes physiques dans des formes d'emploi atypiques, telles que les journalistes free-lance ou indépendants*, ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine *l'approche et la perspective de la présentation et de la fourniture du contenu et* la manière dont il est organisé;

Amendement 69

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) «rédacteur en chef», la personne physique qui prend ou supervise les décisions éditoriales au sein d'un fournisseur de services de médias;

Amendement 70

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;

9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou **le contenu** des publications de presse **et d'autres produits médiatiques**, que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;

Amendement 71

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «plateforme en ligne», un service tel que défini à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 72

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter) «moteur de recherche en ligne», un service au sens de l'article 3, point j),

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater) «fournisseur d'une plateforme en ligne», un service d'hébergement tel que défini à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques];

10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065 [législation sur les services numériques];

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «fournisseur d'un très grand moteur de recherche en ligne», le fournisseur d'un moteur de recherche en ligne ayant été désigné en tant que très grand moteur de recherche en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 76

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «concentration sur un marché des médias», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 concernant au moins un **fournisseur** de services de médias;

Amendement

13) «concentration sur un marché des médias», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 concernant au moins un **acteur de la chaîne de valeur des médias, comme les fournisseurs de services de médias, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne**;

Amendement 77

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias, aux fins de décisions concernant l'allocation ou les prix des publicités, ou concernant la planification, **production** ou distribution connexes de contenu;

Amendement

14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias **et des utilisateurs de plateformes en ligne**, aux fins de décisions concernant l'allocation ou les prix des publicités, ou concernant **l'achat**, la planification, **la vente** ou la distribution connexes de contenu;

Amendement 78

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

15) «publicité d'État», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias, d'un message promotionnel ou d'autopromotion,

Amendement

15) «publicité d'État», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias **ou sur toute plateforme en ligne ou tout moteur de recherche en**

normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité publique nationale **ou** régionale, ou au nom de celle-ci, y compris des pouvoirs publics nationaux, fédéraux **ou** régionaux, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local d'une entité territoriale **de plus d'un million d'habitants**;

ligne fournissant des services de médias, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour **des institutions ou organismes de l'Union** ou une autorité publique nationale, régionale **ou locale**, ou au nom de celle-ci, y compris des pouvoirs publics nationaux, fédéraux, régionaux **ou locaux**, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local d'une entité territoriale;

Amendement 79

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «messages d'urgence émis par les autorités publiques», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias, d'un message de nature informative, jugé nécessaire par les autorités publiques en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain ou situation critique susceptible de causer des dommages à des particuliers;

Amendement 80

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

16) **«logiciel espion», tout produit comportant des éléments numériques spécialement conçu pour exploiter les vulnérabilités d'autres produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de personnes**

16) «technologies de surveillance», tout instrument ou produit numérique, mécanique ou autre qui permet l'acquisition d'informations par l'interception, le suivi, l'extraction, la

physiques ou morales par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, notamment en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard;

collecte ou l'analyse de données, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard, **comme prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/679**;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16 bis

Texte proposé par la Commission

16) «logiciel espion», ***tout produit comportant des éléments numériques spécialement conçu*** pour exploiter les vulnérabilités ***d'autres*** produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de personnes physiques ou morales par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, ***notamment en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant***

Amendement

16 bis) «logiciel espion», ***toute technologie de surveillance présentant un haut niveau d'intrusion résultant en particulier du large accès qu'elle donne aux appareils et à leurs fonctionnalités, typiquement celles conçues*** pour exploiter les vulnérabilités ***de*** produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de ***grande envergure de*** personnes physiques ou morales, ***même a posteriori***, par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, ***y compris de façon indifférenciée***, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard, ***comme***

d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard;

prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) terrorisme,

Amendement

a) terrorisme, au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil,

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) «interface utilisateur», un service ou un équipement qui fournit un aperçu textuel ou visuel des services de médias audiovisuels ou de leur contenu, aux fins de l'orientation, de la découverte, de la recherche, de la sélection ou de la consultation de services ou de contenus audiovisuels par l'utilisateur;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) «fournisseur d'interface utilisateur», une personne physique ou morale qui fournit une interface

utilisateur, déterminant essentiellement la conception de l'aperçu des services de médias audiovisuels et l'ordre dans lequel ou la manière selon laquelle ils sont présentés à l'utilisateur;

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 quater) «destinataire de services de médias», toute personne physique ou morale à laquelle est destiné un «service de médias» tel que défini au premier point du présent alinéa.

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les destinataires de services de médias dans l'Union ont le droit **de recevoir** des contenus d'information et d'actualité **divers**, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public.

Les destinataires de services de médias dans l'Union ont le droit **d'avoir facilement accès à des services médiatiques divers, notamment à** des contenus d'information et d'actualité, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, **sans ingérence d'autorités et d'organes nationaux ni de publicitaires, de donateurs, de partis politiques ou d'acteurs étatiques et non étatiques de pays tiers**, dans l'intérêt **de la liberté et du caractère démocratique** du discours public.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'exercer leurs activités économiques dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles autorisées par le droit de l'Union.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. **Les** États membres respectent la liberté **éditoriale effective** des fournisseurs de services de médias. Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, s'abstiennent:

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de s'immiscer dans les politiques et décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias, ou de tenter d'influencer celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Amendement

1. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'exercer leurs activités dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles autorisées par le droit de l'Union.

Amendement

2. **L'Union, ses États membres et les entités privées** respectent la liberté **et l'indépendance éditoriales effectives** des fournisseurs de services de médias. Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, **les institutions et agences de l'Union et les entités privées** s'abstiennent:

Amendement

a) de s'immiscer dans les politiques **éditoriales** et **les** décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias, ou de tenter d'influencer celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

a bis) d'obliger les fournisseurs de services de médias et leurs employés à divulguer des informations sur le traitement éditorial ou de diffuser ces informations, notamment concernant leurs sources;

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de placer en détention, de sanctionner, **d'intercepter**, de soumettre à **une surveillance**, à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, **leurs employés ou les membres de leur famille**, ou leurs locaux professionnels et privés, **au motif qu'ils refusent de divulguer des informations sur leurs sources, à moins que cela ne soit justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et dans le respect d'autres dispositions du droit de l'Union;**

b) de placer en détention, de sanctionner, de soumettre à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs de services de médias, **leurs employés** ou, le cas échéant, les membres de leur famille **ou toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels**, ou leurs locaux professionnels et privés, **lorsque ces actions pourraient conduire à une violation de leurs activités professionnelles et, en particulier, lorsqu'elles pourraient permettre l'accès aux sources des journalistes;**

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) d'accéder à des données chiffrées relatives aux contenus dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, leur famille, ou leurs employés ou des

membres de leur famille, ou encore, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau personnel ou professionnel, y compris les contacts occasionnels;

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de déployer **un logiciel espion** dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille, **à moins que le déploiement ne soit justifié, au cas par cas, pour des raisons de sécurité nationale, qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union ou que le déploiement ait lieu dans le cadre d'enquêtes sur des formes graves de criminalité concernant l'une des personnes susmentionnées, qu'il soit prévu par le droit national et qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union, et que les mesures adoptées en vertu du point b) soient inadéquates et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées.**

Amendement

c) de déployer **des mesures ou des technologies de surveillance, ou charger des entités privées de recourir à ces technologies**, dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille **ou, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels.**

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) de déployer un logiciel espion ou toute autre technologie intrusive similaire, ou de charger des entités privées de recourir à ces technologies, dans tout

appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille ou, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) de charger un tiers de déployer toute mesure visée aux points b), b bis), c) et c bis).

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les actions visées au paragraphe 2, point b), ne sont effectuées que si leur déploiement n'est pas lié à l'activité professionnelle des fournisseurs de services de médias et de leurs employés, ne permet pas l'accès aux sources des journalistes, est prévu dans le droit national, est justifié au cas par cas pour la prévention, l'enquête ou les poursuites concernant une forme grave de criminalité énumérée à l'article 2, point (17), du présent règlement, est conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et aux autres dispositions du droit de l'Union, est proportionné au regard du but légitime poursuivi, et lorsque d'autres mesures légales seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir l'information recherchée. Les

autorités qui prennent ces mesures s'abstiennent d'extraire des données liées à l'activité professionnelle des fournisseurs de services de médias et de leurs employés, notamment des données qui permettent l'accès aux sources des journalistes.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Les actions visées au paragraphe 2, points b bis) et c), ne sont effectuées que si leur déploiement n'est pas lié à l'activité professionnelle des fournisseurs de services de médias et de leurs employés, ne permet pas l'accès aux sources des journalistes, respecte les critères énoncés au paragraphe 2 bis, ne concerne que l'enquête ou les poursuites concernant une forme grave de criminalité énumérée à l'article 2, point (17), du présent règlement et passible dans l'État membre concerné d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins cinq ans, constitue un dernier recours lorsque les mesures juridiques visées au point b) seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir l'information recherchée, et est soumis à un examen périodique par une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Les actions visées au paragraphe 2, point c bis), ne sont effectuées que si leur déploiement respecte les critères énoncés au paragraphe 2 bis et constitue un dernier recours lorsque les mesures juridiques visées au point b) seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir l'information recherchée.*

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. *Les actions visées au paragraphe 2, points b), b bis), c) et c bis), ne sont effectuées que si leur déploiement n'est arrêté, ex ante, que par une autorité judiciaire indépendante et impartiale et est assorti de moyens de recours effectifs, connus et accessibles, conformément à l'article 47 de la charte et aux autres dispositions du droit de l'Union. Le déploiement des actions visées au paragraphe 2, points b bis), c) et c bis), est soumis à un contrôle judiciaire ex post ou à un examen par un autre mécanisme de surveillance indépendant. Les États membres informent les personnes visées par ces actions et celles dont les données ou les communications ont été consultées en leur indiquant le traitement des données obtenues lors du déploiement de ces actions, la durée de ce traitement, sa portée et ses modalités, et veillent à ce que les personnes directement ou indirectement touchées par lesdites actions aient accès des moyens de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant. Les États membres publient*

le nombre de demandes de déploiement de ces actions qu'ils ont approuvées et rejetées. Les garanties prévues au présent paragraphe couvrent les personnes physiques exerçant une forme d'emploi atypique, comme les indépendants, et exerçant des activités dans le même domaine que les fournisseurs de services de médias et leurs employés.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent une autorité ou un organisme indépendant(e) chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ***ou, le cas échéant***, les membres de leur famille, ***leurs employés ou les membres de leur famille***, concernant des violations du paragraphe 2, points b) *et* c). Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, points b) *et* c).

Amendement

3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent ***et garantissent*** une autorité ou un organisme indépendant(e), ***comme un médiateur***, chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias, ***leurs employés***, les membres de leur famille, ***les membres de la famille de leurs employés, ou toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel ou personnel***, concernant des violations du paragraphe 2, ***premier alinéa***, points ***a bis***), b), ***b bis***), c), ***c bis***) *et c ter*). Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, ***premier alinéa***, points ***a bis***), b), ***b bis***), c), ***c bis***) *et c ter*).

Amendement 101

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de médias de service public communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses **à leurs publics**, conformément à leur mission de service public.

Amendement

1. Les fournisseurs de médias de service public **jouissent d'une indépendance éditoriale et** communiquent, de manière **indépendante et** impartiale, des informations et des opinions diverses **aux destinataires de leurs services**, conformément à leur mission de service public.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La direction **et** le conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire **et** sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés préalablement définis par le droit national.

Amendement

La direction, le conseil d'administration **et tous les titulaires de postes de direction responsables de la politique éditoriale** des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire, **visant une représentation équilibrée des hommes et des femmes**, sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés **qui mettent l'accent sur la compétence professionnelle, la neutralité politique ainsi que l'attachement au journalisme de service public et sont** préalablement définis par le droit national. **Les critères de sélection sont prévisibles et cohérents pour les candidats et sont connus au moins un an avant la nomination envisagée.**

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La durée de **leur mandat est fixée par le droit national et est** adéquate et suffisante **pour** garantir l'indépendance effective du fournisseur de médias de service public. Ils ne peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat **qu'à titre exceptionnel** s'ils ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions, préalablement prévues par le droit national, ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable par le droit national.

Amendement

La durée **du mandat de la direction et du conseil d'administration est d'au moins quatre ans afin d'être** adéquate et suffisante **et de** garantir l'indépendance effective du fournisseur de médias de service public. Ils ne peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat **que dans des circonstances exceptionnelles et sur la base d'un dispositif d'examen** s'ils ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions, préalablement prévues par le droit national, ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable par le droit national. **À la fin du mandat ou en cas de renvoi de la direction des fournisseurs de médias de service public, s'ouvre une procédure de nomination en vue d'une nouvelle direction et d'un nouveau conseil d'administration. Toute décision de renvoi est dûment justifiée, fait l'objet d'une notification préalable à la personne concernée, et comporte la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les motifs de renvoi sont mis à la disposition du public.**

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

Sans préjudice du droit des États membres de définir les compétences et les obligations de la direction et du conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public conformément au droit national, la direction et le conseil d'administration ne prennent et n'annulent pas de décisions éditoriales, et ne s'immiscent pas dans celles des chefs de rédaction, qui exercent la responsabilité éditoriale au sein des fournisseurs de médias de service public au sens de l'article 2, point 9), du présent règlement.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public disposent ***de ressources financières suffisantes et stables pour l'accomplissement de leur mission de service public.*** Ces ***ressources*** sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public disposent ***d'un financement durable, qui vise à faciliter et à faire prospérer l'indépendance éditoriale et qui soit alloué sur une base pluriannuelle selon des procédures prévisibles, transparentes, indépendantes, impartiales et non discriminatoires et sur la base de critères transparents, objectifs et proportionnés préalablement définis par le droit national, compte tenu des normes fixées dans la «Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État»^{1 bis}.*** Ces ***procédures*** sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée.

^{1 bis} JO C 257 du 27.10.2009, p. 1-14.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres **désignent** une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants, chargés de contrôler le respect des paragraphes 1 à 3.

Amendement

4. Les États membres **mettent en place des mécanismes et peuvent désigner** une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants, chargés de contrôler le respect des paragraphes 1 à 3. **Si un manquement au présent article ou un respect partiel de celui-ci est constaté, les autorités ou organismes indépendants désignés publient leurs conclusions, ouvrent une enquête conformément aux dispositions réglementaires correspondantes de l'État membre concerné et en informent le comité européen pour les services de médias et la Commission.**

Amendement 107

Proposition de règlement Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations des fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité

Amendement

Obligations des fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur le contenu

Amendement 108

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services de médias qui **produisent des contenus d'information et d'actualité** offrent aux destinataires de leurs services un accès facile et direct aux informations suivantes:

Amendement

1. Les fournisseurs de services de médias qui **assument la responsabilité éditoriale des contenus** offrent aux destinataires de leurs services un accès facile et direct aux informations suivantes

dans un format électronique, lisible par machine et convivial:

Amendement 109

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) leur dénomination légale et **leurs coordonnées**:

Amendement

a) leur dénomination légale et **leur numéro d'enregistrement**:

Amendement 110

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le(s) nom(s) de leur(s) propriétaire(s) direct(s) ou indirect(s) dont la participation **lui (leur) permet d'influencer la prise de décision opérationnelle et stratégique**;

Amendement

b) le(s) nom(s) **ainsi que, le cas échéant, le siège social, la forme juridique et le(s) nom(s) du ou des représentant(s) légal (légaux)** de leur(s) propriétaire(s) direct(s) ou indirect(s) dont la participation **s'élève à au moins 15 % de leur capital, et, le cas échéant, la mesure dans laquelle la propriété directe, indirecte ou effective des médias est détenue par l'État, une institution étatique, une entreprise d'État ou tout autre organisme public**;

Amendement 111

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le(s) nom(s) de leur(s) bénéficiaires(s) effectif(s) au sens de l'article 3, **point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil**.

Amendement

c) le(s) nom(s) de leur(s) bénéficiaires(s) effectif(s) au sens de l'article 2, **point 22), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement anti-blanchiment]**.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la dénomination légale de tout annonceur, sponsor ou donateur dont les contributions ou versements annuels au fournisseur de services de médias représentent au moins 10 % du chiffre d'affaires annuel du fournisseur;

Amendement 113

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) des informations sur la prestation de services de publicité à caractère politique, en marquant et en étiquetant clairement tout contenu à caractère politique faisant l'objet d'une publicité ou d'une sponsorisation et en rendant publiquement accessible le contenu de tout contrat de publicité à caractère politique conclu par le fournisseur de services de médias, notamment en divulguant le montant mensuel total reçu pour le service de publicité, conformément au règlement (UE) 2023/XXX [règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique];

Amendement 114

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) des informations sur la

structure de propriété de leurs sociétés mères et sœurs, ainsi que de leurs filiales;

Amendement 115

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans des cas dûment justifiés et sur demande, les fournisseurs de services de médias, conformément au droit de l'Union et au droit national, mettent à disposition des autorités ou organismes nationaux de régulation, du comité et de toute autre partie présentant un intérêt légitime les informations à jour suivantes:

a) les intérêts commerciaux et financiers détenus, les liens entretenus ou les activités menées par leurs propriétaires et les membres de leur famille connus pour être des associés proches de personnes politiquement exposées au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement anti-blanchiment];

Amendement 116

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les fournisseurs de services de médias transmettent, sur demande, les informations visées au paragraphe 1 aux autorités ou organismes nationaux de régulation ainsi qu'au comité européen pour les services de médias et les informent dans un délai de 30 jours de tout changement de propriété.

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias qui **produisent des** contenus d'information et d'actualité prennent les mesures **qu'ils jugent** appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles. **Ces mesures visent en particulier:**

a) **à garantir que les chefs de rédaction sont libres de prendre des décisions éditoriales individuelles dans l'exercice de leur activité professionnelle; et**

b) **à garantir la révélation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel par toute partie ayant une participation dans des fournisseurs de services de médias susceptible d'avoir une incidence sur la fourniture de contenu d'information et d'actualité.**

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel **ou des autres dispositions nationales, notamment sur le pluralisme et la liberté des médias,** conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias qui **assument la responsabilité éditoriale des** contenus d'information et d'actualité prennent les mesures **d'autorégulation** appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles sur la **base d'une ligne éditoriale professionnelle établie.**

2 bis. Sans préjudice du droit des propriétaires ou de l'entité légalement responsable du contenu de définir une ligne éditoriale générale ou de fixer des objectifs stratégiques ou généraux, les propriétaires ou les autres instances de direction des fournisseurs de services de médias garantissent l'indépendance des rédacteurs en chef et des chefs de

rédaction, en ce qui concerne les décisions éditoriales individuelles prises par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias qui assument la responsabilité éditoriale des contenus prennent les mesures d'autorégulation appropriées en vue de révéler tout conflit d'intérêts par toute partie ayant une participation dans des fournisseurs de services de médias susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture de contenus.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les fournisseurs de services de médias sont encouragés à mettre au point les instruments d'autorégulation qu'ils jugent appropriés, tels que des codes de conduite, en collaboration avec les associations professionnelles ou les organisations de journalistes, les représentants des éditeurs et d'autres parties prenantes, afin d'établir les principes de l'indépendance, de la fiabilité et de la liberté de l'information, ainsi que les rôles, les droits et les obligations incombant aux différents acteurs associés au processus

d'information.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui sont des micro-entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Amendement

supprimé

Amendement 122

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Restrictions concernant la propriété des médias

1. Une personne physique chargée de l'une des fonctions publiques importantes suivantes:

a) dans un État membre:

i) chef d'État, chef de gouvernement, ministre

b) au niveau de l'Union:

i) président du Conseil européen, président de la Commission européenne, membre de la Commission européenne;

c) dans un pays tiers:

i) fonctions équivalentes à celles énumérées au point a);

ne sont pas les bénéficiaires effectifs, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement anti-blanchiment], d'une publication de presse

ou d'un service de médias audiovisuels pendant la durée de leur mandat.

2. Lorsqu'une personne est chargée de l'une des fonctions publiques importantes énumérées au paragraphe 1, elle met fin aux activités du fournisseur de services de médias ou à la relation d'affaires, qui permet d'exercer une influence sur le fournisseur de services de médias, avec le fournisseur de services de médias sans retard injustifié, mais au plus tard 60 jours après être devenue une personne politiquement exposée.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres garantissent l'autonomie organisationnelle et fonctionnelle des autorités ou organismes de régulation nationaux, ainsi que l'autonomie opérationnelle dans la gestion de leurs ressources financières et humaines.

Amendement 124

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement *indépendamment de tout gouvernement et organisme public ou privé, en toute transparence ainsi que sans influence politique ou d'autre*

nature. Ces ressources sont allouées de façon durable et proportionnelle aux tâches supplémentaires qui leur sont confiées au titre du présent règlement.

Amendement 125

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que la direction et les membres des autorités nationales et des organismes nationaux de régulation soient nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire et sur la base de critères objectifs, équilibrés entre les hommes et les femmes, clairs, transparents et proportionnés préalablement définis par le droit national. Ces personnes ne peuvent être renvoyées avant la fin de leur mandat que dans des circonstances exceptionnelles où elles ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable par le droit national. Toute décision de renvoi est dûment justifiée, fait l'objet d'une notification préalable à la personne concernée, et comporte la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les motifs de renvoi sont mis à la disposition du public.

Amendement 126

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Dans l'accomplissement de leurs

tâches et l'exercice de leurs pouvoirs, les membres des autorités ou organismes nationaux de régulation, de leurs organes directeurs et de leur direction ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de l'État, de l'institution, de la personne ou de l'organisme et s'acquittent de leurs missions de manière efficace, indépendante et transparente. Cela n'a pas d'incidence sur les compétences du comité ou de la Commission conformément au présent règlement.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 28, paragraphe 2, la Commission évalue la mise en œuvre du présent article. À cette fin, les États membres transmettent toutes les informations utiles à la Commission, à la demande de celle-ci.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces pouvoirs comprennent notamment le pouvoir de demander à ces personnes de fournir, dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches visées au chapitre III; la demande peut aussi être adressée à toute autre personne qui, pour les besoins de son activité commerciale, industrielle ou libérale, peut raisonnablement détenir les informations

Ces pouvoirs ***sont préalablement définis par le droit national et*** comprennent notamment le pouvoir de demander à ces personnes de fournir, dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches visées au chapitre III; la demande peut aussi être adressée à toute autre personne qui, pour les besoins de son activité commerciale, industrielle ou

requis.

libérale, peut raisonnablement détenir les informations requises.

Amendement 129

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres confient aux autorités ou organismes nationaux de régulation le soin de mettre au point et de maintenir une base de données en ligne spécifique sur la propriété des médias, qui constitue le référentiel national de la propriété des médias et contient des données ventilées par type de médias, tels que définis à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, y compris à l'échelon régional et/ou local, à laquelle le public pourrait accéder sans frais, directement, facilement, rapidement et de manière effective. Les autorités ou organismes nationaux de régulation élaborent chaque année des rapports sur la propriété des services de médias relevant de la compétence de l'État membre en question et les présentent au comité européen pour les services de médias.

Amendement 130

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les autorités ou organismes nationaux de régulation transmettent deux fois par an à la base de données européenne sur la propriété des médias les données communiquées conformément à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. *Les autorités ou organismes nationaux de régulation soumettent les données transmises conformément à l'article 24 à la base de données européenne sur le soutien financier étatique deux fois par an, y compris à l'échelon régional et/ou local, de sorte que le public puisse y accéder sans frais, facilement, rapidement et de manière effective.*

Amendement 132

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quinquies. *Les autorités ou organismes nationaux de régulation organisent des consultations annuelles avec des représentants du secteur des médias établis dans l'Union, des membres de la société civile, des universitaires et des spécialistes indépendants des médias. Les résultats de ces consultations figurent dans des rapports publiés chaque année.*

Amendement 133

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le comité agit en toute indépendance lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses

Le comité agit en toute indépendance, **notamment à l'égard de tout gouvernement ou autre influence indue**, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses

pouvoirs, le comité ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune *institution*, d'aucune personne, ni *d'aucun organisme*. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement.

pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité *est complètement autonome, n'est soumis à aucune influence politique, gouvernementale ou autre et* ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune *agence nationale, d'aucun organisme*, d'aucune personne, ni *d'institutions, organes ou organismes de l'Union*. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement.

Amendement 134

Proposition de règlement Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Structure du comité

Amendement

Structure et composition du comité

Amendement 135

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité est composé de représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE.

Amendement

1. Le comité est composé de représentants de haut niveau des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE.

Amendement 136

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente. Le comité élit un président ou une présidente parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. La durée du mandat du président ou de la présidente est de deux ans.

Amendement

4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente ***et par ses vice-présidents ou ses vice-présidentes***. Le comité élit un président ou une présidente ***et quatre vice-présidents ou vice-présidentes*** parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. ***Le comité tient compte de la représentation géographique lorsqu'il élit son président ou sa présidente ainsi que ses vice-présidents et vice-présidentes***. La durée du mandat du président ou de la présidente ***et des vice-présidents ou des vice-présidentes*** est de deux ans.

Amendement 137

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission participe ***à toutes les*** activités et ***à toutes les*** réunions du comité, sans disposer du droit de vote. ***La*** (la) président(e) du comité tient la Commission ***informée*** des activités en cours et prévues du comité. Le comité consulte la Commission dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

Amendement

5. La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission participe ***aux*** activités et ***aux*** réunions du comité, ***en accord avec ce dernier***, sans disposer du droit de vote. ***Le*** (la) président(e) du comité tient la Commission ***et le Parlement européen informés*** des activités en cours et prévues du comité. Le comité consulte la Commission ***et d'autres parties prenantes intéressées*** dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

Amendement 138

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Le comité peut inviter des experts et des observateurs issus des États membres à assister à ses réunions.*

Amendement 139

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le comité, en accord avec la Commission, peut inviter *d'autres experts et observateurs* à assister à ses réunions.

6. Le comité, en accord avec la Commission, peut inviter *des observateurs provenant de l'extérieur de l'Union* à assister à ses réunions *et peut désigner des observateurs permanents parmi les autorités nationales de régulation compétentes dans le domaine des médias provenant de pays tiers ayant conclu des accords avec l'Union à cet effet. Les observateurs n'ont pas de droit de vote.*

Amendement 140

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Le comité, en particulier lorsqu'il examine des questions ou prend des décisions liées au secteur des médias ne relevant pas de l'audiovisuel, consulte le groupe d'experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel et demande son avis.*

Amendement 141

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6 ter (nouveau)

6 ter. *Le comité organise des consultations annuelles avec des représentants des fournisseurs de services de médias établis dans l'Union, des membres de la société civile, des universitaires et des spécialistes indépendants des médias. Sans préjudice de l'indépendance du comité, les résultats de ces consultations sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et de ses activités.*

Amendement 142

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

7 bis. *Les droits de vote de l'autorité nationale ou de l'organisme national de régulation au sein du comité sont suspendus si un ou plusieurs des critères suivants sont remplis:*

- i) l'État membre que l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation représente au sein du comité fait l'objet d'une procédure d'infraction en raison d'une violation de l'article 30 de la directive 2010/13/UE;*
- ii) les instruments indépendants de surveillance du pluralisme des médias indiquent un haut risque d'absence d'indépendance de l'autorité ou organisme national de régulation pendant deux années consécutives;*
- iii) l'État membre fait l'objet d'une procédure au titre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne pour des violations de l'état de droit en raison de son incapacité à garantir la liberté ou le pluralisme des médias;*

iv) le rapport mentionné à l'article 12, paragraphe 1, point g) indique un manquement grave de cette autorité ou de cet organisme de régulation à ses obligations en matière de défense de la liberté des médias dans l'État membre.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. *La suspension des droits de vote est levée une fois que les critères fixés à l'article 10, paragraphe 7 bis, du présent règlement ne sont plus remplis.*

Amendement 144

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, **en accord avec** la Commission.

8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, **après consultation de** la Commission. **Le comité n'est pas lié par les conclusions de cette consultation. Le comité fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts. Le comité informe le Parlement européen de toute modification substantielle de son règlement intérieur qu'il adopte.**

Amendement 145

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Groupe d'experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel

1. Le comité européen pour les services de médias institue un groupe d'experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel (ci-après, le «groupe d'experts»).

2. Le groupe d'experts est composé de représentants du secteur des médias qui n'appartiennent pas au secteur de l'audiovisuel, nommés selon une procédure transparente, objective et non discriminatoire, sur la base de candidatures soumises au comité.

3. Le règlement intérieur du comité fixe le nombre de membres, de sorte que le groupe d'experts comprenne des représentants de chaque État membre, auxquels peuvent s'ajouter un maximum de huit représentants d'associations ou organisations européennes de journalistes ou personnes physiques spécialistes du secteur des médias.

4. Le groupe d'experts fait bénéficier de ses compétences en aidant et en conseillant le comité dans ses travaux liés à la liberté et au pluralisme des médias ne relevant pas de l'audiovisuel. Il peut fournir des conseils au comité dans toute situation où ce dernier le demande.

5. Le comité consulte le groupe d'experts lorsqu'il élabore son programme de travail annuel et prévoit ses activités.

Amendement 146

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le comité **dispose** d'un secrétariat,

1. Le comité **bénéficie de l'appui** d'un

qui est *assuré par* la Commission.

secrétariat, qui est *indépendant de* la Commission *et des États membres et qui agit uniquement sur les instructions du comité. Le secrétariat est doté d'un budget, d'une expertise et de ressources humaines suffisants pour aider le comité à mener à bien les tâches décrites dans le présent règlement.*

Amendement 147

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les membres du secrétariat sont choisis et nommés à l'issue d'un concours ouvert et transparent.

Amendement 148

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des compétences conférées à la Commission par les traités, le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Sans préjudice des compétences conférées à la Commission par les traités *et des compétences des autorités ou organismes nationaux de régulation*, le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Amendement 149

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) conseille la Commission, à la

c) conseille la Commission, *de sa*

demande de celle-ci, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence. Lorsque la Commission demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question;

propre initiative ou à la demande de celle-ci, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence. Lorsque la Commission demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question;

Amendement 150

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à la demande de la Commission, ***formuler*** des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

Amendement

d) ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, ***formule*** des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

Amendement 151

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

e) ***en accord avec la Commission,*** élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement

e) élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 152

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les demandes de coopération *et* d'assistance mutuelle entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du présent règlement;

Amendement

i) les demandes de coopération, ***notamment d'échange d'informations et/ou*** d'assistance mutuelle, entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du présent règlement;

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

f) à la demande de la Commission, élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement

f) ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission ***ou du Parlement européen***, élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement

i) les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***ou d'avoir des répercussions importantes sur le pluralisme des médias***, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement

ii) les concentrations sur les marchés des médias ***et les services connexes, tels que l'impression et la diffusion de produits***, susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***et qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le pluralisme des médias ainsi que sur l'indépendance éditoriale***, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant les effets, sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, d'une concentration sur un marché des médias soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, conformément à l'article 21, ***paragraphe 5***, du présent règlement;

Amendement

g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant les effets, sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, d'une concentration sur un marché des médias ***et des services connexes, tels que l'impression et la diffusion de produits***, soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, conformément à l'article 21 du présent règlement, ***et des concentrations existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 22 du présent règlement, et transmet ces conclusions au Parlement européen si celui-ci en fait la demande; lorsqu'il rédige de tels avis, le comité, dans son évaluation, tient compte des conclusions du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit ainsi que de celles d'instruments de surveillance du pluralisme des médias pour déterminer le risque global pesant sur le pluralisme des***

médias;

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) publie des orientations et des recommandations sur une méthode d'évaluation des concentrations sur le marché des médias, telles que visées à l'article 21 du présent règlement, et surveille le respect de ces orientations et recommandations;

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur les marchés des médias, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations *et des services connexes, tels que l'impression et la diffusion de produits*, sur les marchés des médias, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

l bis) sur demande ou de sa propre initiative, le comité peut fournir une assistance à la médiation en cas d'absence d'accord entre les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs

*de très grandes plateformes en ligne,
conformément à l'article 17,
paragraphe 4;*

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) favorise l'échange de bonnes pratiques *liées au* déploiement de systèmes de mesure de l'audience, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du présent règlement.

Amendement

m) favorise l'échange de bonnes pratiques *et le respect des codes de conduite existants en ce qui concerne le* déploiement de systèmes de mesure de l'audience, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du présent règlement.

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) élabore et met à la disposition des autorités nationales et organismes nationaux de régulation établis en vertu de la directive 2010/13/UE un modèle pour l'établissement de rapports sur la propriété des fournisseurs de services de médias et l'allocation de ressources publiques, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 2, du présent règlement.

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point m ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m ter) met en place et gère un répertoire européen des financements publics de la

publicité d'État allouée aux fournisseurs de services de médias dans tous les États membres, qui s'appuie sur les rapports des autorités ou organismes nationaux de régulation, comprend le calcul du ratio de la publicité d'État allouée aux fournisseurs de services de médias par rapport à leur revenu annuel et établit des critères de référence au niveau européen sur les pratiques d'allocation;

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point m quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m quater) crée et gère la base de données européenne sur la propriété des médias en recueillant les informations fournies par les autorités et organismes de régulation nationaux, conformément à l'article 6 du présent règlement;

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point m quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m quinquies) organise un dialogue structuré avec les représentants des fournisseurs de services de médias, la société civile, le monde universitaire et d'autres parties prenantes intéressées en vue de coopérer et d'échanger des informations, des expériences et des bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement et de la directive 2010/13/UE. Les résultats de ces consultations orientent l'élaboration de son programme de travail et ses activités, et sont rendus publics.

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point m sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m sexies) prépare un rapport annuel détaillé sur ses activités et ses tâches conformément au présent article, en particulier une synthèse de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations émises par le comité. Le rapport annuel est rendu public. Le comité assure, dans ses rapports annuels futurs, le suivi des précédents rapports préparés;

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point m septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m septies) élabore, en consultation avec les parties prenantes du secteur des médias, des orientations et des recommandations sur des critères pour la répartition des fonds publics attribués au titre des aides financières de l'État, conformément à l'article 24 du présent règlement, garantissant qu'ils sont exempts de toute ingérence politique;

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – point m octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m octies) analyse l'interdépendance potentielle entre les fournisseurs de services de médias et l'État créé par les flux financiers allant de l'État aux propriétaires des médias grâce aux

marchés publics par l'intermédiaire d'entreprises appartenant au même groupe commercial que le fournisseur qui mènent des activités dans d'autres secteurs. Le comité devrait élaborer des lignes directrices sur la manière d'éviter les conflits d'intérêts découlant de la politique éditoriale et leur incidence potentielle sur cette politique.

Amendement 168

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation estime qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au fonctionnement du marché intérieur des services de médias ou un risque sérieux d'atteinte à la sécurité publique **et à la défense**, elle (il) peut demander à d'autres autorités nationales ou à d'autres organismes nationaux de régulation de lui offrir une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.

Amendement

2. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation estime qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au fonctionnement du marché intérieur des services de médias ou un risque sérieux **pour la démocratie, l'état de droit et/ou** d'atteinte à la sécurité publique, elle (il) peut demander à d'autres autorités nationales ou à d'autres organismes nationaux de régulation de lui offrir une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.

Amendement 169

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les demandes de coopération ou d'assistance mutuelle, y compris une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, contiennent toutes les informations nécessaires, y compris la finalité et les motifs de la demande.

Amendement

3. Les demandes de coopération ou d'assistance mutuelle, y compris une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, contiennent toutes les informations nécessaires, y compris la finalité et les motifs de la demande, **comme le prévoit le règlement intérieur du**

comité.

Amendement 170

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour traiter la demande et y répondre sans retard injustifié. L'autorité à qui la demande est faite communique des résultats intermédiaires dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de la demande, et elle transmet ensuite régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'exécution de la demande. Dans le cas d'une demande de coopération accélérée ou d'assistance mutuelle accélérée, l'autorité à qui la demande est faite traite la demande et y répond dans un délai de 14 jours civils.

Amendement

6. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour traiter la demande et y répondre sans retard injustifié. L'autorité à qui la demande est faite communique des résultats intermédiaires dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de la demande, et elle transmet ensuite régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'exécution de la demande. Dans le cas d'une demande de coopération accélérée ou d'assistance mutuelle accélérée, l'autorité à qui la demande est faite traite la demande et y répond dans un délai de 14 jours civils. ***Les modalités relatives à la procédure de coopération structurée, y compris les droits et obligations des parties, sont définies dans le règlement intérieur du comité.***

Amendement 171

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que

Amendement

7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que

l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de cette saisine, le comité émet, en accord avec la Commission, un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de cette saisine, le comité émet un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

Amendement 172

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai de 30 jours civils, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1.

Amendement

2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai de 30 jours civils, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1, ou justifie les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été adoptée.

Amendement 173

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

Amendement

3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises ***ou du refus de prendre des mesures*** en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

Amendement 174

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis, **en accord avec la Commission**, sans retard injustifié.

Amendement

4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis sans retard injustifié.

Amendement 175

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'accessibilité des informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE.

Amendement

b) l'accessibilité des informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE **et à l'article 6 du présent règlement, ainsi que de leurs sociétés mères ou sœurs, ou de leurs filiales.**

Amendement 176

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le comité **encourage** la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de **faciliter** l'élaboration de normes **techniques** relatives aux signaux numériques ou à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services.

Amendement

4. Le comité **facilite** la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de **promouvoir** l'élaboration de normes **harmonisées au niveau de l'Union** relatives aux signaux numériques ou à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services.

Amendement 177

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le comité coordonne l'élaboration, par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, de mesures relatives à la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des publics dans l'Union, ou à l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité **publique** et à la défense.

Amendement

1. **Sans préjudice de l'article 3 de la directive 2010/13/UE**, le comité coordonne, **à la demande des autorités ou organismes nationaux de régulation d'au moins deux États membres**, l'élaboration, par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation **concernés**, de mesures **pertinentes** relatives à la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union **ou provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financés ou détenus par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union**, qui, **indépendamment de leurs moyens de diffusion**, ciblent **ou touchent** des publics dans l'Union, ou à l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte **aux intérêts**, à la sécurité et à la défense **publics, y compris d'ingérence étrangère dans l'écosystème d'information de l'Union et la santé**

publique.

Amendement 178

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le comité, **en accord avec la Commission**, peut émettre des avis sur des mesures nationales au sens du paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée. **Toutes** les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité.

Amendement

2. Le comité peut émettre des avis sur des mesures nationales au sens du paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée. **Les autorités ou organismes nationaux de régulation d'un pays destinataire peuvent demander au comité d'émettre un avis recommandant aux autorités nationales compétentes de prendre des mesures appropriées contre un fournisseur de services de médias établi en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financé ou détenu par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union. Le comité publie des lignes directrices relatives au format de telles demandes. Lorsque la demande émane d'un nombre minimal de membres du comité, fixé dans son règlement intérieur, le comité rédige automatiquement un avis. Le comité peut solliciter l'avis de la Commission dans le cadre de l'élaboration de ces avis, lorsque cela est jugé utile. Sans préjudice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du droit national**, les autorités nationales compétentes **concernées**, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité. **L'autorité ou l'organisme compétent expose les motifs de son refus d'entreprendre les mesures recommandées.**

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *En élaborant son avis, le comité confirme que les conditions suivantes sont réunies:*

i) il est attesté que le service de médias audiovisuels porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, notamment à la sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales, ainsi qu'à la santé publique, ou que le contenu du fournisseur de services de médias audiovisuels enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6, alinéa 1, de la directive 2010/13/UE;

ii) le service de médias audiovisuels porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à plusieurs États membres ou à l'Union.

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, les autorités ou organismes nationaux de régulation, lors de la prise de mesures (notamment au moyen de l'octroi de licences ou d'autorisations) à l'encontre du fournisseur de services de médias établi en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financé ou détenu par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union, disposent d'une base juridique permettant de tenir compte d'au moins une des conditions suivantes:*

i) une décision prise à l'encontre de ce

fournisseur par une autorité ou un organisme national de régulation d'un autre État membre, et/ou;

ii) un avis du comité émis sur le fondement du présent article en ce qui concerne ce fournisseur.

Amendement 181

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Les plateformes et les moteurs de recherche en ligne coopèrent pleinement avec toute enquête ou recherche menée par les autorités ou organismes de régulation concernant des fournisseurs de services de médias provenant de l'extérieur de l'Union susceptibles de représenter un risque pour la sécurité publique et la défense, et fournissent toutes les informations et les données requises pour appuyer de telles enquêtes ou recherches.*

Amendement 182

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ils sont fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2);

a) ils sont fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2) **et respectent les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1;**

Amendement 183

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque des fournisseurs de services de médias décident de présenter une déclaration au titre du paragraphe 1, celle-ci est examinée au niveau national par les autorités ou organismes de régulation ou d'autorégulation ou, s'il n'existe pas de tel organisme ou autorité, par un comité de représentants d'experts du secteur des médias.

Amendement 184

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lorsque les déclarations visées au paragraphe 1 sont invalidées au niveau national, elles sont renvoyées devant le comité européen pour les services de médias. Le comité rédige une évaluation du statut de la déclaration, avec le consentement du fournisseur de services de médias, et l'envoie à la Commission pour avis. La Commission tient compte de l'avis du comité et prend une décision sur le statut de la déclaration. Au cours de ce processus, le comité et la Commission peuvent consulter des experts du secteur des médias.

Amendement 185

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne veillent à disposer, dans le cadre de leurs activités de modération des contenus, d'un effectif

adéquat et suffisant, et de formations dispensées dans diverses langues, tenant compte des spécificités culturelles et du contexte, afin de ne pas compromettre la liberté et le pluralisme des médias.

Amendement 186

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne qui permettent la diffusion de services de médias respectent le droit à la liberté d’expression et la liberté des médias et garantissent la distribution équitable et non discriminatoire, sur leurs services, de services de médias fournis par des fournisseurs de services de médias.

Amendement 187

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le fournisseur d’une très grande plateforme en ligne décide de suspendre la fourniture de ses services d’intermédiation en ligne en ce qui concerne le contenu *proposé* par un fournisseur de services de médias qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, au motif que ce contenu *est incompatible* avec ses conditions générales, sans que ce contenu contribue à l’un des risques systémiques visés à l’article 26 du règlement (UE) 2022/XXX [*législation sur les services numériques*], il prend toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de

2. Lorsque le fournisseur d’une très grande plateforme en ligne décide de *restreindre ou de* suspendre la fourniture de ses services d’intermédiation en ligne en ce qui concerne le contenu *ou les services proposés* par un fournisseur de services de médias qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, au motif que ce contenu *ou ces services sont incompatibles* avec ses conditions générales, sans que ce contenu contribue à l’un des risques systémiques visés à l’article 26 du règlement (UE) 2022/2065, il prend toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du

l'Union, y compris le règlement (UE) 2022/XXX *[législation sur les services numériques]*, pour communiquer au fournisseur de services de médias **concerné** l'exposé des motifs accompagnant cette décision avant que la suspension ne prenne effet, comme *l'exige* l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150.

droit de l'Union, y compris le règlement (UE) 2022/2065, pour communiquer au fournisseur de services de médias l'exposé des motifs *détaillé* accompagnant cette décision *et lui donner la possibilité de répondre à l'exposé des motifs dans un délai de 24 heures* avant que la suspension *ou la restriction* ne prenne effet, comme *l'exigent* l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150 *et l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065. Pendant ce temps, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne peut décider de faire figurer un avis sur le contenu ou sur le service qui fait l'objet de l'inspection. Un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ne restreint ni ne suspend la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne le contenu ou les services proposés par un fournisseur de services de médias lorsque ce fournisseur de services de médias a raisonnablement démontré que le contenu ou les services en question sont conformes au droit national de l'État membre concerné.*

Le fournisseur de services de médias peut notifier le résultat de ces échanges à l'autorité de régulation nationale, au comité ou au coordinateur national pour les services numériques mentionné dans le règlement (UE) 2022/2065.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée, le fournisseur de services de médias peut introduire une réclamation auprès d'un organe certifié de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2022/2065, sans préjudice de son droit à une protection juridictionnelle effective.

Amendement 188

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 par des fournisseurs de services de médias qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article soient traitées et résolues en priorité et sans retard injustifié.

Amendement 189

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) le nombre de cas où ils ont imposé des restrictions ou des suspensions au motif que le contenu **proposé** par un fournisseur de services de médias ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article **était incompatible** avec leurs conditions générales;

Amendement 190

**Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission **peut** publier des lignes directrices pour définir la forme et les modalités de la déclaration visée au paragraphe 1.

Amendement

3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 **et/ou de l'article 20 du règlement (UE) 2022/2065** par des fournisseurs de services de médias qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article soient traitées et résolues en priorité et sans retard injustifié.

Amendement

a) le nombre de cas où ils ont imposé des restrictions ou des suspensions au motif que le contenu **ou les services proposés** par un fournisseur de services de médias ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article **étaient incompatibles** avec leurs conditions générales;

Amendement

6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission **adopte un acte délégué afin de** publier des lignes directrices pour définir la forme et les modalités **de la procédure d'examen visée au paragraphe 1 bis**, de la déclaration visée

au paragraphe 1, *les critères permettant d'accepter ou de refuser les déclarations visées au paragraphe 1, ainsi que toute sanction éventuelle à prendre contre les personnes physiques ou morales qui abusent du système d'autodéclaration.*

Amendement 191

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le comité organise, à intervalle régulier, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, de favoriser l'accès à des offres diversifiées de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne et de vérifier la conformité aux initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, notamment la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

Amendement

1. Le comité organise, à intervalle régulier, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne *et de très grands moteurs de recherche en ligne*, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, de favoriser l'accès à des offres diversifiées de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne *et les très grands moteurs de recherche en ligne, et* de vérifier la conformité aux initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, notamment la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères, *mais aussi de garantir l'autonomie, l'indépendance et la sécurité des journalistes et de déterminer les données chiffrées et les tendances relatives au sujet, au volume traité et aux parties concernées.*

Amendement 192

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le comité rend compte des résultats du dialogue à la Commission.

Amendement

2. Le comité rend compte des résultats du dialogue à la Commission, **les publie et les transmet au Parlement européen si celui-ci en fait la demande.**

Amendement 193

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les organisations visées au paragraphe 1 qui exercent des activités au niveau européen sont inscrites au registre de transparence et le comité rend leur liste publique.

Amendement 194

Proposition de règlement Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à la personnalisation de l'offre de médias audiovisuels

Droit à la personnalisation de l'offre de médias **audio et** audiovisuels

Amendement 195

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les utilisateurs ont **le droit de modifier** facilement **les paramètres** par défaut de tout appareil ou toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias

1. Les utilisateurs ont **accès à une fonctionnalité qui leur permet de personnaliser** facilement **la configuration** par défaut de tout appareil ou toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias **audio ou** audiovisuels et l'utilisation de ces services,

audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE.

afin de personnaliser l'offre de médias **audio ou** audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE.

Amendement 196

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils mettent les appareils et les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, les fabricants et les développeurs veillent à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier librement et facilement **les paramètres** par défaut contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services.

Amendement

2. Lorsqu'ils mettent les appareils et les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, les fabricants et les développeurs veillent à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier librement et facilement **la configuration** par défaut contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services.

Amendement 197

Proposition de règlement Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

Droit à l'identification du contenu d'un service de médias

1. Les destinataires de services de médias sont habilités à identifier facilement le fournisseur de services de médias sur tout appareil ou toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias et l'utilisation de ces services.

2. Les fabricants d'appareils et les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services

de médias et l'utilisation de ces services veillent à ce que l'identité du fournisseur de services de médias assumant la responsabilité éditoriale des contenus ou des services soit clairement visible à côté des contenus et des services proposés.

Amendement 198

Proposition de règlement Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission

Mesures nationales ayant une incidence sur l'activité des fournisseurs de services de médias

Amendement

Mesures nationales ayant une incidence **sur la fourniture de services de médias et** sur l'activité des fournisseurs de services de médias

Amendement 199

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'avoir une incidence sur les activités des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires.

Amendement

1. Toute mesure législative, **d'exécution**, réglementaire ou administrative prise par un État membre, **incluant sans s'y limiter la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE**, qui est susceptible d'avoir une incidence sur **la fourniture de services de médias ou** les activités des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires, **ne perturbent pas de manière disproportionnée l'activité des fournisseurs de services de médias, et sont conformes au principe de non-régression des valeurs de l'Union dans les États membres, en ce qui concerne la liberté et l'indépendance des médias.**

Amendement 200

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice et en sus de son droit à une protection juridictionnelle effective, tout fournisseur de services de médias soumis à une mesure administrative ou réglementaire visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel. Cet organe est indépendant des parties concernées et libre de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions qui lui sont soumises. Il dispose de l'expertise *nécessaire* pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Amendement

3. Sans préjudice et en sus de son droit à une protection juridictionnelle effective, tout fournisseur de services de médias soumis à une mesure administrative ou réglementaire visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel, *qui peut être une instance juridictionnelle*. Cet organe est indépendant des parties concernées et libre de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions qui lui sont soumises. Il dispose de l'expertise *et du financement nécessaires* pour s'acquitter efficacement de ses fonctions *et pour répondre à tout recours en temps utile. Si le comité a émis un avis sur le sujet concerné, ces organes d'appel nationaux peuvent tenir particulièrement compte de cet avis.*

Amendement 201

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. À la demande de la Commission, le comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la

Amendement

4. À la demande de la Commission *ou du fournisseur de services de médias concerné par la mesure, ou bien de sa propre initiative*, le comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. *L'avis comprend, le cas échéant, une justification, une évaluation de la proportionnalité ainsi*

Commission sont rendus publics.

qu'une consultation éventuelle des parties prenantes nationales. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics. ***Le cas échéant, les fournisseurs de services de médias qui estiment être directement concernés par de telles mesures peuvent également demander au comité de formuler un avis.***

Amendement 202

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence individuelle et directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres autorités concernées.

Amendement

5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence individuelle et directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres autorités concernées. ***Les fournisseurs de services de médias qui estiment être touchés directement par de telles mesures peuvent demander au comité de formuler un avis.***

Amendement 203

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'évaluation visée au présent paragraphe est à distinguer des appréciations relevant du droit de la concurrence, y compris celles qui sont prévues par les règles relatives au contrôle des concentrations. Elle est sans préjudice, le cas échéant, de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004.

Amendement

L'évaluation visée au présent paragraphe **consiste en une évaluation indépendante de toute distorsion induite de l'environnement médiatique**, et est à distinguer des appréciations relevant du droit de la concurrence, y compris celles qui sont prévues par les règles relatives au contrôle des concentrations. Elle est sans préjudice, le cas échéant, de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004.

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, y compris sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité des acteurs médiatiques sur le marché, compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques;

Amendement

a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, y compris sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité **et l'indépendance** des acteurs médiatiques sur le marché, **en accordant une attention particulière aux activités liées à la fourniture d'informations**, compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques;

Amendement 205

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les résultats de l'évaluation des risques effectuée par la Commission dans son rapport annuel sur l'état de droit et par les instruments de surveillance du pluralisme des médias en vue de repérer,

d'analyser et d'évaluer tout risque systémique pesant sur la liberté et le pluralisme des médias dans l'État membre considéré.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les effets de la concentration sur le fonctionnement des équipes éditoriales et les mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles;

Amendement

b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les effets de la concentration sur le fonctionnement ***et l'indépendance*** des équipes éditoriales et les mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles, ***ainsi que la législation nationale et les normes d'autorégulation en vigueur à cet égard;***

Amendement 207

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la question de savoir si, en l'absence de concentration, l'entité acquérante et l'entité acquise resteraient économiquement viables ***et*** s'il existe d'autres solutions possibles pour en assurer la viabilité économique.

Amendement

c) la question de savoir si, en l'absence de concentration, l'entité acquérante et l'entité acquise resteraient économiquement viables, s'il existe d'autres solutions possibles pour en assurer la viabilité économique ***et si l'absence de la concentration évaluée aurait un effet néfaste sur le pluralisme des médias.***

Amendement 208

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le marché des médias dans sa globalité, y compris les services connexes, tels que l'impression et la diffusion de produits, et les acteurs de l'environnement en ligne, tels que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, ainsi que les fournisseurs de médias de service public.

Amendement 209

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. De leur propre initiative ou à la demande du comité, les autorités ou organismes nationaux de régulation procèdent à une évaluation ex post des concentrations, en tenant compte des critères visés au paragraphe 2.

Amendement 210

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Les évaluations et les avis visés au présent article sont rendus publics.

Amendement 211

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En l'absence d'une évaluation ou

1. En l'absence d'une évaluation ou

d'une consultation conformément à l'article 21, le comité élabore, à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité peut porter à l'attention de la Commission les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias.

d'une consultation conformément à l'article 21, le comité élabore, **de sa propre initiative ou** à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité peut porter à l'attention **du Parlement européen et** de la Commission les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias.

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le comité tient le plus grand compte des contributions de la société civile et des autres acteurs du secteur des médias pour décider de formuler ou non une évaluation sur une concentration qui aurait objectivement une incidence sur le marché des médias.

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'autorité nationale de régulation concernée par l'avis fait rapport au comité dans un délai de 90 jours des mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations.

Amendement 214

Proposition de règlement Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Enquête sur les concentrations sur le marché des médias en cas de non-respect systématique

1. De sa propre initiative, sur recommandation du comité, au titre de l'article 22, paragraphe 1 sexies, ou à la demande du Parlement européen, la Commission peut enquêter sur une concentration sur le marché des médias afin d'examiner si celle-ci contrevient systématiquement aux obligations prévues par le présent règlement et met ainsi gravement en danger l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias. La Commission conclut l'enquête dans un délai de 6 mois. Lorsque les conclusions de l'enquête révèlent qu'une concentration sur le marché des médias contrevient systématiquement aux obligations prévues par le présent règlement et qu'il existe un risque manifeste d'atteinte à l'indépendance, au pluralisme et à la liberté des médias, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 22 quater, qui impose aux entreprises participant à cette concentration sur le marché des médias toute mesure corrective comportementale ou structurelle proportionnée et nécessaire pour assurer le respect effectif du présent règlement et la protection de la liberté, du pluralisme et de l'indépendance des médias.

2. La mesure corrective imposée conformément au paragraphe 1 du présent article peut comprendre, dans la mesure où elle est proportionnée et nécessaire au maintien ou au rétablissement de l'indépendance, du

pluralisme et de la liberté des médias concernés par le non-respect systématique, l'interdiction, pendant une période définie, imposée aux entreprises participant à la concentration sur le marché des médias visée par l'enquête, de rester ou de procéder à une nouvelle concentration sur le marché des médias telle que définie à l'article 2, paragraphe 13, du présent règlement.

3. Une concentration sur le marché des médias est réputée contrevenir systématiquement aux obligations prévues par le présent règlement lorsque le comité rédige un avis sur les concentrations, conformément à l'article 22 du présent règlement, concluant à l'existence d'un risque pour l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias, et qu'il adresse une recommandation à la Commission, au titre de l'article 22, paragraphe 1 sexies, du présent règlement, lui conseillant d'ouvrir une enquête pour déterminer si la concentration sur le marché des médias en question présente un risque grave pour l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias. Aux fins de son enquête, la Commission tient compte des procédures lancées au titre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne.

4. La Commission communique ses conclusions aux États membres et aux entreprises concernées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la recommandation émise par le comité conformément à l'article 22, paragraphe 1 sexies, du présent règlement. Dans ses conclusions, la Commission explique si elle estime que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont réunies et quelle(s) mesure(s) corrective(s) elle considère comme nécessaire(s) et proportionnée(s). Les conclusions de la Commission sont rendues publiques et mises à la disposition du Parlement européen et du

Conseil.

5. Au cours de l'enquête sur une concentration sur le marché des médias, la Commission peut en prolonger la durée, à condition que cette prolongation se justifie par des motifs objectifs et soit proportionnée. La durée totale de la ou des prolongations décidées en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas six mois. La Commission en informe le Parlement européen et le Conseil.

6. Afin de garantir le respect effectif par la concentration sur le marché des médias des obligations lui incombant en vertu du présent règlement, la Commission réexamine régulièrement les mesures correctives qu'elle impose conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. La Commission est habilitée à modifier ces mesures correctives si, à la suite d'une enquête sur une concentration sur le marché des médias, elle estime que celles-ci ne sont pas efficaces.

Amendement 215

Proposition de règlement Article 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 ter

Non-respect

1. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 22 quater qui présente ses conclusions quant au non-respect (ci-après la «décision constatant un manquement»), lorsqu'elle établit qu'une concentration sur le marché des médias contrevient systématiquement aux obligations prévues par le présent règlement et met ainsi gravement en danger l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias.

2. La Commission s'efforce d'adopter sa

décision constatant un non-respect dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture d'une enquête en application de l'article 22 bis.

3. Avant d'adopter la décision constatant un manquement, la Commission fait part de ses observations aux entreprises concernées. Dans ces observations, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que les entreprises concernées devraient prendre selon elle, afin de donner suite de manière effective aux observations.

4. Lorsqu'elle prévoit d'adopter une décision constatant un manquement, la Commission peut consulter les parties prenantes concernées.

5. Dans la décision constatant un manquement, la Commission ordonne aux entreprises concernées de mettre fin au non-respect dans un délai approprié et de fournir des explications sur la manière dont elles envisagent de se mettre en conformité avec cette décision.

6. Les entreprises concernées fournissent à la Commission la description des mesures qu'elles ont prises pour garantir qu'elles sont conformes à la décision constatant un manquement.

7. La Commission clôt la procédure lorsqu'elle décide de ne pas adopter de décision constatant un manquement.

8. Les décisions constatant un manquement qui ont été prises par la Commission sont rendues publiques.

Amendement 216

Proposition de règlement Article 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 quater

Actes délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 22 bis et 22 ter est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 22 bis et 22 ter peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 22 bis et 22 ter n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 217

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité.

Amendement

1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination, **de comparabilité** et de vérifiabilité.

Amendement 218

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias et aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.

Amendement

2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, **tels que définis à l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943**, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias et aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.

Amendement 219

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation encouragent les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience à élaborer, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives et les autres parties intéressées, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents.

Amendement

3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation encouragent les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience à élaborer, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives, **la société civile** et les autres parties intéressées, **ainsi qu'avec le concours des autorités nationales et des organismes nationaux de régulation**, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents.

Ces codes de conduite devraient prévoir un suivi et une évaluation réguliers, transparents et indépendants de la réalisation de ces objectifs. Les codes de conduite devraient permettre une mise en œuvre réelle, notamment grâce à des sanctions proportionnées, le cas échéant. Lors de l'élaboration des codes de conduite, il convient d'accorder une attention particulière aux petits médias, afin de veiller à ce que leur audience soit correctement mesurée.

Amendement 220

**Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques relatives au déploiement des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience et d'autres parties intéressées.

Amendement

5. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques relatives au déploiement des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience, **les représentants des fournisseurs de services de médias, les**

organisations de la société civile et d'autres parties intéressées.

Amendement 221

Proposition de règlement Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission

Allocation des dépenses pour la publicité d'État

Amendement

Allocation ***et transparence*** des dépenses pour la publicité d'État ***et des autres soutiens financiers étatiques***

Amendement 222

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fonds publics ou les contreparties ou avantages de tout ordre accordés par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias à des fins publicitaires sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics.

Amendement

1. Les fonds publics, ***notamment les fonds européens, nationaux ou locaux***, ou les contreparties ou avantages de tout ordre accordés par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias, ***y compris aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et aux fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne***, à des fins publicitaires sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. ***Les fonds ainsi alloués par toute autorité publique à un fournisseur de services de médias particulier, y compris à un fournisseur de très grande plateforme en ligne ou à un fournisseur de très grand moteur de recherche en ligne, ne dépassent pas 15 % du budget total alloué par ladite autorité publique à l'ensemble des fournisseurs de services de médias actifs sur le marché européen, national ou local concerné.*** Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de

marchés publics *et de publicité à caractère politique.*

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités publiques, *y compris les pouvoirs nationaux, fédéraux ou régionaux*, les autorités ou organismes de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau national *ou* régional, ou *les pouvoirs locaux d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants*, mettent à la disposition du public des informations précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles sur les dépenses publicitaires qu'ils ont *allouées* à des fournisseurs de services de médias, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

Amendement

2. Les autorités publiques *pertinentes, notamment au niveau européen, national, fédéral, régional ou local*, les autorités ou organismes de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau national, régional ou *local*, mettent à la disposition du public *par des moyens électroniques et conviviaux* des informations précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles, *sous un format lisible par machine*, sur les dépenses publicitaires *et les autres soutiens financiers* qu'ils ont *alloués* à des fournisseurs de services de médias *et à des fournisseurs de plateformes en ligne depuis des fonds publics, y compris européens*, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias auprès desquels les services de publicité ont été achetés;

Amendement

a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias *ou des fournisseurs de plateformes en ligne* auprès desquels les services de publicité ont été achetés *ou qui ont bénéficié d'un avantage*;

Amendement 225

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le total annuel des montants dépensés, ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias.

Amendement

b) le total annuel des montants dépensés, ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias ***ou fournisseur de plateformes en ligne, et le ratio de fonds alloués à chaque fournisseur de services de médias par rapport au budget total alloué à l'ensemble des fournisseurs de services de médias au niveau européen, national ou local concerné.***

Amendement 226

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation surveillent l'allocation des dépenses pour la publicité d'État ***sur les marchés des médias***. Afin d'évaluer l'exactitude des informations sur la publicité d'État ***mises*** à disposition conformément au paragraphe 2, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation peuvent demander aux entités visées au paragraphe 2 des renseignements complémentaires, et notamment des informations sur l'application des critères visés au paragraphe 1.

Amendement

3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation surveillent l'allocation des dépenses pour la publicité d'État ***et les autres soutiens financiers étatiques aux fournisseurs de services de médias et aux fournisseurs de plateformes en ligne***. Afin d'évaluer l'exactitude des informations sur la publicité d'État ***et autres soutiens financiers étatiques mis*** à disposition conformément au paragraphe 2, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation peuvent demander aux entités visées au paragraphe 2 des renseignements complémentaires, et notamment des informations sur l'application des critères visés au paragraphe 1.

Amendement 227

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *De sa propre initiative ou à la suite de contributions de la société civile, d'organisations de journalistes ou d'autres parties prenantes, le comité peut décider d'évaluer l'allocation de fonds européens par les gouvernements nationaux et émettre un avis sur la mise en œuvre du paragraphe 1 et le respect de celui-ci.*

Amendement 228

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Deux fois par an, les autorités ou organismes nationaux de régulation soumettent au comité européen pour les services de médias les données fournies par les autorités publiques conformément au paragraphe 2, en vue de l'établissement d'une base de données européenne sur le soutien financier étatique.*

Amendement 229

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. *L'allocation de ressources d'État à des fournisseurs de services de médias aux fins de la diffusion de messages d'urgence par les autorités publiques est soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 six mois après l'adoption de ces mesures*

d'urgence. Toute allocation de ce type est toujours soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1.

Amendement 230

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quinquies. Les États membres publient, sur une base annuelle, les détails de tous les contrats passés entre des organismes publics ou des entreprises publiques et des fournisseurs de services de médias ou d'autres entités qui appartiennent au même groupe commercial et leurs bénéficiaires effectifs. Ce rapport devrait être publié en même temps que les rapports annuels des autorités nationales de régulation portant sur la publicité d'État et autres soutiens financiers étatiques.

Amendement 231

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'allocation de *ressources* d'État à des fournisseurs de services de médias pour l'achat de biens ou de services autres que la publicité d'État est soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'application des règles en matière d'aides d'État.

4. L'allocation de *dépenses pour la publicité* d'État *ou autres soutiens financiers étatiques* à des fournisseurs de services de médias *et à des fournisseurs de plateformes en ligne* pour l'achat de biens ou de services autres que la publicité d'État est soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'application des règles en matière d'aides d'État.

Amendement 232

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Dans son exercice de surveillance, la Commission tient compte des rapports, des évaluations et des recommandations du comité, des contributions de la société civile, ainsi que des résultats des instruments de surveillance du pluralisme des médias et des conclusions des rapports sur l'état de droit.*

Amendement 233

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'exercice de surveillance comprend les éléments suivants:

3. L'exercice de surveillance comprend **en particulier** les éléments suivants:

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) *un aperçu détaillé de l'allocation des dépenses pour la publicité d'État et autres soutiens financiers étatiques aux fournisseurs de services de médias et aux fournisseurs de plateformes en ligne, notamment du financement de l'Union européenne.*

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) une évaluation des règles et des pratiques en matière d'allocation de subventions publiques aux services de médias;

Amendement 236

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) une évaluation détaillée des décisions prises par les organismes de régulation des médias afin de détecter toute atteinte à l'indépendance des prises de décision et à l'indépendance des autorités ou organismes nationaux.

Amendement 237

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard [***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ***quatre*** ans, la Commission évalue ***le*** présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

1. Au plus tard [***deux*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ***deux*** ans, la Commission évalue ***la mise en œuvre du*** présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modification de la directive 2010/13/UE
Références	COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	CULT 17.10.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 17.10.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.3.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ramona Strugariu 22.3.2023
Examen en commission	26.4.2023
Date de l'adoption	18.7.2023
Résultat du vote final	+ : 38 - : 10 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Saskia Bricmont, Patricia Chagnon, Clare Daly, Lena Düpont, Nicolaus Fest, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Fabienne Keller, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Nadine Morano, Emil Radev, Paulo Rangel, Isabel Santos, Birgit Sippel, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Yana Toom, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Matjaž Nemeč, Jan-Christoph Oetjen, Kostas Papadakis, Cristian Terheş, Miguel Urbán Crespo
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Robert Biedroń, Eric Minardi, Jan Olbrycht, Christian Sagartz

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

38	+
PPE	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Lukas Mandl, Jan Olbrycht, Emil Radev, Paulo Rangel, Christian Sagartz, Javier Zarzalejos
Renew	Abir Al-Sahlani, Andrus Ansip, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ramona Strugariu, Yana Toom
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Robert Biedroń, Theresa Bielowski, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Juan Fernando López Aguilar, Matjaž Nemec, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
Verts/ALE	Damian Boeselager, Saskia Bricmont, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Tineke Strik

10	-
ECR	Patryk Jaki, Cristian Terheş
ID	Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Eric Minardi, Annalisa Tardino
NI	Kostas Papadakis
The Left	Konstantinos Arvanitis, Clare Daly, Miguel Urbán Crespo

1	0
PPE	Nadine Morano

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Mise en place d'un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modification de la directive 2010/13/UE	
Références	COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD)	
Date de la présentation au PE	16.9.2022	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	CULT 17.10.2022	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	IMCO 17.10.2022	LIBE 17.10.2022
Commissions associées Date de l'annonce en séance	LIBE 16.3.2023	IMCO 16.3.2023
Rapporteurs Date de la nomination	Sabine Verheyen 9.2.2023	
Examen en commission	28.3.2023	26.4.2023
Date de l'adoption	7.9.2023	
Résultat du vote final	+: -: 0:	24 3 4
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Christine Anderson, Andrea Bocskor, Ilana Cicurel, Laurence Farreng, Tomasz Frankowski, Catherine Griset, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Irena Joveva, Niyazi Kizilyürek, Predrag Fred Matić, Martina Michels, Niklas Nienass, Diana Riba i Giner, Monica Semedo, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Maria Walsh, Milan Zver	
Suppléants présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi, Vilija Blinkevičiūtė, Ibán García Del Blanco, Chiara Gemma, Marcel Kolaja	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Delara Burkhardt, Margarita de la Pisa Carrión, Angel Dzhambazki, Niclas Herbst, Alessandro Panza	
Date du dépôt	12.9.2023	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

24	+
PPE	Asim Ademov, Isabella Adinolfi, Tomasz Frankowski, Niclas Herbst, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Maria Walsh, Milan Zver
Renew	Ilana Cicurel, Laurence Farreng, Irena Joveva, Monica Semedo
S&D	Clara Aguilera, Vilija Blinkevičiūtė, Delara Burkhardt, Ibán García Del Blanco, Sylvie Guillaume, Hannes Heide, Predrag Fred Matić
The Left	Niyazi Kizilyürek, Martina Michels
Verts/ALE	Marcel Kolaja, Niklas Nienass, Diana Riba i Giner

3	-
ID	Christine Anderson, Catherine Griset
NI	Andrea Bocskor

4	0
ECR	Angel Dzhambazki, Chiara Gemma, Margarita de la Pisa Carrión
ID	Alessandro Panza

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention